Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0137(CNS)

25.10.2023

AMENDEMENTS
1 - 277

Projet de rapport
Esther de Lange, Margarida Marques
(PE000.000v01-00)

modifiant le règlement (CE) nº 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs

Proposition de règlement
(COM(2023)0241 – C9-0172/2023 – 2023/0137(CNS))

Amendement 1
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Amendement 2
João Pimenta Lopes, Mick Wallace, Clare Daly

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission. Il invite instamment la Commission européenne à présenter une nouvelle proposition dans laquelle elle abroge le pacte de stabilité et de croissance et les instruments connexes de gouvernance économique, pour le remplacer par un pacte pour le progrès social et l'emploi qui: i) respecte la souveraineté de chaque État, en garantissant les conditions de son développement économique et social, de la lutte contre les déficits structurels et de l'amélioration de la capacité de production; ii) encourage la mise en œuvre des principes de cohésion économique, sociale et territoriale; iii) lutte contre le chômage et vise le plein emploi, promeut la défense et le renforcement des droits des travailleurs et des autres droits sociaux, la défense et la promotion de la négociation collective ainsi que l'éradication de la précarité; iv) promeut la défense et le renforcement des services publics et des fonctions sociales des États, à savoir l'accès au droit à la

santé, à l'éducation, au logement et à la sécurité sociale.

Or. en

Amendement 3
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La coordination des politiques économiques des États membres au sein de l'Union, telle que prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union (TFUE), implique le respect des principes directeurs que sont la stabilité des prix, le maintien de finances publiques et de conditions monétaires saines et la durabilité de la balance des paiements.	(1) La coordination des politiques économiques des États membres au sein de l'Union, telle que prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union (TFUE), implique le respect des principes directeurs que sont la stabilité des prix, le maintien de finances publiques et de conditions monétaires saines et la durabilité de la balance des paiements. ***Tout ce cadre nuit à la souveraineté des États membres.***

Or. en

Amendement 4
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le cadre de gouvernance économique de l'Union, qui comprend un système perfectionné de coordination et de surveillance des politiques économiques des États membres, a ***guidé*** les États membres dans la réalisation de leurs objectifs de politique économique et budgétaire. Depuis le traité de Maastricht de 1992, ce cadre ***a permis de réaliser*** la convergence macroéconomique, ***de préserver des finances publiques saines et***	(2) Le cadre de gouvernance économique de l'Union, qui comprend un système perfectionné de coordination et de surveillance des politiques économiques des États membres, a ***desservi*** les États membres dans la réalisation de leurs objectifs de politique économique et budgétaire. Depuis le traité de Maastricht de 1992, ce cadre ***n'a pas réussi à promouvoir*** la convergence macroéconomique, ***ni à respecter les***

de remédier aux déséquilibres macroéconomiques. Associé à une politique monétaire commune et à une monnaie commune dans la zone euro, il ***a créé*** les conditions nécessaires à la stabilité économique, à la croissance économique durable et inclusive et à la hausse de l'emploi pour les citoyens de l'Union.

objectifs en matière de dette et de déficit publics. Associé à une politique monétaire commune et à une monnaie commune dans la zone euro, il ***n'est pas parvenu à créer*** les conditions nécessaires à la stabilité économique, à la croissance économique durable et inclusive et à la hausse de l'emploi pour les citoyens de l'Union.

Or. en

Amendement 5
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le pacte de stabilité et de croissance, qui se composait initialement du règlement (CE) nº 1466/97[19] du Conseil, du règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997[20] et de la résolution du Conseil européen du 17 juin 1997 relative au PSC[21], repose sur l'objectif de finances publiques saines et durables en tant que moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une forte croissance durable et inclusive fondée sur la stabilité financière***, favorisant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union en matière de*** croissance durable ***et d'emplois***.	(3) Le pacte de stabilité et de croissance, qui se composait initialement du règlement (CE) nº 1466/97[19] du Conseil, du règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997[20] et de la résolution du Conseil européen du 17 juin 1997 relative au PSC[21], repose sur l'objectif de finances publiques saines et durables en tant que moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une forte croissance durable et inclusive fondée sur la stabilité financière***. Ce cadre n'est pas parvenu à promouvoir le plein emploi, la*** croissance durable ***et inclusive et la convergence macroéconomique globale entre les États membres***.
[19] Règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (JO L 209 du 2.8.1997, p. 1).	[19] Règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (JO L 209 du 2.8.1997, p. 1).
[20] Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure	[20] Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure

concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6).

[21] Résolution du Conseil européen relative au pacte de stabilité et de croissance, Amsterdam, le 17 juin 1997 (JO C 236 du 2.8.1997, p. 1).

concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6).

[21] Résolution du Conseil européen relative au pacte de stabilité et de croissance, Amsterdam, le 17 juin 1997 (JO C 236 du 2.8.1997, p. 1).

Or. en

Amendement 6
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Les objectifs fixés à 3 % et 60 % du PIB pour le déficit public et la dette publique, respectivement, n'ont pas de justification économique solide. En outre, tout indique que le respect de ces règles par les États membres n'est pas réaliste, en particulier en ce qui concerne le seuil de la dette publique.

Or. en

Amendement 7
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) La Commission reconnaît l'importance des investissements publics et privés pour atteindre les objectifs climatiques de l'Union et ceux encore plus élevés si l'on se réfère aux objectifs climatiques fixés dans l'accord de Paris. Toutefois, tout indique que l'investissement public net de l'Union en

proportion du PIB ne s'est pas complètement rétabli depuis sa chute brutale après la crise financière, particulièrement grave en Europe du Sud, en raison de la pression exercée par l'assainissement budgétaire dans le cadre des anciennes règles de gouvernance économique de l'Union. En outre, des études indépendantes récentes montrent que la proposition actuelle de la Commission ne garantit pas aux États membres une capacité fiscale suffisante pour promouvoir les investissements nécessaires à la transition et à la conversion climatiques.

Or. en

Amendement 8
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Considérant 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 quater) L'expérience passée de l'Union a montré les limites de l'assainissement budgétaire pour promouvoir des finances publiques viables et le plein emploi. Le FMI a récemment publié des données montrant qu'en moyenne, l'assainissement budgétaire ne réduit pas le ratio dette/PIB. En outre, les programmes de la troïka n'ont pas atteint leurs propres objectifs économiques et ont accentué le ralentissement économique.

Or. en

Amendement 9
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM), les États membres sont tenus, en application de l'article 126, paragraphe 1, du TFUE, d'éviter les déficits publics excessifs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 10
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être adapté afin de mieux tenir compte de l'hétérogénéité croissante des situations budgétaires, des risques en matière de viabilité et d'autres vulnérabilités observées dans les États membres. La réponse forte des pouvoirs publics à la pandémie de COVID-19 s'est avérée efficace pour atténuer les dommages économiques et sociaux causés par la crise, mais a entraîné une augmentation significative des ratios d'endettement des secteurs public et privé, mettant ainsi en évidence l'importance qu'il y a à ramener ces ratios à des niveaux prudents de manière progressive, durable et compatible avec la croissance, et à remédier aux déséquilibres macroéconomiques, tout en tenant dûment compte des objectifs dans le domaine de l'emploi et en matière sociale. Dans le même temps, le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être adapté afin d'aider cette dernière à relever les défis à moyen et long	(5) Le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être adapté afin de mieux tenir compte de l'hétérogénéité croissante des situations budgétaires, des risques en matière de viabilité et d'autres vulnérabilités observées dans les États membres. La réponse forte des pouvoirs publics à la pandémie de COVID-19 s'est avérée efficace pour atténuer les dommages économiques et sociaux causés par la crise ***à court terme***, mais a entraîné une augmentation significative des ratios d'endettement des secteurs public et privé, mettant ainsi en évidence l'importance qu'il y a à ramener ces ratios à des niveaux prudents de manière progressive, durable et compatible avec la croissance, et à remédier aux déséquilibres macroéconomiques, tout en tenant dûment compte des objectifs dans le domaine de l'emploi et en matière sociale. Dans le même temps, le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être adapté afin d'aider cette dernière à relever les

terme auxquels elle est confrontée, défis qui consistent notamment à mener à bien une transition numérique et écologique juste, ***en ce compris la loi sur le climat[22],*** à garantir la sécurité énergétique et une autonomie stratégique ouverte, à faire face au changement démographique, à renforcer la résilience sociale et économique et à mettre en œuvre la boussole stratégique pour la sécurité et la défense, autant de défis qui appellent des réformes et des niveaux d'investissement durablement élevés dans les années à venir.

défis à moyen et long terme auxquels elle est confrontée, défis qui consistent notamment à mener à bien une transition numérique et écologique juste, à garantir la sécurité énergétique et une autonomie stratégique ouverte, à faire face au changement démographique, à renforcer la résilience sociale et économique et à mettre en œuvre la boussole stratégique pour la sécurité et la défense, autant de défis qui appellent des réformes et des niveaux d'investissement durablement élevés dans les années à venir.

[22] La loi européenne sur le climat fixe un objectif de neutralité climatique à l'échelle de l'Union à l'horizon 2050, et exige des institutions de l'Union et des États membres qu'ils progressent dans le renforcement de la capacité d'adaptation, ce qui nécessite des investissements publics substantiels pour réduire les incidences socio-économiques négatives du changement climatique sur l'UE et ses États membres, y compris les incidences négatives sur la croissance et la viabilité budgétaire.

Or. en

Amendement 11
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être adapté afin de mieux tenir compte de l'hétérogénéité croissante des situations budgétaires, des risques en matière de viabilité et d'autres vulnérabilités observées dans les États membres. La réponse ***forte*** des pouvoirs publics à la	(5) Le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être adapté afin de mieux tenir compte de l'hétérogénéité croissante des situations budgétaires, des risques en matière de viabilité et d'autres vulnérabilités observées dans les États membres. La réponse des pouvoirs publics à la pandémie

pandémie de COVID-19 ***s'est avérée efficace pour atténuer*** les dommages économiques et sociaux causés par la crise, mais a entraîné une augmentation significative des ratios d'endettement des secteurs public et privé, mettant ainsi en évidence l'importance qu'il y a à ramener ces ratios à des niveaux prudents de manière progressive, durable et compatible avec la croissance, et à remédier aux déséquilibres macroéconomiques, tout en tenant dûment compte des objectifs dans le domaine de l'emploi et en matière sociale. Dans le même temps, le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être adapté afin d'aider cette dernière à relever les défis à moyen et long terme auxquels elle est confrontée, défis qui consistent notamment à mener à bien une transition numérique et écologique juste, en ce compris la loi sur le climat[22], à garantir la sécurité énergétique et une autonomie stratégique ouverte, à faire face au changement démographique, à renforcer la résilience sociale et économique et à mettre en œuvre la boussole stratégique pour la sécurité et la défense, autant de défis qui appellent des réformes et des niveaux d'investissement durablement élevés dans les années à venir.

[22] La loi européenne sur le climat fixe un objectif de neutralité climatique à l'échelle de l'Union à l'horizon 2050, et exige des institutions de l'Union et des États membres qu'ils progressent dans le renforcement de la capacité d'adaptation, ce qui nécessite des investissements publics substantiels pour réduire les incidences socio-économiques négatives du changement climatique sur l'UE et ses États membres, y compris les incidences négatives sur la croissance et la viabilité budgétaire.

de COVID-19 ***a atténué*** les dommages économiques et sociaux causés par la crise, mais a entraîné une augmentation significative des ratios d'endettement des secteurs public et privé, mettant ainsi en évidence l'importance qu'il y a à ramener ces ratios à des niveaux prudents de manière progressive, durable et compatible avec la croissance, et à remédier aux déséquilibres macroéconomiques, tout en tenant dûment compte des objectifs dans le domaine de l'emploi et en matière sociale. Dans le même temps, le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être adapté afin d'aider cette dernière à relever les défis à moyen et long terme auxquels elle est confrontée, défis qui consistent notamment à mener à bien une transition numérique et écologique juste, en ce compris la loi sur le climat[22], à garantir la sécurité énergétique et une autonomie stratégique ouverte, à faire face au changement démographique ***et à l'équité entre les générations***, à renforcer la résilience sociale et économique***, à promouvoir des niveaux de productivité plus élevés*** et à mettre en œuvre la boussole stratégique pour la sécurité et la défense, autant de défis qui appellent des réformes et des niveaux d'investissement durablement élevés dans les années à venir.

[22] La loi européenne sur le climat fixe un objectif de neutralité climatique à l'échelle de l'Union à l'horizon 2050, et exige des institutions de l'Union et des États membres qu'ils progressent dans le renforcement de la capacité d'adaptation, ce qui nécessite des investissements publics substantiels pour réduire les incidences socio-économiques négatives du changement climatique sur l'UE et ses États membres, y compris les incidences négatives sur la croissance et la viabilité budgétaire.

Or. en

Amendement 12
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être adapté afin de mieux tenir compte de l'hétérogénéité croissante des situations budgétaires, des risques en matière de viabilité et d'autres vulnérabilités observées dans les États membres. La réponse forte des pouvoirs publics à la pandémie de COVID-19 s'est avérée efficace pour atténuer les dommages économiques et sociaux causés par la crise, mais a entraîné une augmentation significative des ratios d'endettement des secteurs public et privé, mettant ainsi en évidence l'importance qu'il y a à ramener ces ratios à des niveaux prudents de manière progressive, durable et compatible avec la croissance, et à remédier aux déséquilibres macroéconomiques, tout en tenant dûment compte des objectifs dans le domaine de l'emploi et en matière sociale. Dans le même temps, le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être adapté afin d'aider cette dernière à relever les défis à moyen et long terme auxquels elle est confrontée, défis qui consistent notamment à mener à bien une transition numérique et écologique juste, en ce compris la loi sur le climat[22], à garantir la sécurité énergétique et une autonomie stratégique ouverte, à faire face au changement démographique, à renforcer la résilience sociale et économique et à mettre en œuvre la boussole stratégique pour la sécurité et la défense, autant de défis qui appellent des réformes et des niveaux d'investissement durablement élevés dans les années à venir.	(5) Le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être adapté afin de mieux tenir compte ***des divergences macroéconomiques et des disparités dans les capacités de production,*** de l'hétérogénéité croissante des situations budgétaires, des risques en matière de viabilité et d'autres vulnérabilités observées dans les États membres. La réponse forte des pouvoirs publics à la pandémie de COVID-19 s'est avérée efficace pour atténuer les dommages économiques et sociaux causés par la crise, mais a entraîné une augmentation significative des ratios d'endettement des secteurs public et privé, mettant ainsi en évidence l'importance qu'il y a à ramener ces ratios à des niveaux prudents de manière progressive, durable et compatible avec la croissance, et à remédier aux déséquilibres macroéconomiques, tout en tenant dûment compte des objectifs dans le domaine de l'emploi et en matière sociale. Dans le même temps, le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être adapté afin d'aider cette dernière à relever les défis à moyen et long terme auxquels elle est confrontée, défis qui consistent notamment à mener à bien une transition numérique et écologique juste, en ce compris la loi sur le climat, à garantir la sécurité énergétique et une autonomie stratégique ouverte, à faire face au changement démographique, à renforcer la résilience sociale et économique et à mettre en œuvre la boussole stratégique pour la sécurité et la défense, autant de défis qui appellent des réformes et des niveaux d'investissement durablement

élevés dans les années à venir.

[22] La loi européenne sur le climat fixe un objectif de neutralité climatique à l'échelle de l'Union à l'horizon 2050, et exige des institutions de l'Union et des États membres qu'ils progressent dans le renforcement de la capacité d'adaptation, ce qui nécessite des investissements publics substantiels pour réduire les incidences socio-économiques négatives du changement climatique sur l'UE et ses États membres, y compris les incidences négatives sur la croissance et la viabilité budgétaire.

[22] La loi européenne sur le climat fixe un objectif de neutralité climatique à l'échelle de l'Union à l'horizon 2050, et exige des institutions de l'Union et des États membres qu'ils progressent dans le renforcement de la capacité d'adaptation, ce qui nécessite des investissements publics substantiels pour réduire les incidences socio-économiques négatives du changement climatique sur l'UE et ses États membres, y compris les incidences négatives sur la croissance et la viabilité budgétaire.

Or. en

Amendement 13
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être adapté afin de mieux tenir compte de l'hétérogénéité croissante des situations budgétaires, des risques en matière de viabilité et d'autres vulnérabilités observées dans les États membres. La réponse forte des pouvoirs publics à la pandémie de COVID-19 s'est avérée efficace pour atténuer les dommages économiques et sociaux causés par la crise, mais a entraîné une augmentation significative des ratios d'endettement des secteurs public et privé, mettant ainsi en évidence l'importance qu'il y a à ramener ces ratios à des niveaux prudents de manière progressive, durable et compatible avec la croissance, et à remédier aux déséquilibres macroéconomiques, tout en	(5) Le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être adapté afin de mieux tenir compte de l'hétérogénéité croissante des situations budgétaires, des risques en matière de viabilité et d'autres vulnérabilités observées dans les États membres. La réponse forte des pouvoirs publics à la pandémie de COVID-19 s'est avérée efficace pour atténuer les dommages économiques et sociaux causés par la crise, mais a entraîné une augmentation significative des ratios d'endettement des secteurs public et privé, mettant ainsi en évidence l'importance qu'il y a à ramener ces ratios à des niveaux prudents de manière progressive, durable***, propice à la résilience*** et compatible avec la croissance, et à remédier aux déséquilibres

tenant dûment compte des objectifs dans le domaine de l'emploi et en matière sociale. Dans le même temps, le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être adapté afin d'aider cette dernière à relever les défis à moyen et long terme auxquels elle est confrontée, défis qui consistent notamment à mener à bien une transition numérique et écologique juste, en ce compris la loi sur le climat[22], à garantir la sécurité énergétique et une autonomie stratégique ouverte, à faire face au changement démographique, à renforcer la résilience sociale et économique et à mettre en œuvre la boussole stratégique pour la sécurité et la défense, autant de défis qui appellent des réformes et des niveaux d'investissement durablement élevés dans les années à venir.

macroéconomiques, tout en tenant dûment compte des objectifs dans le domaine de l'emploi et en matière sociale. Dans le même temps, le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être adapté afin d'aider cette dernière à relever les défis à moyen et long terme auxquels elle est confrontée, défis qui consistent notamment à mener à bien une transition numérique et écologique juste, en ce compris la loi sur le climat[22], à garantir la sécurité énergétique et une autonomie stratégique ouverte, à faire face au changement démographique, à renforcer la résilience sociale et économique et à mettre en œuvre la boussole stratégique pour la sécurité et la défense, autant de défis qui appellent des réformes et des niveaux d'investissement durablement élevés dans les années à venir.

[22] La loi européenne sur le climat fixe un objectif de neutralité climatique à l'échelle de l'Union à l'horizon 2050, et exige des institutions de l'Union et des États membres qu'ils progressent dans le renforcement de la capacité d'adaptation, ce qui nécessite des investissements publics substantiels pour réduire les incidences socio-économiques négatives du changement climatique sur l'UE et ses États membres, y compris les incidences négatives sur la croissance et la viabilité budgétaire.

[22] La loi européenne sur le climat fixe un objectif de neutralité climatique à l'échelle de l'Union à l'horizon 2050, et exige des institutions de l'Union et des États membres qu'ils progressent dans le renforcement de la capacité d'adaptation, ce qui nécessite des investissements publics substantiels pour réduire les incidences socio-économiques négatives du changement climatique sur l'UE et ses États membres, y compris les incidences négatives sur la croissance et la viabilité budgétaire.

Or. en

Amendement 14
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Le cadre de gouvernance	(6) Le cadre de gouvernance

économique de l'Union devrait accorder une place centrale ***à la soutenabilité de la dette et à une croissance durable*** et, par conséquent, opérer une distinction entre les États membres en tenant compte ***de leurs défis en matière de dette publique et en autorisant des trajectoires budgétaires*** spécifiques à chacun d'entre eux.

économique de l'Union devrait accorder une place centrale ***au plein emploi et à la réalisation des objectifs de climat établis par l'accord de Paris*** et, par conséquent, opérer une distinction entre les États membres en tenant compte ***des défis*** spécifiques à chacun d'entre eux***. En outre, il devrait permettre une véritable appropriation et un contrôle démocratique de ces choix***.

Or. en

Amendement 15
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Csaba Molnár, Joachim Schuster, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait accorder une place centrale à la soutenabilité de la dette et à une croissance durable et, par conséquent, opérer une distinction entre les États membres en tenant compte de leurs défis en matière de dette publique et en autorisant des trajectoires budgétaires spécifiques à chacun d'entre eux.	(6) Le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait accorder une place centrale à la soutenabilité de la dette et à une croissance durable ***et inclusive*** et, par conséquent, opérer une distinction entre les États membres en tenant compte de leurs défis en matière de dette publique et en autorisant des trajectoires budgétaires spécifiques à chacun d'entre eux.

Or. en

Amendement 16
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Le cadre de gouvernance	(6) Le cadre de gouvernance

économique de l'Union devrait accorder une place centrale à la soutenabilité de la dette ***et*** à une croissance durable et, par conséquent, opérer une distinction entre les États membres en tenant compte de leurs défis en matière de dette publique et en autorisant des trajectoires budgétaires spécifiques à chacun d'entre eux.

économique de l'Union devrait accorder une place centrale à la soutenabilité de la dette***,*** à une croissance durable ***et à la résilience*** et, par conséquent, opérer une distinction entre les États membres en tenant compte de leurs défis en matière de dette publique et en autorisant des trajectoires budgétaires spécifiques à chacun d'entre eux.

Or. en

Amendement 17
Paul Tang, Pedro Silva Pereira, Aurore Lalucq, Margarida Marques, Joachim Schuster

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Les budgets publics peuvent être alignés soit par des réductions de dépenses, soit par des augmentations de recettes. En tant que tel, ce règlement devrait être neutre dans la manière dont les gouvernements cherchent à réduire leurs niveaux d'endettement et de déficit et ne devrait pas donner la priorité aux réductions des dépenses publiques par rapport aux augmentations des recettes fiscales;

Or. en

Amendement 18
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Dans le même temps, afin de garantir un cadre transparent et commun à l'Union fondé sur les valeurs de	***supprimé***

référence visées à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole nº 12 sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au TFUE et au traité sur l'Union européenne (UE), un renforcement des mesures de contrôle de l'application qui sous-tendent la surveillance multilatérale serait la contrepartie nécessaire d'un cadre de surveillance fondé sur les risques et autorisant des trajectoires budgétaires spécifiques à chaque pays.

Or. en

Amendement 19
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Dans le même temps, afin de garantir un cadre transparent et commun à l'Union fondé sur les valeurs de référence visées à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole nº 12 sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au TFUE et au traité sur l'Union européenne (UE), un renforcement des mesures de contrôle de l'application qui sous-tendent la surveillance multilatérale serait la contrepartie nécessaire d'un cadre de surveillance fondé sur les risques et autorisant des trajectoires budgétaires spécifiques à chaque pays.	(7) Dans le même temps, afin de garantir un cadre transparent et commun à l'Union fondé sur les valeurs de référence visées à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole nº 12 sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au TFUE et au traité sur l'Union européenne (UE), un renforcement ***réel*** des mesures de contrôle de l'application qui sous-tendent la surveillance multilatérale serait la contrepartie nécessaire d'un cadre de surveillance fondé sur les risques et autorisant des trajectoires budgétaires spécifiques à chaque pays.

Or. en

Amendement 20
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin de simplifier le cadre budgétaire de l'Union et de renforcer la transparence, un indicateur opérationnel unique fondé sur la soutenabilité de la dette devrait servir de base pour définir la trajectoire budgétaire et procéder à l'exercice annuel de surveillance budgétaire de chaque État membre. Cet indicateur unique devrait être fondé sur les dépenses primaires nettes financées au niveau national, c'est-à-dire les dépenses, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, et à l'exclusion des dépenses d'intérêt ainsi que des dépenses conjoncturelles en matière de chômage et des dépenses relatives aux programmes de l'Union compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union. Cet indicateur permet une stabilisation macroéconomique car il n'est pas affecté par le jeu des stabilisateurs automatiques, y compris les fluctuations des recettes et des dépenses échappant au contrôle direct du gouvernement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 21
René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin de simplifier le cadre budgétaire de l'Union et de renforcer la transparence, un indicateur opérationnel unique fondé sur la soutenabilité de la dette devrait servir de base pour définir la trajectoire budgétaire et procéder à l'exercice annuel de surveillance budgétaire de chaque État membre. Cet	(8) Afin de simplifier le cadre budgétaire de l'Union et de renforcer la transparence, un indicateur opérationnel unique fondé sur la soutenabilité de la dette devrait servir de base pour définir la trajectoire budgétaire et procéder à l'exercice annuel de surveillance budgétaire de chaque État membre. Cet

indicateur unique devrait être fondé sur les dépenses primaires nettes financées au niveau national, c'est-à-dire les dépenses, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, et à l'exclusion ***des dépenses d'intérêt ainsi que des dépenses conjoncturelles en matière de chômage et*** des dépenses relatives aux programmes de l'Union compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union. Cet indicateur permet une stabilisation macroéconomique car il n'est pas affecté par le jeu des stabilisateurs automatiques, y compris les fluctuations des recettes et des dépenses échappant au contrôle direct du gouvernement.	indicateur unique devrait être fondé sur les dépenses primaires nettes financées au niveau national, c'est-à-dire les dépenses, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, et à l'exclusion des dépenses relatives aux programmes de l'Union compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union***, des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union plafonnées à 0,5 % du PIB, des éléments conjoncturels des dépenses liées aux indemnités de chômage et des coûts liés à l'emprunt de fonds pour les prêts liés aux plans nationaux au titre de la facilité pour la reprise et la résilience conformément au règlement (UE) 2021/241***. Cet indicateur permet une stabilisation macroéconomique car il n'est pas affecté par le jeu des stabilisateurs automatiques, y compris les fluctuations des recettes et des dépenses échappant au contrôle direct du gouvernement.

Or. en

Amendement 22
Margarida Marques, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Joachim Schuster

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin de simplifier le cadre budgétaire de l'Union et de renforcer la transparence, un indicateur opérationnel unique fondé sur la soutenabilité de la dette devrait servir de base pour définir la trajectoire budgétaire et procéder à l'exercice annuel de surveillance budgétaire de chaque État membre. Cet indicateur unique devrait être fondé sur les dépenses primaires nettes financées au niveau national, c'est-à-dire les dépenses, déduction faite des mesures	(8) Afin de simplifier le cadre budgétaire de l'Union et de renforcer la transparence, un indicateur opérationnel unique fondé sur la soutenabilité de la dette devrait servir de base pour définir la trajectoire budgétaire et procéder à l'exercice annuel de surveillance budgétaire de chaque État membre. Cet indicateur unique devrait être fondé sur les dépenses primaires nettes financées au niveau national, c'est-à-dire les dépenses, déduction faite des mesures

discrétionnaires en matière de recettes, et à l'exclusion ***des dépenses d'intérêt ainsi que des dépenses conjoncturelles en matière de chômage et*** des dépenses relatives aux programmes de l'Union compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union. Cet indicateur permet une stabilisation macroéconomique car il n'est pas affecté par le jeu des stabilisateurs automatiques, y compris les fluctuations des recettes et des dépenses échappant au contrôle direct du gouvernement.

discrétionnaires en matière de recettes, et à l'exclusion des dépenses relatives aux programmes de l'Union compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union***, des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union plafonnées à 0,25 % du PIB, des éléments conjoncturels des dépenses liées aux indemnités de chômage et des coûts liés à l'emprunt de fonds pour les prêts liés aux plans nationaux au titre de la facilité pour la reprise et la résilience conformément au règlement (UE) 2021/241***. Cet indicateur permet une stabilisation macroéconomique car il n'est pas affecté par le jeu des stabilisateurs automatiques, y compris les fluctuations des recettes et des dépenses échappant au contrôle direct du gouvernement.

Or. en

Amendement 23
Billy Kelleher, Martin Hlaváček, Eva Maria Poptcheva

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin de simplifier le cadre budgétaire de l'Union et de renforcer la transparence, un indicateur opérationnel unique fondé sur la soutenabilité de la dette devrait servir de base pour définir la trajectoire budgétaire et procéder à l'exercice annuel de surveillance budgétaire de chaque État membre. Cet indicateur unique devrait être fondé sur les dépenses primaires nettes financées au niveau national, c'est-à-dire les dépenses, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, et à l'exclusion des dépenses d'intérêt ainsi que des dépenses conjoncturelles en matière de chômage et des dépenses relatives aux programmes de l'Union compensées par	(8) Afin de simplifier le cadre budgétaire de l'Union et de renforcer la transparence, un indicateur opérationnel unique fondé sur la soutenabilité de la dette devrait servir de base pour définir la trajectoire budgétaire et procéder à l'exercice annuel de surveillance budgétaire de chaque État membre. Cet indicateur unique devrait être fondé sur les dépenses primaires nettes financées au niveau national, c'est-à-dire les dépenses, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, et à l'exclusion des dépenses d'intérêt ainsi que des dépenses conjoncturelles en matière de chômage et des dépenses relatives aux programmes de l'Union compensées par

des recettes provenant de fonds de l'Union. Cet indicateur permet une stabilisation macroéconomique car il n'est pas affecté par le jeu des stabilisateurs automatiques, y compris les fluctuations des recettes et des dépenses échappant au contrôle direct du gouvernement.	des recettes provenant de fonds de l'Union***, y compris les coûts liés à l'emprunt de fonds pour les prêts liés aux programmes de l'Union***. Cet indicateur permet une stabilisation macroéconomique car il n'est pas affecté par le jeu des stabilisateurs automatiques, y compris les fluctuations des recettes et des dépenses échappant au contrôle direct du gouvernement.

Or. en

Amendement 24
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin de simplifier le cadre budgétaire de l'Union et de renforcer la transparence, un indicateur opérationnel unique fondé sur la soutenabilité de la dette devrait servir de base pour définir la trajectoire budgétaire et procéder à l'exercice annuel de surveillance budgétaire de chaque État membre. Cet indicateur unique devrait être fondé sur les dépenses primaires nettes financées au niveau national***, c'est-à-dire les dépenses, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, et à l'exclusion des dépenses d'intérêt ainsi que des dépenses conjoncturelles en matière de chômage et des dépenses relatives aux programmes de l'Union compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union***. Cet indicateur permet une stabilisation macroéconomique car il n'est pas affecté par le jeu des stabilisateurs automatiques, y compris les fluctuations des recettes et des dépenses échappant au contrôle direct du gouvernement.	(8) Afin de simplifier le cadre budgétaire de l'Union et de renforcer la transparence, un indicateur opérationnel unique fondé sur la soutenabilité de la dette devrait servir de base pour définir la trajectoire budgétaire et procéder à l'exercice annuel de surveillance budgétaire de chaque État membre. Cet indicateur unique devrait être fondé sur les dépenses primaires nettes financées au niveau national ***tel que défini dans le règlement (UE) [relatif au volet préventif]***. Cet indicateur permet une stabilisation macroéconomique car il n'est pas affecté par le jeu des stabilisateurs automatiques, y compris les fluctuations des recettes et des dépenses échappant au contrôle direct du gouvernement.

Or. en

Amendement 25
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) La procédure concernant les déficits excessifs (PDE) fondée sur un dépassement de la valeur de référence du déficit correspondant à 3 % du produit intérieur brut (PIB) («PDE fondée sur le déficit»), visée à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole nº 12, constitue un élément bien établi du cadre de surveillance budgétaire de l'Union, qui a influencé efficacement le comportement budgétaire des États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 26
Manon Aubry

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) La procédure concernant les déficits excessifs (PDE) fondée sur un dépassement de la valeur de référence du déficit correspondant à 3 % du produit intérieur brut (PIB) («PDE fondée sur le déficit»), visée à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole nº 12, constitue un élément bien établi du cadre de surveillance budgétaire de l'Union, qui a influencé efficacement le comportement budgétaire des États membres.	(9) La procédure concernant les déficits excessifs (PDE) fondée sur un dépassement de la valeur de référence du déficit correspondant à 3 % du produit intérieur brut (PIB) («PDE fondée sur le déficit»), visée à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole nº 12, constitue un élément bien établi du cadre de surveillance budgétaire de l'Union, qui a influencé efficacement le comportement budgétaire des États membres ***en matière de réductions***

budgétaires, de sous-investissement structurel dans les services publics et les infrastructures publiques, et de réformes portant atteinte à la protection et aux droits sociaux.

Or. en

Amendement 27
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin de renforcer la PDE fondée sur le non-respect du critère de la dette correspondant à 60 % du PIB («PDE fondée sur la dette»), visée à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole nº 12, l'accent devrait être mis sur les écarts par rapport à la trajectoire budgétaire fixée par le Conseil en application du règlement (UE) […] du Parlement européen et du Conseil[23].	***supprimé***
[23] Règlement (UE) […] du Parlement européen et du Conseil du […] [sur la coordination efficace des politiques économiques et la surveillance budgétaire multilatérale] (JO L …. du …, p. …).	

Or. en

Amendement 28
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin de renforcer la PDE fondée	(10) Afin de renforcer la PDE fondée

sur le non-respect du critère de la dette correspondant à 60 % du PIB («PDE fondée sur la dette»), visée à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole nº 12, l'accent devrait être mis sur les ***écarts*** par rapport à la trajectoire budgétaire fixée par le Conseil en application du règlement (UE) […] du Parlement européen et du Conseil[23].	sur le non-respect du critère de la dette correspondant à 60 % du PIB («PDE fondée sur la dette»), visée à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole nº 12, l'accent devrait être mis sur les ***divergences significatives*** par rapport à la trajectoire budgétaire fixée par le Conseil en application du règlement (UE) […] du Parlement européen et du Conseil[23].
[23] Règlement (UE) […] du Parlement européen et du Conseil du […] [sur la coordination efficace des politiques économiques et la surveillance budgétaire multilatérale] (JO L …. du …, p. …).	[23] Règlement (UE) […] du Parlement européen et du Conseil du […] [sur la coordination efficace des politiques économiques et la surveillance budgétaire multilatérale] (JO L …. du …, p. …).

Or. en

Amendement 29
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) ***Sur la base de l'article 126, paragraphe 2, du TFUE, le critère du déficit est également rempli lorsque le dépassement de la valeur de référence de 3 % du PIB n'est qu'exceptionnel et temporaire et que le rapport reste proche de la valeur de référence. Par conséquent, un dépassement temporaire qui reste proche de la valeur de référence ne devrait pas conduire à l'ouverture d'une PDE fondée sur le déficit s'il résulte de*** circonstances ***exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et*** ayant une incidence ***majeure*** sur les finances publiques de l'État membre concerné***, ce qui inclut le*** cas d'une grave récession économique dans l'État membre concerné.	(11) ***En cas de*** circonstances ***sociales ou écologiques*** ayant une incidence ***significative*** sur les finances publiques de l'État membre concerné***, ou en*** cas d'une grave récession économique dans l'État membre concerné***, le dépassement du déficit primaire devrait être considéré comme exceptionnel***.

Or. en

Amendement 30
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Sur la base de l'article 126, paragraphe 2, du TFUE, le critère du déficit est également rempli lorsque le dépassement de la valeur de référence de 3 % du PIB n'est qu'exceptionnel et temporaire et que le rapport reste proche de la valeur de référence. Par conséquent, un dépassement temporaire qui reste proche de la valeur de référence ne devrait pas conduire à l'ouverture d'une PDE fondée sur le déficit s'il résulte de circonstances exceptionnelles ***échappant au contrôle du gouvernement et*** ayant une incidence ***majeure*** sur les finances publiques de l'État membre concerné, ce qui inclut le cas d'une grave récession économique dans l'État membre concerné.	(11) Sur la base de l'article 126, paragraphe 2, du TFUE, le critère du déficit est également rempli lorsque le dépassement de la valeur de référence de 3 % du PIB n'est qu'exceptionnel et temporaire et que le rapport reste proche de la valeur de référence. Par conséquent, un dépassement temporaire qui reste proche de la valeur de référence ne devrait pas conduire à l'ouverture d'une PDE fondée sur le déficit s'il résulte de circonstances exceptionnelles ***ou des conditions conjoncturelles*** ayant une incidence ***négative*** sur les finances publiques de l'État membre concerné, ce qui inclut le cas d'une grave récession économique dans l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 31
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) En outre, en cas de grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union, et à la suite de l'application de l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], la Commission et le Conseil peuvent décider de ne pas conclure à l'existence d'un déficit excessif.	***supprimé***

Or. en

Amendement 32
Manon Aubry

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) En outre, en cas de grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union, et à la suite de l'application de l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], la Commission et le Conseil ***peuvent*** décider de ne pas conclure à l'existence d'un déficit excessif.	(12) En outre, en cas de grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union, et à la suite de l'application de l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], ***ou en cas d'investissements pertinents dans les services publics, les infrastructures publiques, la protection sociale, l'action pour le climat et la protection de l'environnement,*** la Commission et le Conseil ***devraient*** décider de ne pas conclure à l'existence d'un déficit excessif.

Or. en

Amendement 33
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], ***le Conseil, sur recommandation de la Commission, peut autoriser*** les États membres ***à*** s'écarter ***du sentier des dépenses nettes fixé en application dudit*** règlement ***par le Conseil*** en cas de grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union, ou en cas de circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence	(13) Conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], les États membres ***peuvent*** s'écarter ***de la trajectoire de référence qu'ils ont fixée dans ledit*** règlement en cas de grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union, ou en cas de circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, pour autant que cela ne

majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, pour autant que cela ne compromette pas la viabilité budgétaire à moyen terme. En conséquence, un tel écart ne devrait pas conduire à l'ouverture d'une PDE fondée sur la dette.

compromette pas la viabilité budgétaire à moyen terme. En conséquence, un tel écart ne devrait pas conduire à l'ouverture d'une PDE fondée sur la dette.

Or. en

Amendement 34
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil, sur recommandation de la Commission, peut autoriser les États membres à s'écarter du sentier des dépenses nettes fixé en application dudit règlement par le Conseil en cas de grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union, ou en cas de circonstances exceptionnelles ***échappant au contrôle du gouvernement et*** ayant une incidence ***majeure*** sur les finances publiques de l'État membre concerné, pour autant que cela ne compromette pas la viabilité budgétaire à moyen terme. En conséquence, un tel écart ne devrait pas conduire à l'ouverture d'une PDE fondée sur la dette.	(13) Conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil, sur recommandation de la Commission, peut autoriser les États membres à s'écarter du sentier des dépenses nettes fixé en application dudit règlement par le Conseil en cas de grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union, ou en cas de circonstances exceptionnelles ***ou de conditions conjoncturelles*** ayant une incidence ***négative*** sur les finances publiques de l'État membre concerné, pour autant que cela ne compromette pas la viabilité budgétaire à moyen terme. En conséquence, un tel écart ne devrait pas conduire à l'ouverture d'une PDE fondée sur la dette.

Or. en

Amendement 35
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Joachim Schuster, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil, sur recommandation de la Commission, peut autoriser les États membres à s'écarter du sentier des dépenses nettes fixé en application dudit règlement par le Conseil en cas de grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union, ou en cas de circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, pour autant que cela ne compromette pas la viabilité budgétaire à moyen terme. En conséquence, un tel écart ne devrait pas conduire à l'ouverture d'une PDE fondée sur la dette.	(13) Conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil, sur recommandation de la Commission, peut autoriser les États membres à s'écarter du sentier des dépenses nettes fixé en application dudit règlement par le Conseil en cas de grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union, ou en cas de circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, pour autant que cela ne compromette pas la viabilité budgétaire à moyen terme ***ou lorsque les États membres mettent en œuvre, dans un délai précis, des investissements justifiables et significatifs d'un point de vue stratégique, répondant aux priorités communes de l'Union telles que définies à l'article 12 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], et respectant les réformes et les investissements décrits dans les plans nationaux, y compris ceux de la facilité pour la reprise et la résilience, des fonds de cohésion et des futurs instruments d'investissement de l'Union conçus pour servir des objectifs similaires***. En conséquence, un tel écart ne devrait pas conduire à l'ouverture d'une PDE fondée sur la dette.

Or. en

Amendement 36
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Georgios Kyrtsos, Valérie Hayer, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Lorsqu'elle évalue l'existence d'un déficit excessif conformément à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, la Commission devrait tenir compte, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi que pose la dette dans l'État membre concerné. L'existence d'un défi important lié à la dette publique selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor» devrait être considérée comme un facteur essentiel conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une PDE. Étant donné que, conformément à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, la Commission doit tenir compte de tous les autres facteurs pertinents, dans la mesure où ils affectent significativement l'évaluation du respect des critères du déficit et de la dette par l'État membre concerné, cette évaluation devrait notamment porter sur l'évolution de la position économique à moyen terme et de la position budgétaire à moyen terme, ainsi que sur la mise en œuvre de réformes structurelles et d'investissements. Afin de renforcer l'adhésion nationale, les institutions budgétaires indépendantes visées à l'article 8 de la directive du Conseil [sur les cadres budgétaires nationaux][24] devraient rendre un avis sur les facteurs pertinents.	***supprimé***
[24] Directive [...] du Conseil du [...] [modifiant la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres] (JO L... du..., p…).	

Or. en

Amendement 37
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Lorsqu'elle évalue l'existence d'un déficit excessif conformément à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, la Commission devrait tenir compte***, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi que pose la dette dans l'État membre concerné. L'existence d'un défi important lié à la dette publique selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor» devrait être considérée comme un facteur essentiel conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une PDE. Étant donné que, conformément à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE,*** la Commission ***doit*** tenir compte de ***tous les autres facteurs pertinents, dans la mesure où ils affectent significativement l'évaluation du respect des critères du déficit et de la dette par l'État membre concerné, cette évaluation devrait notamment porter sur*** l'évolution de la position économique à moyen terme et de la position budgétaire à moyen terme, ainsi que ***sur*** la mise en œuvre ***de réformes structurelles et d'investissements***. Afin de renforcer l'adhésion nationale, les institutions budgétaires indépendantes visées à l'article 8 de la directive du Conseil [sur les cadres budgétaires nationaux]***[24]*** devraient rendre un avis sur les facteurs pertinents.	(14) Lorsqu'elle évalue l'existence d'un déficit excessif conformément à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, la Commission devrait tenir compte ***de tous les facteurs pertinents sur un pied d'égalité. Outre la viabilité de la dette publique,*** la Commission ***devrait*** tenir compte de ***toute*** l'évolution de la position économique à moyen terme et de la position budgétaire à moyen terme, ***des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs nationaux en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté,*** ainsi que ***de*** la mise en œuvre ***des investissements***. Afin de renforcer l'adhésion nationale, ***les parlements nationaux, les représentants des associations de travailleurs et*** les institutions budgétaires indépendantes visées à l'article 8 de la directive du Conseil [sur les cadres budgétaires nationaux] devraient rendre un avis sur les facteurs pertinents.
[24] Directive [...] du Conseil du [...] [modifiant la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres] (JO L... du..., p…).	[24] Directive [...] du Conseil du [...] [modifiant la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres] (JO L... du..., p…).

Or. en

Amendement 38
Enikő Győri

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Lorsqu'elle évalue l'existence d'un déficit excessif conformément à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, la Commission devrait ***tenir compte, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi que pose la dette dans l'État membre concerné. L'existence d'un défi important lié à la dette publique selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor» devrait être considérée comme un facteur essentiel conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une PDE. Étant donné que, conformément à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, la Commission doit*** tenir compte de tous les autres facteurs pertinents, dans la mesure où ils affectent significativement l'évaluation du respect des critères du déficit et de la dette par l'État membre concerné, cette évaluation devrait notamment porter sur l'évolution de la position économique à moyen terme et de la position budgétaire à moyen terme, ainsi que sur la mise en œuvre de réformes structurelles et d'investissements. Afin de renforcer l'adhésion nationale, les institutions budgétaires indépendantes visées à l'article 8 de la directive du Conseil [sur les cadres budgétaires nationaux][24] devraient rendre un avis sur les facteurs pertinents.	(14) Lorsqu'elle évalue l'existence d'un déficit excessif conformément à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, la Commission devrait tenir compte de tous les autres facteurs pertinents, dans la mesure où ils affectent significativement l'évaluation du respect des critères du déficit et de la dette par l'État membre concerné, cette évaluation devrait notamment porter sur l'évolution de la position économique à moyen terme et de la position budgétaire à moyen terme, ainsi que sur la mise en œuvre de réformes structurelles et d'investissements. Afin de renforcer l'adhésion nationale, les institutions budgétaires indépendantes visées à l'article 8 de la directive du Conseil [sur les cadres budgétaires nationaux][24] devraient rendre un avis sur les facteurs pertinents.
[24] Directive [...] du Conseil du [...] [modifiant la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres] (JO L... du..., p…).	[24] Directive [...] du Conseil du [...] [modifiant la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres] (JO L... du..., p…).

Or. en

Amendement 39
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Lorsqu'elle évalue l'existence d'un déficit excessif conformément à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, la Commission devrait tenir compte, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi que pose la dette dans l'État membre concerné. L'existence d'un défi important lié à la dette publique selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor» ***devrait*** être considérée comme un facteur essentiel conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une PDE. Étant donné que, conformément à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, la Commission doit tenir compte de tous les autres facteurs pertinents, dans la mesure où ils affectent significativement l'évaluation du respect des critères du déficit et de la dette par l'État membre concerné, cette évaluation devrait notamment porter sur l'évolution de la position économique à moyen terme et de la position budgétaire à moyen terme, ainsi que sur la mise en œuvre de réformes structurelles et d'investissements. Afin de renforcer l'adhésion nationale, les institutions budgétaires indépendantes visées à l'article 8 de la directive du Conseil [sur les cadres budgétaires nationaux][24] devraient rendre un avis sur les facteurs pertinents.	(14) Lorsqu'elle évalue l'existence d'un déficit excessif conformément à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, la Commission devrait tenir compte, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi que pose la dette dans l'État membre concerné. L'existence d'un défi important lié à la dette publique selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor» ***pourrait*** être considérée comme un facteur essentiel conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une PDE. Étant donné que, conformément à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, la Commission doit tenir compte de tous les autres facteurs pertinents, dans la mesure où ils affectent significativement l'évaluation du respect des critères du déficit et de la dette par l'État membre concerné, cette évaluation devrait notamment porter sur ***les efforts déployés pour faire face aux risques budgétaires liés au climat et aux besoins d'investissements verts, conformément au pacte vert de l'Union et aux objectifs climatiques de l'Union visant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 et à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050 au plus tard, sur*** l'évolution de la position économique à moyen terme et de la position budgétaire à moyen terme, ainsi que sur la mise en œuvre de réformes structurelles et d'investissements. Afin de renforcer l'adhésion nationale, les institutions budgétaires indépendantes visées à l'article 8 de la directive du Conseil [sur les cadres budgétaires nationaux][24] devraient rendre un avis sur les facteurs pertinents.

[24] Directive [...] du Conseil du [...] [modifiant la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres] (JO L... du..., p…).

[24] Directive [...] du Conseil du [...] [modifiant la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres] (JO L... du..., p…).

Or. en

Amendement 40
Manon Aubry

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Lorsqu'elle évalue l'existence d'un déficit excessif conformément à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, la Commission devrait tenir compte***, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi que pose*** la dette ***dans l'État membre concerné***. L'existence d'un défi important lié à la dette publique selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor» devrait être considérée comme un facteur essentiel conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une PDE. Étant donné que, conformément à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, la Commission doit tenir compte de tous les autres facteurs pertinents, dans la mesure où ils affectent significativement l'évaluation du respect des critères du déficit et de la dette par l'État membre concerné, cette évaluation devrait notamment porter sur l'évolution de la position économique à moyen terme et de la position budgétaire à moyen terme, ainsi que sur la mise en œuvre de réformes structurelles et d'investissements. Afin de renforcer l'adhésion nationale, les institutions budgétaires indépendantes visées à l'article 8 de la directive du Conseil [sur les cadres budgétaires nationaux][24] devraient rendre un avis sur	(14) Lorsqu'elle évalue l'existence d'un déficit excessif conformément à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, la Commission devrait tenir compte ***du fait qu'une part importante de la dette des États membres est illégitime et résulte de politiques promues par la gouvernance économique de l'Union, telles que les réductions et exonérations d'impôts qui entraînent une baisse des recettes fiscales; ainsi que du fait que la dette des États membres serait moins élevée s'ils n'étaient pas obligés d'emprunter de l'argent auprès de banques privées plutôt que directement auprès de la BCE, ce qui entraîne des coûts plus élevés pour le service de*** la dette. L'existence d'un défi important lié à la dette publique selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor» devrait être considérée comme un facteur essentiel conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une PDE. Étant donné que, conformément à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, la Commission doit tenir compte de tous les autres facteurs pertinents, dans la mesure où ils affectent significativement l'évaluation du respect des critères du déficit et de la dette par

les facteurs pertinents.	l'État membre concerné, cette évaluation devrait notamment porter sur l'évolution de la position économique à moyen terme et de la position budgétaire à moyen terme, ainsi que sur la mise en œuvre de réformes structurelles et d'investissements. Afin de renforcer l'adhésion nationale, les institutions budgétaires indépendantes visées à l'article 8 de la directive du Conseil [sur les cadres budgétaires nationaux][24] devraient rendre un avis sur les facteurs pertinents.
[24] Directive [...] du Conseil du [...] [modifiant la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres] (JO L... du..., p…).	[24] Directive [...] du Conseil du [...] [modifiant la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres] (JO L... du..., p…).

Or. en

Amendement 41
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Afin de suivre les écarts annuels effectifs et prévus par rapport au sentier des dépenses nettes exposé à l'annexe IV du règlement (UE) [relatif au volet préventif], la Commission devrait établir, pour chaque État membre, un compte de contrôle additionnant les écarts au fil du temps. Les informations figurant dans le compte de contrôle devraient servir de base à l'action coercitive, en particulier à l'établissement d'un rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE à la suite d'un écart par rapport au sentier des dépenses nettes. Dans le même temps, il devrait être tenu compte du degré d'ambition du sentier des dépenses nettes prévu dans le plan budgétaire et structurel	***supprimé***

national à moyen terme visé dans le règlement (UE) [relatif au volet préventif] au moment de décider de l'ouverture ou non d'une PDE fondée sur la dette. En particulier, si le sentier des dépenses nettes fixé par le Conseil pour l'État membre est plus ambitieux que la trajectoire technique à moyen terme proposée par la Commission conformément au règlement (UE) [relatif au volet préventif] et si l'écart par rapport à ce sentier n'est pas significatif lorsqu'il est mesuré par rapport à la trajectoire technique à moyen terme, il convient d'éviter d'ouvrir une procédure concernant les déficits excessifs.

Or. en

Amendement 42
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Georgios Kyrtsos, Valérie Hayer, Pascal Canfin, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Afin de suivre les écarts annuels effectifs et prévus par rapport au sentier des dépenses nettes exposé à l'annexe IV du règlement (UE) [relatif au volet préventif], la Commission devrait établir, pour chaque État membre, un compte de contrôle additionnant les écarts au fil du temps. Les informations figurant dans le compte de contrôle devraient servir de base à l'action coercitive, en particulier à l'établissement d'un rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE à la suite d'un écart par rapport au sentier des dépenses nettes. Dans le même temps, il devrait être tenu compte du degré d'ambition du sentier des dépenses nettes prévu dans le plan budgétaire et structurel national à moyen terme visé dans le règlement (UE) [relatif au volet préventif]	(15) Afin de suivre les écarts annuels effectifs et prévus par rapport au sentier des dépenses nettes exposé à l'annexe IV du règlement (UE) [relatif au volet préventif], la Commission devrait établir, pour chaque État membre, un compte de contrôle additionnant les écarts au fil du temps. Les informations figurant dans le compte de contrôle devraient servir de base à l'action coercitive, en particulier à l'établissement d'un rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE à la suite d'un écart par rapport au sentier des dépenses nettes. Dans le même temps, il devrait être tenu compte du degré d'ambition du sentier des dépenses nettes prévu dans le plan budgétaire et structurel national à moyen terme visé dans le règlement (UE) [relatif au volet préventif]

au moment de décider de l'ouverture ou non d'une PDE fondée sur la dette. ***En particulier, si le sentier des dépenses nettes fixé par le Conseil pour l'État membre est plus ambitieux que la trajectoire technique à moyen terme proposée par la Commission conformément au règlement (UE) [relatif au volet préventif] et si l'écart par rapport à ce sentier n'est pas significatif lorsqu'il est mesuré par rapport à la trajectoire technique à moyen terme, il convient d'éviter d'ouvrir une procédure concernant les déficits excessifs.***	au moment de décider de l'ouverture ou non d'une PDE fondée sur la dette.

Or. en

Amendement 43
Manon Aubry

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE devrait ramener ou maintenir durablement le déficit public en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB, indiquée à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole nº 12, dans le délai fixé par le Conseil. Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE devrait également permettre d'accomplir des progrès suffisants au cours de la période couverte par la recommandation de placer le ratio d'endettement prévu sur une trajectoire descendante plausible ou de le maintenir à un niveau prudent. Lorsqu'il fixe le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE, le Conseil devrait également veiller à ce que l'effort d'ajustement budgétaire requis ne soit pas concentré en fin de période. Le sentier de correction des dépenses nettes dans le	***supprimé***

cadre de la PDE serait en principe celui initialement fixé par le Conseil, tout en tenant compte de la nécessité de corriger l'écart par rapport à ce sentier. Si le sentier initial n'est plus réalisable, en raison de circonstances objectives, le Conseil devrait pouvoir fixer un sentier différent dans le cadre de la PDE.

Or. en

Amendement 44
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) ***Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE devrait ramener ou maintenir durablement le déficit public en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB, indiquée à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole nº 12, dans le délai fixé par le Conseil. Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE devrait également permettre d'accomplir des progrès suffisants au cours de la période couverte par la recommandation de placer le ratio d'endettement prévu sur une trajectoire descendante plausible ou de le maintenir à un niveau prudent. Lorsqu'il fixe le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE, le Conseil devrait également veiller à ce que l'effort d'ajustement budgétaire requis ne soit pas concentré en fin de période. Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE serait en principe celui initialement fixé par*** le Conseil, ***tout en tenant compte de la nécessité de corriger l'écart par rapport à ce sentier. Si le sentier initial n'est plus réalisable, en raison de circonstances objectives, le***	(16) ***Lorsqu'un État membre, en dialogue avec la Commission et*** le Conseil, ***définit le déficit primaire comme excessif, il*** devrait ***présenter une explication économique détaillée, y compris une liste d'investissements de nature à stimuler la croissance et un plan budgétaire définissant les options en matière de dépenses et de recettes, afin de le combler***.

Conseil devrait ***pouvoir fixer un sentier différent dans le cadre de la PDE***.

Or. en

Amendement 45
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE devrait ramener ou maintenir durablement le déficit public en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB, indiquée à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole nº 12***, dans le délai fixé par le Conseil***. Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE devrait également permettre d'accomplir des progrès suffisants au cours de la période couverte par la recommandation de placer le ratio d'endettement prévu sur une trajectoire descendante plausible ou ***de le maintenir à*** un niveau ***prudent***. Lorsqu'il fixe le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE, le Conseil devrait également veiller à ce que l'effort d'ajustement budgétaire requis ne soit pas concentré en fin de période. Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE serait en principe celui initialement fixé par le Conseil, tout en tenant compte de la nécessité de corriger l'écart par rapport à ce sentier. Si le sentier initial n'est plus réalisable, en raison de circonstances objectives, le Conseil devrait pouvoir fixer un sentier différent dans le cadre de la PDE.	(16) Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE devrait ramener ou maintenir durablement le déficit public en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB, indiquée à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole nº 12 ***ou placer le déficit public sur une trajectoire descendante plausible vers la valeur de référence de 3 % du PIB***. Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE devrait également permettre d'accomplir des progrès suffisants au cours de la période couverte par la recommandation de placer le ratio d'endettement prévu sur une trajectoire descendante plausible ou un niveau ***durable***. Lorsqu'il fixe le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE, le Conseil devrait également veiller à ce que l'effort d'ajustement budgétaire requis ne soit pas concentré en fin de période. Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE serait en principe celui initialement fixé par le Conseil, tout en tenant compte de la nécessité de corriger l'écart par rapport à ce sentier. Si le sentier initial n'est plus réalisable, en raison de circonstances objectives, le Conseil devrait pouvoir fixer un sentier différent dans le cadre de la PDE.

Or. en

Amendement 46
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Georgios Kyrtsos, Valérie Hayer, Pascal Canfin, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE devrait ramener ou maintenir durablement le déficit public en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB, indiquée à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole nº 12, dans le délai fixé par le Conseil. Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE devrait également permettre d'accomplir des progrès suffisants au cours de la période couverte par la recommandation de placer le ratio d'endettement prévu sur une trajectoire descendante plausible ou de le maintenir à un niveau prudent. Lorsqu'il fixe le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE, le Conseil devrait également veiller à ce que ***l'effort d'ajustement*** budgétaire requis ne soit pas concentré en fin de période. Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE serait en principe celui initialement fixé par le Conseil, tout en tenant compte de la nécessité de corriger l'écart par rapport à ce sentier. Si le sentier initial n'est plus réalisable, en raison de circonstances objectives, le Conseil devrait pouvoir fixer un sentier différent dans le cadre de la PDE.	(16) Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE devrait ramener ou maintenir durablement le déficit public en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB, indiquée à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole nº 12, dans le délai fixé par le Conseil. Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE devrait également permettre d'accomplir des progrès suffisants au cours de la période couverte par la recommandation de placer le ratio d'endettement prévu sur une trajectoire descendante plausible ou de le maintenir à un niveau prudent. Lorsqu'il fixe le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE, le Conseil devrait également veiller à ce que ***l'ajustement*** budgétaire ***structurel primaire*** ne soit pas concentré en fin de période. Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE serait en principe celui initialement fixé par le Conseil, tout en tenant compte de la nécessité de corriger l'écart par rapport à ce sentier. Si le sentier initial n'est plus réalisable, en raison de circonstances objectives, le Conseil devrait pouvoir fixer un sentier différent dans le cadre de la PDE.

Or. en

Amendement 47
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE devrait ramener ou maintenir durablement le déficit public en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB, indiquée à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole nº 12, dans le délai fixé par le Conseil. Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE devrait également permettre d'accomplir des progrès suffisants au cours de la période couverte par la recommandation de placer le ratio d'endettement prévu sur une trajectoire descendante plausible ou de le maintenir à un niveau prudent. Lorsqu'il fixe le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE, le Conseil devrait également veiller à ce que l'effort d'ajustement budgétaire requis ne soit pas concentré en fin de période. Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE serait en principe celui initialement fixé par le Conseil, tout en tenant compte de la nécessité de corriger l'écart par rapport à ce sentier. Si le sentier initial n'est plus réalisable, en raison de circonstances objectives, le Conseil devrait pouvoir fixer un sentier différent dans le cadre de la PDE.	(16) Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE devrait ramener ou maintenir durablement le déficit public en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB, indiquée à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole nº 12, dans le délai fixé par le Conseil. Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE devrait également permettre d'accomplir des progrès suffisants au cours de la période couverte par la recommandation de placer le ratio d'endettement prévu sur une trajectoire descendante plausible ***et durable*** ou de le maintenir à un niveau prudent. Lorsqu'il fixe le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE, le Conseil devrait également veiller à ce que l'effort d'ajustement budgétaire requis ne soit pas concentré en fin de période. Le sentier de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE serait en principe celui initialement fixé par le Conseil, tout en tenant compte de la nécessité de corriger l'écart par rapport à ce sentier. Si le sentier initial n'est plus réalisable, en raison de circonstances objectives, le Conseil devrait pouvoir fixer un sentier différent dans le cadre de la PDE.

Or. en

Amendement 48
Billy Kelleher, Eva Maria Poptcheva

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Pour les années où le déficit devrait rester supérieur à la valeur de référence, la trajectoire des dépenses nettes devrait être compatible avec une réduction annuelle effective de 0,5 % du PIB de l'État membre en moyenne. La Commission fixera un chiffre minimal annuel d'ajustement pour chaque État membre, et ces chiffres se situeront dans une fourchette de 0,2 % à 0,8 % du PIB, à titre de référence. Pour déterminer chaque année le chiffre exact pour chaque État membre, la Commission tiendra compte de la croissance économique de l'Union dans son ensemble et de l'État membre concerné, ainsi que des ajustements passés et des ajustements futurs prévus pour l'État membre au cours de la période de correction. De cette manière, la réduction du déficit oscillera en dessous ou au-dessus d'un objectif de 0,5 % pour éviter la procyclicité, tout en respectant l'objectif plus large de réduction du déficit, étant donné qu'il existe une obligation de réduction effective du déficit de 0,5 % du PIB par an en moyenne. En période de forte croissance économique, l'ajustement minimal annuel devrait être fixé par la Commission à plus de 0,5 %, et inversement en période de contraction économique. Lorsqu'elle effectue les calculs et les évaluations visant à fixer le chiffre annuel de l'ajustement minimal, la Commission tient également compte de la réduction du déficit au cours des années précédentes de la période et de la réduction du déficit restant nécessaire pour assurer une réduction de 0,5 % du PIB en moyenne d'ici la fin de la période de correction. Par conséquent, lorsqu'elle fournira le chiffre de l'ajustement minimal pour une année donnée, la Commission présentera également les estimations du chiffre de l'ajustement minimal annuel pour les années restantes

de la période de correction. La Commission devrait intégrer dans son évaluation un scénario du pire dans lequel une récession économique persiste jusqu'à la fin de la période et en évaluer la probabilité, afin d'éviter toute possibilité de gel des quotas.

Or. en

Amendement 49
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) ***Pour*** les États membres faisant l'objet d'une PDE***, le Conseil, sur recommandation de la Commission, devrait*** continuer de pouvoir prolonger le délai prévu pour la correction du déficit excessif lorsqu'il établit l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif] ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement ont une incidence majeure sur les finances publiques d'un État membre donné, pour autant que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. Pour qu'une telle prolongation puisse être accordée, l'ampleur globale du choc devrait dépasser une fourchette normale; par exemple les coûts liés aux catastrophes naturelles devraient être anticipés dans les limites d'une certaine marge.	(17) Les États membres faisant l'objet d'une PDE ***devraient*** continuer de pouvoir prolonger le délai prévu pour la correction du déficit excessif lorsqu'il établit l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif] ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement ont une incidence majeure sur les finances publiques d'un État membre donné, pour autant que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. Pour qu'une telle prolongation puisse être accordée, l'ampleur globale du choc devrait dépasser une fourchette normale; par exemple les coûts liés aux catastrophes naturelles devraient être anticipés dans les limites d'une certaine marge.

Or. en

Amendement 50
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Il convient de supprimer les dispositions spécifiques du règlement (CE) nº 1467/97 relatives aux contributions aux régimes de retraite du deuxième pilier, étant donné que le sentier des dépenses nettes fixé par le Conseil devrait déjà tenir compte de la perte de recettes liée à ces contributions.	***supprimé***

Or. en

Amendement 51
Bogdan Rzońca
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les institutions budgétaires indépendantes ont fait la preuve de leur capacité à favoriser la discipline budgétaire et à renforcer la crédibilité des finances publiques des États membres. Afin de renforcer l'adhésion nationale, le rôle de ces institutions, traditionnellement chargées de contrôler la conformité avec le cadre national, devrait être élargi au cadre de gouvernance économique de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Amendement 52
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les institutions budgétaires indépendantes ***ont fait la preuve de leur capacité à favoriser la discipline budgétaire et à renforcer la crédibilité des finances publiques des États membres.*** Afin de renforcer l'adhésion nationale, ***le rôle de*** ces institutions***, traditionnellement chargées de contrôler la conformité avec le cadre national, devrait être élargi au cadre de gouvernance économique de l'Union***.	(19) Les institutions budgétaires indépendantes ***devraient disposer d'un conseil d'administration pluraliste et multidisciplinaire, où les opinions minoritaires sont représentées ainsi que les représentants des associations de travailleurs,*** afin de renforcer ***réellement*** l'adhésion nationale***. En outre***, ***à la demande de l'État membre concerné,*** ces institutions ***indépendantes devraient être chargées de produire les prévisions et les analyses d'impact nécessaires aux pratiques budgétaires***.

Or. en

Amendement 53
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Georgios Kyrtsos, Valérie Hayer, Pascal Canfin, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les institutions budgétaires indépendantes ont fait la preuve de leur capacité à favoriser la discipline budgétaire et à renforcer la crédibilité des finances publiques des États membres. Afin de renforcer l'adhésion nationale, le rôle de ces institutions, traditionnellement chargées de contrôler la conformité avec le cadre national, devrait être ***élargi*** au cadre de gouvernance économique de l'Union.	(19) Les institutions budgétaires indépendantes ont fait la preuve de leur capacité à favoriser la discipline budgétaire et à renforcer la crédibilité des finances publiques des États membres. Afin de renforcer l'adhésion nationale, le rôle de ces institutions, traditionnellement chargées de contrôler la conformité avec le cadre national, devrait être ***adapté*** au cadre de gouvernance économique de l'Union.

Or. en

Amendement 54
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Il convient de fixer des conditions claires pour l'abrogation des procédures concernant les déficits excessifs. Pour qu'une telle procédure puisse être abrogée, il faudrait que le déficit reste de manière crédible en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB indiquée à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole nº 12 et, pour les PDE fondées sur la dette, que l'État membre démontre qu'il respecte le sentier des dépenses nettes dans le cadre de la PDE.	***supprimé***

Or. en

Amendement 55
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) ***Il convient de fixer des conditions claires pour*** l'abrogation des procédures concernant les déficits excessifs***. Pour qu'une telle procédure puisse être abrogée, il faudrait que*** le déficit reste de manière crédible en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB indiquée à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole nº 12 et, pour les PDE fondées sur la dette, que l'État membre démontre qu'il respecte le sentier des dépenses nettes dans le cadre de la PDE.	(20) L'abrogation des procédures concernant les déficits excessifs ***devrait en particulier être effectuée lorsque*** le déficit reste de manière crédible en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB indiquée à l'article 126, paragraphe 2, du TFUE et dans le protocole nº 12 et, pour les PDE fondées sur la dette, que l'État membre démontre qu'il respecte le sentier des dépenses nettes dans le cadre de la PDE.

Or. en

Amendement 56
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les amendes prévues à l'article 126, paragraphe 11, du TFUE ne devraient pas être fixées à un montant minimal, mais s'accumuler jusqu'à ce qu'une action suivie d'effets soit engagée, afin d'inciter réellement au respect des mises en demeure adressées aux États membres dans le cadre d'une PDE conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE.	***supprimé***

Or. en

Amendement 57
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Joachim Schuster, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 bis) Un bilan solide des engagements et du taux de mise en œuvre des réformes et des investissements approuvés dans le cadre du plan de reprise et de résilience de l'État membre, ainsi que de son accord de partenariat pour les fonds de cohésion, devrait être pris en compte pour que la Commission suspende sa proposition au Conseil de suspendre tout ou partie des engagements ou des paiements de ces deux instruments, comme indiqué à l'article 10, paragraphe 1, et à l'article 19, paragraphe 7, du règlement relatif à la facilité pour la reprise et la résilience, respectivement.

Or. en

Amendement 58
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le présent règlement fait partie d'un paquet comprenant également le règlement (UE) [relatif au volet préventif] et la directive (UE) [...] modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres. Ensemble, ils établissent un cadre réformé de la gouvernance économique de l'Union qui intègre dans le droit de l'Union le contenu du titre III - «Pacte budgétaire» du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) au sein de l'Union économique et monétaire[25], conformément à l'article 16 de ce dernier. S'appuyant sur l'expérience acquise lors de la mise en œuvre du TSCG par les États membres, le paquet conserve l'orientation à moyen terme du pacte budgétaire en tant qu'outil de discipline budgétaire et de promotion de la croissance. Ce paquet tient davantage compte des particularités de chaque pays en vue de renforcer l'adhésion nationale, notamment en confiant un rôle plus important aux institutions budgétaires indépendantes sur la base des principes communs du pacte budgétaire proposés par la Commission[26] conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TSCG. L'analyse des dépenses, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, aux fins de l'évaluation globale de la conformité requise par le pacte budgétaire est exposée dans le règlement (UE) [relatif au volet préventif]. Comme le pacte budgétaire, le	***supprimé***

règlement (UE) [relatif au volet préventif] n'autorise les écarts temporaires par rapport au plan à moyen terme qu'en cas de circonstances exceptionnelles. De même, en cas d'écarts importants par rapport au plan à moyen terme, des mesures visant à corriger les écarts sur une période déterminée devraient être mises en œuvre. Le paquet renforce les procédures de surveillance et d'exécution budgétaires afin d'honorer l'engagement de promouvoir des finances publiques saines et viables et une croissance durable. La réforme du cadre de gouvernance économique conserve donc les objectifs fondamentaux de discipline budgétaire et de soutenabilité de la dette énoncés dans le TSCG.

[25] Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire du 2 mars 2012.

[26] Communication COM(2012) 342 final de la Commission du 20 juin 2012 intitulée «Principes communs aux mécanismes nationaux de correction budgétaire».

Or. en

Amendement 59
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le présent règlement fait partie d'un paquet comprenant également le règlement (UE) [relatif au volet préventif] et la directive (UE) [...] modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres. ***Ensemble, ils établissent***	(23) Le présent règlement fait partie d'un paquet comprenant également le règlement (UE) [relatif au volet préventif] et la directive (UE) [...] modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres. Ce paquet tient davantage

un cadre réformé de la gouvernance économique de l'Union qui intègre dans le droit de l'Union le contenu du titre III - «Pacte budgétaire» du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) au sein de l'Union économique et monétaire[25], conformément à l'article 16 de ce dernier. S'appuyant sur l'expérience acquise lors de la mise en œuvre du TSCG par les États membres, le paquet conserve l'orientation à moyen terme du pacte budgétaire en tant qu'outil de discipline budgétaire et de promotion de la croissance. Ce paquet tient davantage compte des particularités de chaque pays en vue de renforcer l'adhésion nationale, notamment ***en confiant un rôle plus important aux institutions budgétaires indépendantes sur la base des principes communs du pacte budgétaire proposés par la Commission[26] conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TSCG. L'analyse des dépenses, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, aux fins de l'évaluation globale de la conformité requise par le pacte budgétaire est exposée dans le règlement (UE) [relatif au volet préventif]. Comme le pacte budgétaire, le règlement (UE) [relatif au volet préventif] n'autorise les écarts temporaires par rapport au plan à moyen terme qu'en cas de circonstances exceptionnelles. De même, en cas d'écarts importants par rapport au plan à moyen terme, des mesures visant à corriger les écarts sur une période déterminée devraient être mises en œuvre. Le paquet renforce les procédures de surveillance et d'exécution budgétaires afin d'honorer l'engagement de promouvoir des finances publiques saines et viables et une croissance durable. La réforme du cadre de gouvernance économique conserve donc les objectifs fondamentaux de discipline budgétaire et de soutenabilité de la dette énoncés dans le TSCG.***

compte des particularités de chaque pays en vue de renforcer l'adhésion nationale, notamment ***en faisant en sorte que les États membres soient les seuls à décider de leurs choix budgétaires et à exiger l'approbation de leur parlement***.

[25] Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire du 2 mars 2012.

[26] Communication COM(2012) 342 final de la Commission du 20 juin 2012 intitulée «Principes communs aux mécanismes nationaux de correction budgétaire».

[25] Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire du 2 mars 2012.

[26] Communication COM(2012) 342 final de la Commission du 20 juin 2012 intitulée «Principes communs aux mécanismes nationaux de correction budgétaire».

Or. en

Amendement 60
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le présent règlement fait partie d'un paquet comprenant également le règlement (UE) [relatif au volet préventif] et la directive (UE) [...] modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres. ***Ensemble, ils établissent un cadre réformé de la gouvernance économique de l'Union qui intègre dans le droit de l'Union le contenu du titre III - «Pacte budgétaire» du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) au sein de l'Union économique et monétaire[25], conformément à l'article 16 de ce dernier. S'appuyant sur l'expérience acquise lors de la mise en œuvre du TSCG par les États membres, le paquet conserve l'orientation à moyen terme du pacte budgétaire en tant qu'outil de discipline budgétaire et de promotion de la croissance. Ce paquet tient davantage compte des particularités de chaque pays en vue de renforcer l'adhésion nationale, notamment en confiant un rôle plus important aux institutions budgétaires***	(23) Le présent règlement fait partie d'un paquet comprenant également le règlement (UE) [relatif au volet préventif] et la directive (UE) [...] modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

indépendantes sur la base des principes communs du pacte budgétaire proposés par la Commission[26] conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TSCG. L'analyse des dépenses, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, aux fins de l'évaluation globale de la conformité requise par le pacte budgétaire est exposée dans le règlement (UE) [relatif au volet préventif]. Comme le pacte budgétaire, le règlement (UE) [relatif au volet préventif] n'autorise les écarts temporaires par rapport au plan à moyen terme qu'en cas de circonstances exceptionnelles. De même, en cas d'écarts importants par rapport au plan à moyen terme, des mesures visant à corriger les écarts sur une période déterminée devraient être mises en œuvre. Le paquet renforce les procédures de surveillance et d'exécution budgétaires afin d'honorer l'engagement de promouvoir des finances publiques saines et viables et une croissance durable. La réforme du cadre de gouvernance économique conserve donc les objectifs fondamentaux de discipline budgétaire et de soutenabilité de la dette énoncés dans le TSCG.

[25] Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire du 2 mars 2012.

[26] Communication COM(2012) 342 final de la Commission du 20 juin 2012 intitulée «Principes communs aux mécanismes nationaux de correction budgétaire».

[25] Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire du 2 mars 2012.

[26] Communication COM(2012) 342 final de la Commission du 20 juin 2012 intitulée «Principes communs aux mécanismes nationaux de correction budgétaire».

Or. en

Amendement 61
Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1

Règlement (CE) nº 1467/97
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement fixe les dispositions visant à ***accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs. L'objectif de*** la procédure concernant les déficits excessifs est de prévenir ***l'apparition de déficits publics*** excessifs ***et, s'ils se produisent, d'en accélérer la correction, le respect de la discipline budgétaire étant examiné sur la base des critères du déficit public et de la dette publique***.	1. Le présent règlement fixe les dispositions visant à ***remplacer*** la procédure concernant les déficits excessifs ***par une procédure concernant les déséquilibres sociaux et une procédure concernant les émissions excessives de gaz à effet de serre. En outre, il donne aux États membres la possibilité de mettre en œuvre des mesures antidumping unilatérales afin de remédier aux améliorations insuffisantes d'un État membre par rapport à ses objectifs sociaux ou écologiques à la suite de l'ouverture d'une procédure concernant les déséquilibres sociaux ou d'une procédure concernant les émissions excessives de gaz à effet de serre.*** ***L'objectif de la procédure concernant les déséquilibres sociaux*** est de prévenir ***les écarts*** excessifs ***par rapport aux engagements et aux objectifs fixés dans le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil [relatif au volet préventif] visant à la réalisation des droits économiques et sociaux, qui risquent de compromettre le bien-être individuel et la cohésion sociale au niveau national et d'avoir des retombées sur d'autres États membres. L'objectif de la procédure concernant les émissions excessives de gaz à effet de serre est de prévenir les écarts excessifs par rapport aux engagements et aux objectifs nationaux tels que définis dans les plans nationaux pour l'énergie et le climat, qui risquent de compromettre la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat.*** ***L'objectif des mesures antidumping est de donner aux États membres la possibilité de compenser les désavantages pouvant résulter du fait qu'un État membre n'atteint pas les objectifs sociaux et écologiques spécifiques à son pays.***

Or. en

Amendement 62
Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Si un État membre n'atteint pas ses objectifs minimaux en matière de respect des droits économiques et sociaux, une procédure concernant les déséquilibres sociaux peut être déclenchée, en vertu de laquelle l'État membre est tenu de réaliser des investissements et des réformes supplémentaires conformément à ces objectifs, et qui permet aux autres États membres de prendre des mesures de protection contre le dumping social en cas de progrès insuffisants de la part de l'État membre faisant l'objet de la procédure.
	Si un État membre n'atteint pas les objectifs minimaux fixés dans ses plans nationaux énergie-climat, une procédure concernant les émissions excessives de gaz à effet de serre peut être engagée, en vertu de laquelle l'État membre sera tenu de réaliser des investissements et des réformes supplémentaires conformément à ces objectifs, et qui permet aux autres États membres d'appliquer des mesures de protection contre le dumping écologique en cas de progrès insuffisants de la part de l'État membre faisant l'objet de la procédure.
	La procédure concernant les déséquilibres sociaux et la procédure concernant les émissions excessives de gaz à effet de serre ne sont déclenchées qu'après un vote du Parlement européen.

Or. en

Amendement 63
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 1 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) «trajectoire de référence»: la trajectoire du solde primaire que chaque État membre doit présenter, telle qu'elle est définie à l'article 5 du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil [relatif au volet préventif]*;

Or. en

Amendement 64
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) «dépenses nettes»: les dépenses publiques déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes et d'autres variables budgétaires échappant au contrôle du gouvernement, telles que définies à l'annexe II, point a), du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil [relatif au volet préventif]*;	***supprimé***

Or. en

Amendement 65
Paul Tang, Pedro Silva Pereira, Aurore Lalucq, Joachim Schuster

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) «dépenses nettes»: les dépenses publiques déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes et d'autres variables budgétaires échappant au contrôle du gouvernement, telles que définies à l'annexe II, point a), du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil [relatif au volet préventif]*;	(b) «dépenses nettes»: les dépenses publiques déduction faite ***des recettes fiscales,*** des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes et d'autres variables budgétaires échappant au contrôle du gouvernement, telles que définies à l'annexe II, point a), du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil [relatif au volet préventif]*;

Or. en

Amendement 66
René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) «dépenses nettes»: les dépenses publiques déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes ***et d'autres variables budgétaires échappant au contrôle du gouvernement, telles que définies à l'annexe II, point a), du*** règlement (UE) ***du Parlement européen et du Conseil [relatif au volet préventif]****;	(b) «dépenses nettes»: les dépenses publiques déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes***, des dépenses relatives à des programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union plafonnées à 0,5 % du PIB, des éléments conjoncturels des dépenses liées aux indemnités de chômage et des coûts liés à l'emprunt de fonds pour les prêts relatifs aux plans nationaux au titre de la facilité pour la reprise et la résilience conformément au*** règlement

(UE) ***2021/241***;

Or. en

Amendement 67
Margarida Marques, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Joachim Schuster

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) «dépenses nettes»: les dépenses publiques déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes ***et d'autres variables budgétaires échappant au contrôle du gouvernement, telles que définies à l'annexe II, point a), du*** règlement (UE) ***du Parlement européen et du Conseil [relatif au volet préventif]****;	(b) «dépenses nettes»: les dépenses publiques déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes***, des dépenses relatives à des programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union plafonnées à 0,25 % du PIB, des éléments conjoncturels des dépenses liées aux indemnités de chômage et des coûts liés à l'emprunt de fonds pour les prêts relatifs aux plans nationaux au titre de la facilité pour la reprise et la résilience conformément au*** règlement (UE) ***2021/241***;

Or. en

Amendement 68
Isabel Benjumea Benjumea, José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) «dépenses nettes»: les dépenses	(b) «dépenses nettes»: les dépenses

publiques déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes ***et*** d'autres variables budgétaires échappant au contrôle du gouvernement, telles que définies à l'annexe II, point a), du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil [relatif au volet préventif]*;	publiques déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes**,** d'autres variables budgétaires échappant au contrôle du gouvernement, telles que définies à l'annexe II, point a), du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil [relatif au volet préventif]***. *Les coûts liés à l'emprunt de fonds pour les prêts relatifs aux plans nationaux conformément à la facilité pour la reprise et la résilience sont inclus dans le calcul des dépenses nettes***;

Or. en

Amendement 69
Billy Kelleher, Olivier Chastel, Martin Hlaváček, Eva Maria Poptcheva

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) «dépenses nettes»: les dépenses publiques déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes et d'autres variables budgétaires échappant au contrôle du gouvernement, telles que définies à l'annexe II, point a), du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil [relatif au volet préventif]*;	(b) «dépenses nettes»: les dépenses publiques déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes***, des coûts liés à l'emprunt de fonds pour les prêts relatifs aux plans nationaux au titre de la facilité pour la reprise et la résilience conformément au règlement (UE) 2021/241, des éléments conjoncturels des dépenses liées aux indemnités de chômage*** et d'autres variables budgétaires échappant au contrôle du gouvernement, telles que définies à l'annexe II, point a), du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil [relatif au volet préventif]*;

Or. en

Amendement 70
Esther de Lange, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) «dépenses nettes»: les dépenses publiques déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes ***et d'autres variables budgétaires échappant au contrôle du gouvernement, telles que définies à l'annexe II, point a), du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil [relatif au volet préventif]****;	(b) «dépenses nettes»: ***toutes*** les dépenses publiques déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes***, des dépenses conjoncturelles en matière de chômage et des dépenses relatives aux programmes de l'Union compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union***;

Or. en

Amendement 71
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) «dépenses nettes»: les dépenses publiques déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes ***et d'autres variables budgétaires échappant au contrôle du gouvernement, telles que définies à l'annexe II, point a), du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil [relatif au volet préventif]****;	(b) «dépenses nettes»: ***toutes*** les dépenses publiques déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes***, des dépenses conjoncturelles en matière de chômage et des dépenses relatives aux programmes de l'Union compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union***;

Or. en

Amendement 72
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) «dépenses nettes»: les dépenses publiques déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes ***et d'autres variables budgétaires échappant au contrôle du gouvernement, telles que définies à l'annexe II, point a), du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil [relatif au volet préventif]****;	(b) «dépenses nettes»: les dépenses publiques déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes***, des dépenses conjoncturelles en matière de chômage et des dépenses relatives aux programmes de l'Union compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union***;

Or. en

Justification

La définition complète devrait figurer dans le dispositif et non dans l'annexe.

Amendement 73
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) «dépenses nettes»: les dépenses publiques ***déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes et d'autres variables budgétaires échappant au contrôle du gouvernement,*** telles que définies à ***l'annexe II, point a),*** du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil [relatif au volet préventif]*;	(b) «dépenses nettes»: les dépenses publiques telles que définies à ***l'article 2*** du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil [relatif au volet préventif]*;

Or. en

Amendement 74
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) «dépenses nettes»: les dépenses publiques déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes et d'autres variables budgétaires échappant au contrôle du gouvernement, telles que définies ***à l'annexe II, point a), du*** règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil [relatif au volet préventif]*;	(b) «dépenses nettes»: les dépenses publiques déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes et d'autres variables budgétaires échappant au contrôle du gouvernement, telles que définies ***au*** règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil [relatif au volet préventif]*;

Or. en

Amendement 75
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) «trajectoire technique»: la trajectoire des dépenses nettes proposée par la Commission conformément au règlement (UE) [relatif au volet préventif];	***supprimé***

Or. en

Amendement 76
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides,

Pedro Marques, Jonás Fernández, Joachim Schuster, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) «trajectoire ***technique***»: la trajectoire des dépenses nettes proposée par la Commission ***conformément au règlement (UE) [relatif au volet préventif]***;	(c) «trajectoire ***de référence***», la trajectoire des dépenses nettes proposée par ***chaque État membre et négociée ensuite avec*** la Commission ***à titre d'orientation aux États membres dont la dette publique dépasse la valeur de référence de 60 % du produit intérieur brut (PIB) ou dont le déficit public dépasse la valeur de référence de 3 % du PIB pour l'élaboration de leur plan budgétaire et structurel national à moyen terme***;

Or. en

Amendement 77
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 1 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) «sentier des dépenses nettes»: la trajectoire pluriannuelle des dépenses nettes d'un État membre fixée par le Conseil conformément au règlement (UE) [relatif au volet préventif];	***supprimé***

Or. en

Amendement 78
Bogdan Rzońca
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 1 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) «sentier des dépenses nettes»: la trajectoire pluriannuelle des dépenses nettes d'un État membre fixée par le Conseil conformément au règlement (UE) [relatif au volet préventif];	(d) «sentier des dépenses nettes ***financées par l'État***»: la trajectoire pluriannuelle ***de croissance réelle*** des dépenses nettes d'un État membre fixée par le Conseil conformément au règlement (UE) [relatif au volet préventif];

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec les autres articles, il est demandé d'insérer les mots «financées par l'État» après les mots «sentier des dépenses nettes». Sinon, l'expression «sentier des dépenses nettes» sera trompeuse, car elle suggérerait que nous prenons en compte toutes les dépenses, y compris celles qui sont entièrement financées par les recettes de l'Union. Il est également nécessaire de préciser qu'il s'agit de la croissance des dépenses, et non pas de leur niveau.

Amendement 79
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 1 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) «sentier de correction des dépenses nettes»: la trajectoire pluriannuelle des dépenses nettes demandée par le Conseil au titre des articles 3 et 5 du présent règlement à la suite d'une décision constatant l'existence d'un déficit excessif et définie conformément au règlement (UE) [relatif au volet préventif];

Or. en

Amendement 80
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 1 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) «compte de contrôle»: un relevé des écarts cumulés des dépenses nettes effectives d'un État membre par rapport au sentier des dépenses nettes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 81
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le dépassement de la valeur de référence fixée pour le déficit public est considéré comme exceptionnel, au sens de l'article 126, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), lorsque ***le Conseil*** a établi l'existence d'une ***grave*** récession économique ***dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union*** conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif] ou de circonstances ***exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et*** ayant une incidence ***majeure*** sur les finances publiques ***de l'État membre concerné*** conformément à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif].	Le dépassement de la valeur de référence fixée pour le déficit public est considéré comme exceptionnel, au sens de l'article 126, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), lorsque ***l'État membre concerné*** a établi l'existence d'une récession économique conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif] ou de circonstances ***sociales ou écologiques significatives*** ayant une incidence ***considérable*** sur les finances publiques conformément à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif].

Or. en

Amendement 82
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le dépassement de la valeur de référence fixée pour le déficit public est considéré comme exceptionnel, au sens de l'article 126, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif] ou de circonstances exceptionnelles ***échappant au contrôle du gouvernement et*** ayant une incidence ***majeure*** sur les finances publiques de l'État membre concerné conformément à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif].	Le dépassement de la valeur de référence fixée pour le déficit public est considéré comme exceptionnel, au sens de l'article 126, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif] ou de circonstances exceptionnelles ***ou de conditions cycliques*** ayant une incidence ***négative*** sur les finances publiques de l'État membre concerné conformément à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif].

Or. en

Amendement 83
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Joachim Schuster, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le dépassement de la valeur de référence fixée pour le déficit public est considéré comme exceptionnel, au sens de l'article 126, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif] ou de circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné conformément à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif].	Le dépassement de la valeur de référence fixée pour le déficit public est considéré comme exceptionnel, au sens de l'article 126, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif] ou de circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné ***ou lorsque les États membres mettent en œuvre, dans un délai précis, des investissements justifiables et significatifs d'un point de vue stratégique, répondant aux priorités communes de l'Union telles que définies à l'article 12 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], et respectant les réformes et les investissements décrits dans les plans nationaux, y compris ceux de la facilité pour la reprise et la résilience, des fonds de cohésion et des futurs instruments d'investissement de l'Union conçus pour servir des objectifs similaires*** conformément à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif].

Or. en

Amendement 84
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En outre, le dépassement de la valeur de référence est considéré comme temporaire lorsque les prévisions budgétaires établies par ***la Commission*** indiquent que le déficit ***tombera*** en dessous de la valeur de référence une fois que la ***grave*** récession économique ou les circonstances ***exceptionnelles*** mentionnées au premier alinéa auront pris fin.	En outre, le dépassement de la valeur de référence est considéré comme temporaire lorsque les prévisions budgétaires établies par ***l'État membre*** indiquent que le déficit ***s'orientera*** en dessous de la valeur de référence une fois que la récession économique ou les circonstances mentionnées au premier alinéa auront pris fin.

Or. en

Amendement 85
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Joachim Schuster, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En outre, le dépassement de la valeur de référence est considéré comme temporaire lorsque les prévisions budgétaires établies par la Commission indiquent que le déficit ***tombera en dessous de*** la valeur de référence une fois que la grave récession économique ou les circonstances exceptionnelles mentionnées au premier alinéa auront pris fin.	En outre, le dépassement de la valeur de référence est considéré comme temporaire lorsque les prévisions budgétaires établies par la Commission ***et les États membres*** indiquent que le déficit ***est sur une trajectoire descendante vers*** la valeur de référence une fois que la grave récession économique ou les circonstances exceptionnelles mentionnées au premier alinéa auront pris fin.

Or. en

Amendement 86
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1

Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En outre, le dépassement de la valeur de référence est considéré comme temporaire lorsque les prévisions budgétaires établies par la Commission indiquent que le déficit tombera en dessous de la valeur de référence une fois que la grave récession économique ou les circonstances exceptionnelles mentionnées au premier alinéa auront pris fin.	En outre, le dépassement de la valeur de référence est considéré comme temporaire lorsque les prévisions budgétaires établies par la Commission indiquent que le déficit tombera en dessous de la valeur de référence une fois que la grave récession économique ou les circonstances exceptionnelles ***ou les conditions cycliques*** mentionnées au premier alinéa auront pris fin.

Or. en

Amendement 87
Eva Maria Poptcheva, Caroline Nagtegaal

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En outre, le dépassement de la valeur de référence est considéré comme temporaire lorsque les prévisions budgétaires établies par la Commission indiquent que le déficit tombera en dessous de la valeur de référence une fois que la grave récession économique ou les circonstances exceptionnelles mentionnées au premier alinéa auront pris fin.	En outre, le dépassement de la valeur de référence est considéré comme temporaire lorsque les prévisions budgétaires établies par la Commission***, après avoir obtenu l'avis de l'institution fiscale nationale indépendante concernée,*** indiquent que le déficit tombera en dessous de la valeur de référence une fois que la grave récession économique ou les circonstances exceptionnelles mentionnées au premier alinéa auront pris fin.

Or. en

Amendement 88
Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Lorsqu'il est supérieur à la valeur de référence, le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut (PIB) est considéré comme diminuant suffisamment et s'approchant de la valeur de référence à un rythme satisfaisant conformément à l'article 126, paragraphe 2, point b), du TFUE si l'État membre concerné respecte son sentier des dépenses nettes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 89
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. ***Lorsqu'il est supérieur à la valeur de référence, le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut (PIB) est considéré comme diminuant suffisamment et s'approchant de la valeur de référence à un rythme satisfaisant conformément à l'article 126, paragraphe 2, point b), du TFUE si*** l'État membre ***concerné respecte son sentier des*** dépenses ***nettes***.	1 bis. L'État membre ***présente une explication économique détaillée, y compris une liste d'investissements de nature à stimuler la croissance et un plan budgétaire définissant les options en matière de*** dépenses ***et de recettes, afin de surmonter ce déficit primaire excessif***.

Or. en

Amendement 90
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides,

Pedro Marques, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Lorsqu'il est supérieur à la valeur de référence, le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut (PIB) est considéré comme diminuant suffisamment et s'approchant de la valeur de référence à un rythme satisfaisant conformément à l'article 126, paragraphe 2, point b), du TFUE si l'État membre concerné ***respecte*** son sentier des dépenses nettes.	1 bis. Lorsqu'il est supérieur à la valeur de référence, le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut (PIB) est considéré comme diminuant suffisamment et s'approchant de la valeur de référence à un rythme satisfaisant conformément à l'article 126, paragraphe 2, point b), du TFUE si l'État membre concerné ***suit*** son sentier des dépenses nettes ***de manière durable***.

Or. en

Amendement 91
Esther de Lange, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, Jessica Polfjärd, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Lorsqu'il est supérieur à la valeur de référence, le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut (PIB) est considéré comme diminuant suffisamment et s'approchant de la valeur de référence à un rythme satisfaisant conformément à l'article 126, paragraphe 2, point b), du TFUE si l'État membre concerné respecte son sentier des dépenses nettes.	1 bis. Lorsqu'il est supérieur à la valeur de référence, le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut (PIB) est considéré comme diminuant suffisamment et s'approchant de la valeur de référence à un rythme satisfaisant conformément à l'article 126, paragraphe 2, point b), du TFUE si l'État membre concerné respecte son sentier des dépenses nettes ***et que le compte de contrôle ne dépasse pas le seuil fixé à l'article 21 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]***.

Or. en

Amendement 92
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Lorsqu'il est supérieur à la valeur de référence, le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut (PIB) est considéré comme diminuant suffisamment et s'approchant de la valeur de référence à un rythme satisfaisant conformément à l'article 126, paragraphe 2, point b), du TFUE si l'État membre concerné respecte son sentier des dépenses nettes.	1 bis. Lorsqu'il est supérieur à la valeur de référence, le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut (PIB) est considéré comme diminuant suffisamment et s'approchant de la valeur de référence à un rythme satisfaisant conformément à l'article 126, paragraphe 2, point b), du TFUE si l'État membre concerné respecte son sentier des dépenses nettes ***et que le compte de contrôle ne dépasse pas le seuil fixé à l'article 21 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]***.

Or. en

Amendement 93
José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Lorsqu'il est supérieur à la valeur de référence, le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut (PIB) est considéré comme diminuant suffisamment et s'approchant de la valeur de référence à un rythme satisfaisant conformément à l'article 126,	1 bis. Lorsqu'il est supérieur à la valeur de référence, le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut (PIB) est considéré comme diminuant suffisamment et s'approchant de la valeur de référence à un rythme satisfaisant conformément à l'article 126,

paragraphe 2, point b), du TFUE si l'État membre concerné respecte son sentier des dépenses nettes.	paragraphe 2, point b), du TFUE si l'État membre concerné respecte son sentier des dépenses nettes ***et que le compte de contrôle ne dépasse pas le seuil fixé à l'article 21 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]***.

Or. en

Amendement 94
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Lorsqu'il est supérieur à la valeur de référence, le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut (PIB) est considéré comme diminuant suffisamment et s'approchant de la valeur de référence à un rythme satisfaisant conformément à l'article 126, paragraphe 2, point b), du TFUE si l'État membre concerné respecte son sentier des dépenses nettes.	1 bis. Lorsqu'il est supérieur à la valeur de référence, le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut (PIB) est considéré comme diminuant suffisamment et s'approchant de la valeur de référence à un rythme satisfaisant conformément à l'article 126, paragraphe 2, point b), du TFUE si l'État membre concerné respecte son sentier des dépenses nettes. ***Un État membre est considéré comme ne respectant pas son sentier des dépenses nettes s'il existe un écart significatif conformément au [JO: veuillez insérer l'article correspondant du volet préventif].***

Or. en

Amendement 95
Caroline Nagtegaal, Nicola Beer, Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Lorsqu'il est supérieur à la valeur de référence, le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut (PIB) est considéré comme diminuant suffisamment et s'approchant de la valeur de référence à un rythme satisfaisant conformément à l'article 126, paragraphe 2, point b), du TFUE si l'État membre concerné respecte son sentier des dépenses nettes.	1 bis. Lorsqu'il est supérieur à la valeur de référence, le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut (PIB) est considéré comme diminuant suffisamment et s'approchant de la valeur de référence à un rythme satisfaisant conformément à l'article 126, paragraphe 2, point b), du TFUE si l'État membre concerné respecte son sentier des dépenses nettes. ***Un État membre est considéré comme ne respectant pas sa trajectoire des dépenses nettes s'il existe un écart significatif conformément à l'article XX du règlement (UE) [relatif au volet préventif].***

Or. en

Amendement 96
Eva Maria Poptcheva, Caroline Nagtegaal

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 1 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis bis. Le comité budgétaire européen élabore un rapport annuel évaluant les États membres dont le déficit public est supérieur à la valeur de référence de 3 % du PIB ou dont la dette publique est supérieure à la valeur de référence de 60 % du PIB. Dans ce rapport, le comité budgétaire européen évalue notamment si le déficit excessif peut être considéré comme exceptionnel et temporaire au sens du paragraphe 1, s'il pourrait y avoir une grave récession économique au sens du paragraphe 2, ainsi que tous les facteurs visés au paragraphe 3. Le comité budgétaire européen inclut également dans son

rapport annuel un avis sur la nécessité d'ouvrir une procédure concernant les déficits excessifs pour un État membre donné. Le rapport est soumis à la Commission et est rendu public.

Or. en

Amendement 97
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission et le Conseil, lorsqu'ils évaluent ***et décident*** s'il y a ou non un déficit excessif, conformément à l'article 126, paragraphes 3 à 6, du TFUE, ***peuvent considérer*** qu'un dépassement de la valeur de référence consécutif à une ***grave*** récession économique est exceptionnel au sens de l'article 126, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du TFUE, lorsque ***le Conseil*** établit l'existence de circonstances exceptionnelles conformément ***à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]***.	2. La Commission et le Conseil, lorsqu'ils évaluent s'il y a ou non un déficit excessif, conformément à l'article 126, paragraphes 3 à 6, du TFUE, ***considèrent*** qu'un dépassement de la valeur de référence consécutif à une récession économique est exceptionnel au sens de l'article 126, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du TFUE, lorsque ***l'État membre concerné*** établit l'existence de circonstances exceptionnelles conformément ***au paragraphe 1***.

Or. en

Amendement 98
Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission et le Conseil, lorsqu'ils évaluent et décident s'il y a ou non un déficit excessif, conformément à l'article 126, paragraphes 3 à 6, du TFUE, ***peuvent considérer*** qu'un dépassement de la valeur de référence consécutif à une grave récession économique est exceptionnel au sens de l'article 126, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du TFUE, lorsque le Conseil établit l'existence de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif].	2. La Commission et le Conseil, lorsqu'ils évaluent et décident s'il y a ou non un déficit excessif, conformément à l'article 126, paragraphes 3 à 6, du TFUE, ***considèrent*** qu'un dépassement de la valeur de référence consécutif à une grave récession économique***, des investissements pertinents dans les services publics, les infrastructures publiques, la protection sociale, l'action climatique et la protection de l'environnement,*** est exceptionnel au sens de l'article 126, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du TFUE, lorsque le Conseil établit l'existence de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif].

Or. en

Amendement 99
Esther de Lange

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission et le Conseil, lorsqu'ils évaluent et décident s'il y a ou non un déficit excessif, conformément à l'article 126, paragraphes 3 à 6, du TFUE, peuvent considérer qu'un dépassement de la valeur de référence consécutif à une grave récession économique est exceptionnel au sens de l'article 126, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du TFUE, lorsque le Conseil établit l'existence de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au	2. La Commission et le Conseil, lorsqu'ils évaluent et décident s'il y a ou non un déficit excessif, conformément à l'article 126, paragraphes 3 à 6, du TFUE, peuvent considérer qu'un dépassement de la valeur de référence consécutif à une grave récession économique est exceptionnel au sens de l'article 126, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du TFUE, lorsque le Conseil établit l'existence ***d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'Union dans son ensemble,***

volet préventif].	***conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], ou l'existence*** de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif].

Or. en

Amendement 100
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission et le Conseil, lorsqu'ils évaluent et décident s'il y a ou non un déficit excessif, conformément à l'article 126, paragraphes 3 à 6, du TFUE, peuvent considérer qu'un dépassement de la valeur de référence consécutif à une grave récession économique est exceptionnel au sens de l'article 126, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du TFUE, lorsque le Conseil établit l'existence de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif].	2. La Commission et le Conseil, lorsqu'ils évaluent et décident s'il y a ou non un déficit excessif, conformément à l'article 126, paragraphes 3 à 6, du TFUE, peuvent considérer qu'un dépassement de la valeur de référence consécutif à une grave récession économique est exceptionnel au sens de l'article 126, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du TFUE, lorsque le Conseil établit l'existence de circonstances exceptionnelles ***ou de conditions cycliques*** conformément à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif].

Or. en

Amendement 101
Antonio Maria Rinaldi, Valentino Grant, Marco Zanni

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, tient compte, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi que pose la dette dans l'État membre concerné. Plus précisément, lorsque la dette publique pose un défi important à l'État membre selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor, elle est considérée comme un facteur essentiel conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs.	***supprimé***

Or. it

Amendement 102
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Georgios Kyrtsos, Valérie Hayer, Pascal Canfin, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, tient compte, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi que pose la dette dans l'État membre concerné. Plus précisément, lorsque la dette publique pose un défi important à l'État membre selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor», elle est considérée comme un facteur essentiel conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs.	***supprimé***

Or. en

Justification

La notion de «facteur pertinent essentiel» est contraire à l'objectif de simplification du cadre de gouvernance, car elle introduit une nouvelle hiérarchie entre les facteurs pertinents qui n'existait pas dans le cadre de gouvernance actuel. En outre, l'ouverture de la PDE «en règle générale» en cas de problèmes d'endettement importants introduit une automaticité qui ne tient pas compte de l'existence d'autres facteurs pertinents. De plus, cette proposition peut conduire à une inégalité de traitement entre les États membres dans la mesure où elle stigmatise en particulier les pays très endettés.

Amendement 103
Enikő Győri

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, tient compte, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi que pose la dette dans l'État membre concerné. Plus précisément, lorsque la dette publique pose un défi important à l'État membre selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor», elle est considérée comme un facteur essentiel conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 104
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, tient compte, ***en tant que facteur pertinent essentiel, du défi que pose la dette dans*** l'État membre concerné. ***Plus précisément, lorsque la dette publique pose un défi important à l'État membre selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor», elle est considérée comme un facteur essentiel conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs.***	La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, tient compte, ***sur un pied d'égalité, de tous les facteurs pertinents, ainsi que le prévoit ledit article, dans la mesure où ils affectent significativement l'évaluation de la durabilité des critères du déficit et de la dette publique de*** l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 105
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Joachim Schuster, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, tient compte, en tant que facteur pertinent ***essentiel***, du défi que pose la dette dans l'État membre concerné. ***Plus précisément, lorsque la dette publique pose un défi important à l'État membre selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor», elle est considérée comme un facteur essentiel conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs.***	La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, tient compte, en tant que facteur pertinent, du défi que pose la dette***, les lacunes et les besoins en matière d'investissements publics nationaux pour réaliser les priorités communes de l'Union, telles qu'elles sont énoncées à l'article 12 du règlement (UE) relatif au volet préventif],*** dans l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 106
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, tient compte, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi que pose la dette dans l'État membre concerné. ***Plus précisément,*** lorsque la dette publique pose un défi important à l'État membre selon ***l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor», elle est considérée comme un facteur essentiel conduisant,*** en règle générale, ***à*** l'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs.	La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, tient compte, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi que pose la dette ***à moyen terme*** dans l'État membre concerné. Lorsque la dette publique pose un défi ***à moyen terme*** important à l'État membre selon ***l'analyse de la soutenabilité de la dette menée au titre de l'article 8 du règlement [JO: veuillez insérer la référence au volet préventif],*** en règle générale, l'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs ***est suivie***. ***Avant d'établir un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du traité FUE, la Commission prend en considération le rapport du comité budgétaire européen sur l'évaluation d'un déficit excessif dans l'État membre concerné.***

Or. en

Amendement 107
Caroline Nagtegaal, Nicola Beer, Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, tient compte, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi	La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, tient compte, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi

que pose la dette dans l'État membre concerné. ***Plus précisément,*** lorsque la dette publique pose un défi important à l'État membre selon ***l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor», elle est considérée comme un facteur essentiel conduisant,*** en règle générale, ***à*** l'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs.	que pose la dette ***à moyen terme*** dans l'État membre concerné. Lorsque la dette publique pose un défi ***à moyen terme*** important à l'État membre selon ***l'analyse de la soutenabilité de la dette menée au titre de l'article XX du règlement (UE) [relatif au volet préventif],*** en règle générale, l'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs ***est suivie***. ***Avant d'établir un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du traité FUE, la Commission prend en considération le rapport du comité budgétaire européen sur l'évaluation d'un déficit excessif dans l'État membre concerné.***

Or. en

Amendement 108
Esther de Lange, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, tient compte, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi que pose la dette dans l'État membre concerné. Plus précisément, lorsque la dette publique pose un défi important à l'État membre selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor», elle est considérée comme ***un*** facteur essentiel conduisant***, en règle générale,*** à l'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs.	La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, tient compte, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi que pose la dette dans l'État membre concerné. Plus précisément, lorsque la dette publique pose un défi important à l'État membre selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor, elle est considérée comme ***le*** facteur essentiel conduisant à l'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs***.*** ***La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du traité FUE, tient compte du rapport du comité budgétaire européen sur l'évaluation d'un déficit excessif dans***

l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 109
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, tient compte, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi que pose la dette dans l'État membre concerné. ***Plus précisément, lorsque la dette publique pose un défi important à l'État membre selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor», elle est considérée comme un facteur essentiel conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs.***	La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, tient compte, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi que pose la dette dans l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 110
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, tient compte, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi	La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, tient compte, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi

que pose la dette dans l'État membre concerné. Plus précisément, lorsque la dette publique pose un défi important à l'État membre selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor», elle est considérée comme un facteur essentiel ***conduisant, en règle générale,*** à l'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs.	que pose la dette dans l'État membre concerné. Plus précisément, lorsque la dette publique pose un défi important à l'État membre selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor», elle est considérée comme un facteur essentiel ***pouvant conduire*** à l'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs.

Or. en

Amendement 111
Bogdan Rzońca
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, tient compte, en tant que facteur pertinent ***essentiel***, du défi que pose la dette dans l'État membre concerné. Plus précisément, lorsque la dette publique pose un défi important à l'État membre selon ***l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor»***, elle est considérée comme un facteur essentiel conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs.	La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, tient compte, en tant que facteur pertinent, du défi que pose la dette dans l'État membre concerné. Plus précisément, lorsque la dette publique pose un défi important à l'État membre selon ***la méthodologie communément admise***, elle est considérée comme un facteur essentiel conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs.

Or. en

Amendement 112
Isabel Benjumea Benjumea, José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1

Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, tient compte, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi que pose la dette dans l'État membre concerné. Plus précisément, lorsque la dette publique pose un défi important à l'État membre selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor», elle est considérée comme ***un facteur essentiel*** conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs.	La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, tient compte, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi que pose la dette dans l'État membre concerné. Plus précisément, lorsque la dette publique pose un défi important à l'État membre selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor», elle est considérée comme ***l'un des facteurs essentiels*** conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs.

Or. en

Amendement 113
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, tient compte, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi que pose la dette dans l'État membre concerné. Plus précisément, lorsque la dette publique pose un défi important à l'État membre selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor», elle est considérée comme un facteur essentiel conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 114
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, tient compte, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi que pose la dette dans l'État membre concerné. Plus précisément, lorsque la dette publique pose un défi important à l'État membre selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor», elle est considérée comme un facteur essentiel conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs.	La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, tient compte, en tant que facteur pertinent essentiel, du défi que pose la dette ***tel que défini à l'article 2 du règlement (UE) [relatif au volet préventif],*** dans l'État membre concerné. Plus précisément, lorsque la dette publique pose un défi important à l'État membre selon l'édition la plus récente du «Debt Sustainability Monitor», elle est considérée comme un facteur essentiel conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs.

Or. en

Amendement 115
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	En outre, lors de l'élaboration du rapport, la Commission tient compte des conditions économiques et sociales de l'État membre, en particulier des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs nationaux en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté. Le rapport devra également

	analyser la manière dont une procédure concernant les déficits excessifs affecterait les investissements nécessaires pour réaliser une transition jumelle équitable.

Or. en

Amendement 116
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission prend également en considération, en tant que facteur clé pertinent, les progrès réalisés par l'État membre pour faire face aux risques budgétaires liés au climat et aux besoins d'investissements verts, conformément au pacte vert de l'Union et aux objectifs de l'Union en matière de climat.

Or. en

Amendement 117
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission tient également compte ***de tous les autres facteurs pertinents visés à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, dans la mesure où ils affectent significativement l'évaluation, par l'État***	***En outre, lors de l'établissement du rapport,*** la Commission tient ***compte de la situation économique et sociale de l'État membre en ce qui concerne les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs***

membre concerné, du respect des critères du déficit et de la dette.	***nationaux en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté, ainsi que des mesures de mise en œuvre de la directive (UE) 2022/2041. En outre, le rapport doit*** également ***tenir*** compte ***des progrès accomplis dans la réalisation des priorités communes visées à l'annexe VI du règlement (UE) [relatif au volet préventif], dans le but spécifique d'analyser la manière dont une procédure concernant les déficits excessifs affecterait les investissements nécessaires pour permettre une transition énergétique***.

Or. en

Amendement 118
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission tient également compte de tous les autres facteurs pertinents visés à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, dans la mesure où ils affectent significativement l'évaluation, par l'État membre concerné, du respect des critères du déficit et de la dette.	La Commission tient également compte de tous les autres facteurs pertinents visés à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, dans la mesure où ils affectent significativement l'évaluation, par l'État membre concerné, du respect des critères du déficit et de la dette. ***Le facteur pertinent essentiel que constituent les défis substantiels à moyen terme en matière de dette publique prévaut sur les autres facteurs pertinents. L'évolution de la situation économique à moyen terme ne devrait être considérée comme un facteur pertinent que si l'écart de production est inférieur à - 1,5 % de la production potentielle. L'évolution des positions budgétaires à moyen terme et l'évolution de la dette publique et de son financement ne devraient être considérées comme des facteurs pertinents que si l'État membre concerné n'est pas***

confronté à des défis importants en matière de dette publique à moyen terme.

Or. en

Amendement 119
Caroline Nagtegaal, Nicola Beer, Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission tient également compte de tous les autres facteurs pertinents visés à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, dans la mesure où ils affectent significativement l'évaluation, par l'État membre concerné, du respect des critères du déficit et de la dette.	La Commission tient également compte de tous les autres facteurs pertinents visés à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, dans la mesure où ils affectent significativement l'évaluation, par l'État membre concerné, du respect des critères du déficit et de la dette. ***Le facteur pertinent essentiel que constituent les défis substantiels à moyen terme en matière de dette publique prévaut sur les autres facteurs pertinents. L'évolution de la situation économique à moyen terme ne devrait être considérée comme un facteur pertinent que si l'écart de production est inférieur à - 1,5 % de la production potentielle. L'évolution des positions budgétaires à moyen terme et l'évolution de la dette publique et de son financement ne devraient être considérées comme des facteurs pertinents que si l'État membre concerné n'est pas confronté à des défis importants en matière de dette publique à moyen terme.***

Or. en

Amendement 120
Antonio Maria Rinaldi, Valentino Grant, Marco Zanni

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1

Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil
Article 2 – paragraphe 3 – deuxième alinéa

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission tient ***également*** compte ***de tous les autres*** facteurs pertinents visés à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, dans la mesure où ils affectent significativement l'évaluation, par l'État membre concerné, du respect des critères du déficit et de la dette.	La Commission tient compte ***des*** facteurs pertinents visés à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, dans la mesure où ils affectent significativement l'évaluation, par l'État membre concerné, du respect des critères du déficit et de la dette.

Or. it

Amendement 121
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Joachim Schuster, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission tient compte, en tant que facteur pertinent essentiel pour empêcher l'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs, de l'exécution et de l'engagement de l'État membre concernant la mise en œuvre des investissements et des réformes visant à répondre aux priorités communes de l'Union, comme indiqué à l'article 12 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], mais aussi des réformes et des investissements engagés dans les plans nationaux de la facilité pour la reprise et la résilience, du fonds de cohésion et des futurs instruments d'investissement de l'Union qui poursuivent le même objectif.

Or. en

Amendement 122
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	En outre, dans le but de déterminer les risques et les difficultés liés au respect des objectifs du présent règlement, la Commission européenne invite les partenaires sociaux à donner leur avis sur la situation socio-économique de l'État membre.

Or. en

Amendement 123
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'évolution de la position économique à moyen terme, en particulier l'évolution de l'inflation et les évolutions cycliques ***par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le sentier des dépenses nettes***;	(a) l'évolution de la position économique à moyen terme, en particulier l'évolution de l'inflation et les évolutions cycliques;

Or. en

Amendement 124
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1

Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'évolution des positions budgétaires à moyen terme***, y compris, en particulier l'ampleur de l'écart effectif par rapport au sentier des dépenses nettes, en termes annuels et cumulés, mesurée par le compte de contrôle, et la mesure dans laquelle cet écart est dû à une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union ou à des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. Le cas échéant, il est également tenu compte de l'écart par rapport à la trajectoire technique lors de l'examen de l'ampleur de l'écart par rapport au sentier des dépenses nettes;***	(b) l'évolution des positions budgétaires à moyen terme***;***

Or. en

Amendement 125
Esther de Lange, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'évolution des positions budgétaires à moyen terme, y compris, en particulier l'ampleur de l'écart effectif par rapport au sentier des dépenses nettes, en termes annuels et cumulés, mesurée par le compte de contrôle, et la mesure dans laquelle cet écart est dû à une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union ou à des	(b) l'évolution des positions budgétaires à moyen terme, y compris, en particulier l'ampleur de l'écart effectif par rapport au sentier des dépenses nettes, en termes annuels et cumulés, mesurée par le compte de contrôle, et la mesure dans laquelle cet écart est dû à une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union ou à des

circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. Le cas échéant, il est également tenu compte de l'écart par rapport à la trajectoire technique lors de l'examen de l'ampleur de l'écart par rapport au sentier des dépenses nettes;	circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]***, en particulier, si le solde du compte de contrôle dépasse 0,3 % du PIB conformément à l'article 21 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]***. Le cas échéant, il est également tenu compte de l'écart par rapport à la trajectoire technique lors de l'examen de l'ampleur de l'écart par rapport au sentier des dépenses nettes***. Afin de préserver les propriétés anticycliques du sentier des dépenses, une croissance économique plus forte que prévu, des dépenses d'intérêt plus faibles que prévu, des recettes et dépenses exceptionnelles ou des ajustements stock-flux favorables du ratio de la dette publique, par rapport aux prévisions qui sous-tendent le sentier des dépenses nettes, ne sont pas pris en compte comme facteurs pertinents pour évaluer l'existence d'un déficit excessif sur la base des écarts par rapport au sentier des dépenses nettes conformément au paragraphe 1 bis***;
	Or. en

Amendement 126
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'évolution des positions budgétaires à moyen terme, y compris, en particulier l'ampleur de l'écart effectif par rapport au sentier des dépenses nettes, en termes annuels et cumulés, mesurée par le	(b) l'évolution des positions budgétaires à moyen terme, y compris, en particulier l'ampleur de l'écart effectif par rapport au sentier des dépenses nettes, en termes annuels et cumulés, mesurée par le

compte de contrôle, et la mesure dans laquelle cet écart est dû à une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union ou à des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. Le cas échéant, il est également tenu compte de l'écart par rapport à la trajectoire technique lors de l'examen de l'ampleur de l'écart par rapport au sentier des dépenses nettes;

compte de contrôle, et la mesure dans laquelle cet écart est dû à une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union ou à des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]***, en particulier, si le solde du compte de contrôle dépasse 2 % du PIB conformément à l'article 21 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]***. Le cas échéant, il est également tenu compte de l'écart par rapport à la trajectoire technique lors de l'examen de l'ampleur de l'écart par rapport au sentier des dépenses nettes***. Afin de préserver les propriétés anticycliques du sentier des dépenses, une croissance économique plus forte que prévu, des dépenses d'intérêt plus faibles que prévu, des recettes et dépenses exceptionnelles ou des ajustements stock-flux favorables du ratio de la dette publique, par rapport aux prévisions qui sous-tendent le sentier des dépenses nettes, ne sont pas pris en compte comme facteurs pertinents pour évaluer l'existence d'un déficit excessif sur la base des écarts par rapport au sentier des dépenses nettes conformément au paragraphe 1 bis***;

Or. en

Amendement 127
Isabel Benjumea Benjumea, José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'évolution des positions	(b) l'évolution des positions

budgétaires à moyen terme, y compris, en particulier l'ampleur de l'écart effectif par rapport au sentier des dépenses nettes, en termes annuels et cumulés, mesurée par le compte de contrôle, et la mesure dans laquelle cet écart est dû à une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union ou à des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. Le cas échéant, il est également tenu compte de l'écart par rapport à la trajectoire technique lors de l'examen de l'ampleur de l'écart par rapport au sentier des dépenses nettes;	budgétaires à moyen terme, y compris, en particulier l'ampleur de l'écart effectif par rapport au sentier des dépenses nettes, en termes annuels et cumulés, mesurée par le compte de contrôle, et la mesure dans laquelle cet écart est dû à une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union ou à des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. Le cas échéant, il est également tenu compte de l'écart par rapport à la trajectoire technique lors de l'examen de l'ampleur de l'écart par rapport au sentier des dépenses nettes***. Afin de préserver les propriétés anticycliques du sentier des dépenses, une croissance économique plus forte que prévu, des dépenses d'intérêt plus faibles que prévu, des recettes et dépenses exceptionnelles ou des ajustements stock-flux favorables du ratio de la dette publique, par rapport aux prévisions qui sous-tendent le sentier des dépenses nettes, ne sont pas pris en compte comme facteurs pertinents pour évaluer l'existence d'un déficit excessif sur la base des écarts par rapport au sentier des dépenses nettes conformément au paragraphe 1 bis***;
	Or. en

Amendement 128
Bogdan Rzońca
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'évolution des positions budgétaires à moyen terme, y compris, en particulier l'ampleur de l'écart effectif par rapport au sentier des dépenses nettes, ***en termes annuels et cumulés***, mesurée par le compte de contrôle, et la mesure dans laquelle cet écart est dû à une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union ou à des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. ***Le cas échéant***, il est également tenu compte de l'écart par rapport à la trajectoire technique lors de l'examen de l'ampleur de l'écart par rapport au sentier des dépenses nettes;	(b) l'évolution des positions budgétaires à moyen terme, y compris, en particulier, ***lorsque*** l'ampleur de l'écart effectif par rapport au sentier des dépenses nettes, ***est d'au moins 0,5 % du PIB sur une année ou d'au moins 0,25 % du PIB en moyenne par an sur deux années consécutives***, mesurée par le compte de contrôle, et la mesure dans laquelle cet écart est dû à une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union ou à des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. ***Lorsque le sentier des dépenses nettes est plus exigeant que la trajectoire technique***, il est également tenu compte de l'écart par rapport à la trajectoire technique lors de l'examen de l'ampleur de l'écart par rapport au sentier des dépenses nettes;

Or. en

Amendement 129
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Joachim Schuster, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'évolution des positions budgétaires à moyen terme, y compris, en particulier l'ampleur de l'écart effectif par rapport au sentier des dépenses nettes, en termes annuels et cumulés, mesurée par le compte de contrôle, et la mesure dans	(b) l'évolution des positions budgétaires à moyen terme, y compris, en particulier l'ampleur de l'écart effectif par rapport au sentier des dépenses nettes, en termes annuels et cumulés, mesurée par le compte de contrôle, et la mesure dans

laquelle cet écart est dû à une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union ou à des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. ***Le cas échéant, il est également tenu compte de l'écart par rapport à la trajectoire technique lors de l'examen de l'ampleur de l'écart par rapport au sentier des dépenses nettes;***	laquelle cet écart est dû à une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union ou à des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif].

Or. en

Amendement 130
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Valérie Hayer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'évolution des positions budgétaires à moyen terme, y compris, en particulier l'ampleur de l'écart effectif par rapport au sentier des dépenses nettes, en termes annuels et cumulés, mesurée par le compte de contrôle, et la mesure dans laquelle cet écart est dû à une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union ou à des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. ***Le cas échéant, il est également tenu compte de l'écart par rapport à la trajectoire technique lors de l'examen de l'ampleur de l'écart par rapport au sentier***	(b) l'évolution des positions budgétaires à moyen terme, y compris, en particulier l'ampleur de l'écart effectif par rapport au sentier des dépenses nettes, en termes annuels et cumulés, mesurée par le compte de contrôle, et la mesure dans laquelle cet écart est dû à une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union ou à des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif].

des dépenses nettes;

Or. en

Amendement 131
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'évolution de la dette publique ***et de*** son financement, ***ainsi que*** les facteurs de risque connexes, en particulier la structure des échéances de la dette, les monnaies dans lesquelles elle est libellée ainsi que les passifs éventuels;	(c) l'évolution de la dette publique ***avec un accent sur*** son financement, ***notamment les dépenses de taux d'intérêt en pourcentage du PIB,*** les facteurs de risque connexes, en particulier la structure des échéances de la dette, les monnaies dans lesquelles elle est libellée ainsi que les passifs éventuels***, ainsi que la part des créanciers nationaux de la zone euro***;

Or. en

Amendement 132
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'évolution de la dette publique ***et*** de son financement, ainsi que les facteurs de risque connexes, en particulier la structure des échéances de la dette, les monnaies dans lesquelles elle est libellée ainsi que les passifs éventuels;	(c) l'évolution ***de l'encours*** de la dette publique***, mais aussi*** de son financement***, y compris l'éventuel soutien temporaire mis en place par la BCE***, ainsi que les facteurs de risque connexes, ***y compris*** en particulier ***la structure de la dette,*** la structure des échéances de la dette, ***et*** les monnaies dans lesquelles elle est libellée

ainsi que les passifs éventuels;

Or. en

Amendement 133
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'évolution de la dette publique et de son financement, ainsi que ***les*** facteurs de risque connexes, en particulier la structure des échéances de la dette, les monnaies dans lesquelles elle est libellée ainsi que les passifs éventuels;	(c) l'évolution de la dette publique et de son financement, ainsi que ***la prévision des niveaux d'endettement, en tenant compte des*** facteurs de risque connexes, en particulier la structure des échéances de la dette, les monnaies dans lesquelles elle est libellée ainsi que les passifs éventuels;

Or. en

Amendement 134
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Joachim Schuster, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) les progrès réalisés pour combler les lacunes en matière d'investissements publics nationaux, conformément aux priorités de l'Union énoncées à l'article 12 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], en reconnaissant que ces investissements jouent un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs de l'Union ainsi que dans la garantie d'une croissance durable et inclusive et de la

stabilité budgétaire;

Or. en

Amendement 135
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) la mise en œuvre de réformes et d'investissements, y compris, en particulier, de politiques destinées à prévenir et à corriger les déséquilibres macroéconomiques excessifs et de politiques visant à mettre en œuvre la stratégie commune de l'Union pour la croissance et l'emploi, notamment celles soutenues par NextGenerationEU, ainsi que la qualité globale des finances publiques, notamment l'efficacité des cadres budgétaires nationaux.	***supprimé***

Or. en

Justification

La mise en œuvre d'investissements devrait déjà être prise en considération dans le sentier des dépenses nettes.

Amendement 136
Caroline Nagtegaal, Nicola Beer, Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) la mise en œuvre de réformes et	***supprimé***

d'investissements, y compris, en particulier, de politiques destinées à prévenir et à corriger les déséquilibres macroéconomiques excessifs et de politiques visant à mettre en œuvre la stratégie commune de l'Union pour la croissance et l'emploi, notamment celles soutenues par NextGenerationEU, ainsi que la qualité globale des finances publiques, notamment l'efficacité des cadres budgétaires nationaux.

Or. en

Justification

La mise en œuvre d'investissements devrait déjà être prise en considération dans le sentier des dépenses nettes.

Amendement 137
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) la mise en œuvre ***de réformes et*** d'investissements, y compris, en particulier***, de politiques destinées à prévenir et à corriger les déséquilibres macroéconomiques excessifs et*** de politiques visant à mettre en œuvre la stratégie commune de l'Union pour la croissance et l'emploi, notamment celles soutenues par NextGenerationEU, ainsi que la qualité globale des finances publiques, notamment l'efficacité des cadres budgétaires nationaux.	(d) la mise en œuvre d'investissements, y compris, en particulier de politiques visant à mettre en œuvre la stratégie commune de l'Union pour la croissance et l'emploi, notamment celles soutenues par NextGenerationEU, ainsi que la qualité globale des finances publiques, notamment l'efficacité des cadres budgétaires nationaux.

Or. en

Amendement 138
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) la mise en œuvre de réformes et d'investissements, y compris, en particulier, de politiques destinées à prévenir et à corriger les déséquilibres macroéconomiques excessifs et de politiques visant à mettre en œuvre la stratégie commune de l'Union pour la croissance et l'emploi, notamment celles soutenues par NextGenerationEU, ainsi que la qualité globale des finances publiques, notamment l'efficacité des cadres budgétaires nationaux.	(d) la mise en œuvre de réformes et d'investissements, y compris, en particulier, de politiques destinées à prévenir et à corriger les déséquilibres macroéconomiques excessifs et de politiques visant à mettre en œuvre la stratégie commune de l'Union pour la croissance et l'emploi, ***le pacte vert pour l'Europe,*** notamment celles soutenues par NextGenerationEU, ***les mesures à prendre en cas de progrès insuffisants dans la réalisation des objectifs applicables, conformément au rapport des États membres sur la performance de leur cadre budgétaire prévu par le règlement (UE) [relatif au volet préventif],*** ainsi que la qualité globale des finances publiques, notamment l'efficacité des cadres budgétaires nationaux.

Or. en

Amendement 139
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Joachim Schuster, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) la mise en œuvre de réformes et d'investissements, y compris, en particulier, de politiques destinées à	(d) la mise en œuvre de réformes et d'investissements, y compris, en particulier, de politiques destinées à

prévenir et à corriger les déséquilibres macroéconomiques excessifs et de politiques visant à mettre en œuvre la stratégie commune de l'Union pour la croissance et l'emploi, notamment celles soutenues par NextGenerationEU, ainsi que la qualité globale des finances publiques, notamment l'efficacité des cadres budgétaires nationaux.	prévenir et à corriger les déséquilibres macroéconomiques excessifs et de politiques visant à mettre en œuvre la stratégie commune de l'Union pour la croissance et l'emploi ***et le socle européen des droits sociaux***, notamment celles soutenues par NextGenerationEU***, les fonds de cohésion et les instruments d'investissement de l'Union qui servent le même objectif***, ainsi que la qualité globale des finances publiques, notamment l'efficacité des cadres budgétaires nationaux.

Or. en

Amendement 140
Esther de Lange, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) la mise en œuvre de réformes et d'investissements, y compris, en particulier, de politiques destinées à prévenir et à corriger les déséquilibres macroéconomiques excessifs et de politiques visant à mettre en œuvre ***la stratégie commune de l'Union pour*** la croissance et l'emploi***, notamment celles soutenues par NextGenerationEU***, ainsi que la qualité globale des finances publiques, notamment l'efficacité des cadres budgétaires nationaux.	(d) la mise en œuvre de réformes et d'investissements, y compris, en particulier, de politiques destinées à prévenir et à corriger les déséquilibres macroéconomiques excessifs et de politiques visant à mettre en œuvre la croissance et l'emploi, ainsi que la qualité globale des finances publiques, notamment l'efficacité des cadres budgétaires nationaux. ***La non-application des réformes et des investissements sera également prise en considération.***

Or. en

Amendement 141
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) la mise en œuvre de réformes et d'investissements, y compris, en particulier, de politiques destinées à prévenir et à corriger les déséquilibres macroéconomiques excessifs et de politiques visant à mettre en œuvre la stratégie ***commune de l'Union*** pour la croissance et l'emploi***, notamment celles soutenues par NextGenerationEU***, ainsi que la qualité globale des finances publiques, notamment l'efficacité des cadres budgétaires nationaux.	(d) la mise en œuvre de réformes et d'investissements, y compris, en particulier, de politiques destinées à prévenir et à corriger les déséquilibres macroéconomiques excessifs et de politiques visant à mettre en œuvre la stratégie pour la croissance et l'emploi, ainsi que la qualité globale des finances publiques, notamment l'efficacité des cadres budgétaires nationaux. ***La non-application des réformes et des investissements sera également prise en considération.***

Or. en

Amendement 142
Isabel Benjumea Benjumea, José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) la mise en œuvre de réformes et d'investissements, y compris, en particulier, de politiques destinées à prévenir et à corriger les déséquilibres macroéconomiques excessifs et de politiques visant à mettre en œuvre la stratégie commune de l'Union pour la croissance et l'emploi, notamment celles soutenues par NextGenerationEU, ***ainsi que*** la qualité globale des finances publiques, notamment l'efficacité des cadres budgétaires nationaux.	(d) la mise en œuvre de réformes et d'investissements, y compris, en particulier, de politiques destinées à prévenir et à corriger les déséquilibres macroéconomiques excessifs et de politiques visant à mettre en œuvre la stratégie commune de l'Union pour la croissance et l'emploi, notamment celles soutenues par NextGenerationEU, la qualité globale des finances publiques, notamment l'efficacité des cadres budgétaires nationaux***, les investissements stratégiques nationaux à long terme et les investissements dans le cadre de***

partenariats public-privé. La non-application des réformes et des investissements sera également prise en considération.

Or. en

Amendement 143
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) la qualité des dépenses d'investissement conformément aux grandes priorités politiques communes de l'Union, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) [relatif au volet préventif].

Or. en

Amendement 144
Esther de Lange, Frances Fitzgerald, Jessica Polfjärd, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) le cas échéant, l'investissement public temporaire supérieur à la moyenne dans la défense par rapport à la moyenne de la période de quatre ans précédant le plan.

Or. en

Amendement 145
José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) le cas échéant, l'investissement public temporaire supérieur à la moyenne dans la défense par rapport à la moyenne de la période de quatre ans précédant le plan.

Or. en

Amendement 146
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Georgios Kyrtsos, Valérie Hayer, Pascal Canfin, Eva Maria Poptcheva

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) les investissements réalisés dans la défense afin d'assurer une autonomie stratégique ouverte et dans la transition verte afin d'atteindre les objectifs climatiques;

Or. en

Justification

Compte tenu des investissements massifs qui seraient nécessaires pour atteindre les objectifs climatiques de l'Union ainsi que pour garantir notre autonomie stratégique ouverte en termes de défense en ces temps de crise.

Amendement 147
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Joachim Schuster, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission accorde expressément toute l'attention voulue à tout autre facteur qui, de l'avis de l'État membre concerné, est pertinent pour pouvoir évaluer globalement le respect des critères du déficit et de la dette et que l'État membre a présenté au Conseil et à la Commission. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée aux contributions financières destinées à encourager la solidarité internationale ***et*** à favoriser la réalisation des ***objectifs des politiques*** de l'Union***.*** ***L'avis soumis par l'État membre concerné à la Commission comprend l'avis de son institution budgétaire nationale indépendante sur les facteurs pertinents***.	La Commission accorde expressément toute l'attention voulue à tout autre facteur qui, de l'avis de l'État membre concerné, est pertinent pour pouvoir évaluer globalement le respect des critères du déficit et de la dette et que l'État membre a présenté au Conseil et à la Commission. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée aux contributions financières destinées à encourager la solidarité internationale***,*** à favoriser la réalisation des ***priorités communes*** de l'Union***, l'importance des investissements publics engagés pour répondre aux priorités visées à l'article 12 ter bis) du règlement (CE) nº 1466/97 et tout autre facteur pertinent échappant au contrôle de l'État membre***.

Or. en

Amendement 148
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission accorde expressément toute l'attention voulue à ***tout autre facteur*** qui, de l'avis de l'État membre concerné, ***est pertinent*** pour pouvoir évaluer globalement ***le respect des critères***	La Commission accorde expressément toute l'attention voulue à ***tous les facteurs*** qui, de l'avis de l'État membre concerné, ***sont pertinents*** pour pouvoir évaluer globalement ***la soutenabilité*** du déficit

du déficit et de la dette et que l'État membre a présenté au Conseil et à la Commission. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée aux contributions financières destinées à encourager la solidarité internationale et à favoriser la réalisation des objectifs des politiques de l'Union. ***L'avis soumis par l'État membre concerné à la Commission comprend l'avis de son institution budgétaire nationale indépendante sur les facteurs pertinents.***	***primaire*** et de la dette ***publique*** et que l'État membre a présenté au Conseil et à la Commission. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée aux contributions financières destinées à encourager la solidarité internationale et à favoriser la réalisation des objectifs des politiques de l'Union.

Or. en

Amendement 149
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission accorde expressément toute l'attention voulue à tout autre facteur qui, de l'avis de l'État membre concerné, est pertinent pour pouvoir évaluer globalement le respect des critères du déficit et de la dette et que l'État membre a présenté au Conseil et à la Commission. ***Dans ce contexte, une attention particulière est accordée aux contributions financières destinées à encourager la solidarité internationale et à favoriser la réalisation des objectifs des politiques de l'Union.*** L'avis soumis par l'État membre concerné à la Commission comprend l'avis de son institution budgétaire nationale indépendante sur les facteurs pertinents.	La Commission accorde expressément toute l'attention voulue à tout autre facteur qui, de l'avis de l'État membre concerné, est pertinent pour pouvoir évaluer globalement le respect des critères du déficit et de la dette et que l'État membre a présenté au Conseil et à la Commission. L'avis soumis par l'État membre concerné à la Commission comprend l'avis de son institution budgétaire nationale indépendante sur les facteurs pertinents.

Or. en

Amendement 150
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission accorde expressément toute l'attention voulue à tout autre facteur qui, de l'avis de l'État membre concerné, est pertinent pour pouvoir évaluer globalement le respect des critères du déficit et de la dette et que l'État membre a présenté au Conseil et à la Commission. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée aux contributions financières destinées à encourager la solidarité internationale et à favoriser la réalisation des objectifs des politiques de l'Union. L'avis soumis par l'État membre concerné à la Commission comprend l'avis ***de son institution budgétaire nationale indépendante sur les facteurs pertinents.***	La Commission accorde expressément toute l'attention voulue à tout autre facteur qui, de l'avis de l'État membre concerné, est pertinent pour pouvoir évaluer globalement le respect des critères du déficit et de la dette et que l'État membre a présenté au Conseil et à la Commission. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée aux contributions financières destinées à encourager la solidarité internationale et à favoriser la réalisation des objectifs des politiques de l'Union. L'avis soumis par l'État membre concerné à la Commission comprend l'avis ***sur les facteurs pertinents, mais aussi l'identification de tout risque ou de toute difficulté à se conformer aux objectifs du présent règlement:*** ***i) du parlement national de l'État concerné;*** ***ii) des représentants des associations de travailleurs;*** ***iii) de l'institution budgétaire nationale indépendante.***

Or. en

Amendement 151
Esther de Lange, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission accorde expressément toute l'attention voulue à tout autre facteur qui, de l'avis de l'État membre concerné, est pertinent pour pouvoir évaluer globalement le respect des critères du déficit et de la dette et que l'État membre a présenté au Conseil et à la Commission. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée aux contributions financières destinées à encourager la solidarité internationale ***et à favoriser la réalisation des objectifs des politiques de l'Union***. L'avis soumis par l'État membre concerné à la Commission comprend l'avis de son institution budgétaire nationale indépendante ***sur les facteurs pertinents***.	La Commission accorde expressément toute l'attention voulue à tout autre facteur qui, de l'avis de l'État membre concerné, est pertinent pour pouvoir évaluer globalement le respect des critères du déficit et de la dette et que l'État membre a présenté au Conseil et à la Commission. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée aux contributions financières destinées à encourager la solidarité internationale. L'avis soumis par l'État membre concerné à la Commission comprend l'avis de son institution budgétaire nationale indépendante ***et du comité budgétaire européen***.

Or. en

Amendement 152
Bogdan Rzońca
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission accorde expressément toute l'attention voulue à tout autre facteur qui, de l'avis de l'État membre concerné, est pertinent pour pouvoir évaluer globalement le respect des critères du déficit et de la dette et que l'État membre a présenté au Conseil et à la Commission. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée aux contributions financières destinées à encourager la solidarité internationale et à favoriser la réalisation des objectifs des politiques de l'Union. L'avis soumis par l'État membre concerné à la Commission comprend l'avis de son	La Commission accorde expressément toute l'attention voulue à tout autre facteur qui, de l'avis de l'État membre concerné, est pertinent pour pouvoir évaluer globalement le respect des critères du déficit et de la dette et que l'État membre a présenté au Conseil et à la Commission. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée aux contributions financières destinées à encourager la solidarité internationale et à favoriser la réalisation des objectifs des politiques de l'Union***, telles que les dépenses de défense qui ont augmenté en raison de la menace directe***

institution budgétaire nationale indépendante sur les facteurs pertinents.	***aux frontières de l'Union***. L'avis soumis par l'État membre concerné à la Commission comprend l'avis de son institution budgétaire nationale indépendante sur les facteurs pertinents.

Or. en

Amendement 153
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans son rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, du traité FUE, la Commission tient compte de l'évaluation indépendante des dernières prévisions macroéconomiques et budgétaires de la Commission, du respect du critère du déficit et de la dette, ainsi que des facteurs pertinents affectant l'évolution budgétaire de l'État membre. Cette évaluation est effectuée par le comité budgétaire européen. La Commission explique dans son rapport toute différence par rapport à l'évaluation du comité budgétaire européen.

Or. en

Amendement 154
Isabel Benjumea Benjumea, José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Après le rapport de la Commission visé au paragraphe 3, l'État membre a le pouvoir, dans les observations présentées au titre de l'article 126, paragraphe 6, du traité FUE, de proposer un plan de rectification pour se conformer à son sentier des dépenses nettes.

Or. en

Amendement 155
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le Conseil et la Commission procèdent à une évaluation globale équilibrée de tous les facteurs pertinents***, et notamment de leur incidence, en tant que circonstances aggravantes ou atténuantes, sur l'évaluation du respect du critère du déficit et/ou de la dette***.	Le Conseil et la Commission procèdent à une évaluation globale équilibrée de tous les facteurs pertinents.

Or. en

Amendement 156
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil
Article 2 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le Conseil et la Commission procèdent à	Le Conseil et la Commission procèdent à

une évaluation globale équilibrée de tous les facteurs pertinents***, et notamment de leur incidence, en tant que circonstances aggravantes ou atténuantes, sur l'évaluation du respect du critère du déficit et/ou de la dette***.	une évaluation globale équilibrée de tous les facteurs pertinents.

Or. en

Amendement 157
Esther de Lange, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le Conseil et la Commission procèdent à une évaluation globale équilibrée de tous les facteurs pertinents, et notamment de leur incidence, en tant que circonstances aggravantes ou atténuantes, sur l'évaluation du respect du critère du déficit et/ou de la dette.	Le Conseil et la Commission procèdent à une évaluation globale équilibrée de tous les facteurs pertinents, et notamment de leur incidence, en tant que circonstances aggravantes ou atténuantes, sur l'évaluation du respect du critère du déficit et/ou de la dette. ***L'évaluation précisera clairement les facteurs qui sont considérés comme des circonstances aggravantes ou atténuantes et, le cas échéant, expliquera clairement les différences dans le poids attribué à chaque facteur pertinent.*** ***Cependant, au cours des étapes conduisant à la décision constatant l'existence d'un déficit excessif lors de l'évaluation du respect sur la base du critère de la dette, ces facteurs ne sont pris en considération que s'il est pleinement satisfait à la double condition du principe fondamental voulant que, pour que ces facteurs pertinents puissent être pris en considération, le déficit public général reste proche de la valeur de référence de 60 % du PIB et que l'écart par rapport au sentier des dépenses fixé par le Conseil soit limité.***

Or. en

Amendement 158
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le Conseil et la Commission procèdent à une évaluation globale équilibrée de tous les facteurs pertinents, et notamment de leur incidence, en tant que circonstances aggravantes ou atténuantes, sur l'évaluation du respect du critère du déficit et/ou de la dette.	Le Conseil et la Commission procèdent à une évaluation globale équilibrée de tous les facteurs pertinents, et notamment de leur incidence, en tant que circonstances aggravantes ou atténuantes, sur l'évaluation du respect du critère du déficit et/ou de la dette. ***L'évaluation précisera clairement les facteurs qui sont considérés comme des circonstances aggravantes ou atténuantes et, le cas échéant, expliquera clairement les différences dans le poids attribué à chaque facteur pertinent.***

Or. en

Amendement 159
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le Conseil et la Commission procèdent à une évaluation globale équilibrée de tous les facteurs pertinents, et notamment de leur incidence, en tant que circonstances aggravantes ou atténuantes, sur l'évaluation du respect du critère du déficit et/ou de la dette.	Le Conseil et la Commission procèdent à une évaluation globale équilibrée de tous les facteurs pertinents, et notamment de leur incidence, en tant que circonstances aggravantes ou atténuantes, sur l'évaluation du respect du critère du déficit et/ou de la dette. ***Le Conseil et la Commission expliquent dans leur***

	évaluation globale toute différence par rapport à l'évaluation du comité budgétaire européen.

Or. en

Amendement 160
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lors de l'évaluation du respect du critère du déficit, si le rapport entre la dette publique et le PIB dépasse la valeur de référence, ces facteurs ne sont pris en considération, au cours des étapes conduisant à la décision constatant l'existence d'un déficit excessif prévues par l'article 126, paragraphes 4, 5 et 6, du TFUE, que s'il est pleinement satisfait à la double condition du principe fondamental voulant que, pour que ces facteurs pertinents puissent être pris en considération, le déficit public reste proche de la valeur de référence et que le dépassement de cette valeur soit temporaire.	***supprimé***

Or. en

Amendement 161
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil
Article 2 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lors de l'évaluation du respect du critère du déficit, si le rapport entre la dette publique et le PIB dépasse la valeur de référence, ces facteurs ne sont pris en considération, au cours des étapes conduisant à la décision constatant l'existence d'un déficit excessif prévues par l'article 126, paragraphes 4, 5 et 6, du TFUE, que s'il est pleinement satisfait à la double condition du principe fondamental voulant que, pour que ces facteurs pertinents puissent être pris en considération, le déficit public reste proche de la valeur de référence et que le dépassement de cette valeur soit temporaire.	***supprimé***

Or. en

Amendement 162
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lors de l'évaluation du respect du critère du déficit, si le rapport entre la dette publique et le PIB dépasse la valeur de référence, ces facteurs ***ne*** sont pris en considération, au cours des étapes conduisant à la décision constatant l'existence d'un déficit excessif prévues par l'article 126, paragraphes 4, 5 et 6, du TFUE***, que s'il est pleinement satisfait à la double condition du principe fondamental voulant que, pour que ces facteurs pertinents puissent être pris en considération, le déficit public reste proche de la valeur de référence et que le***	Lors de l'évaluation du respect du critère du déficit, si le rapport entre la dette publique et le PIB dépasse la valeur de référence, ces facteurs sont pris en considération, au cours des étapes conduisant à la décision constatant l'existence d'un déficit excessif prévues par l'article 126, paragraphes 4, 5 et 6, du TFUE.

dépassement de cette valeur soit temporaire.

Or. en

Amendement 163
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cependant, ces facteurs sont pris en considération, au cours des étapes conduisant à la décision constatant l'existence d'un déficit excessif lors de l'évaluation du respect sur la base du critère de la dette.	***supprimé***

Or. en

Amendement 164
Esther de Lange, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cependant, ces facteurs sont pris en considération, au cours des étapes conduisant à la décision constatant l'existence d'un déficit excessif lors de l'évaluation du respect sur la base du critère de la dette.	***supprimé***

Or. en

Amendement 165
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Joachim Schuster, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cependant, ces facteurs sont pris en considération, au cours des étapes conduisant à la décision constatant l'existence d'un déficit excessif lors de l'évaluation du respect sur la base du critère de la dette.	Ces facteurs sont pris en considération, au cours des étapes conduisant à la décision constatant l'existence d'un déficit excessif lors de l'évaluation du respect sur la base du critère de la dette.

Or. en

Amendement 166
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque les États membres ***sont autorisés à*** s'écarter de leur ***sentier des dépenses nettes en raison d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union*** conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], la Commission et le Conseil, dans leur évaluation, ***peuvent décider*** de ne pas conclure à l'existence d'un déficit excessif.	5. Lorsque les États membres ***décident de*** s'écarter de leur ***trajectoire de référence au titre du paragraphe 1*** conformément à l'article 24 ***et à l'article 25*** du règlement (UE) [relatif au volet préventif], la Commission et le Conseil, dans leur évaluation, ***décident*** de ne pas conclure à l'existence d'un déficit excessif.

Or. en

Amendement 167
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque les États membres sont autorisés à s'écarter de leur sentier des dépenses nettes en raison d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], la Commission et le Conseil, dans leur évaluation, ***peuvent décider*** de ne pas conclure à l'existence d'un déficit excessif.	5. Lorsque les États membres sont autorisés à s'écarter de leur sentier des dépenses nettes en raison d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], ***ou en cas de circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, conformément à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif],*** la Commission et le Conseil, dans leur évaluation, ***décident*** de ne pas conclure à l'existence d'un déficit excessif.

Or. en

Amendement 168
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque les États membres sont autorisés à s'écarter de leur sentier des dépenses nettes en raison d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], la Commission et le Conseil, dans leur évaluation, ***peuvent décider*** de ne pas conclure à l'existence	5. Lorsque les États membres sont autorisés à s'écarter de leur sentier des dépenses nettes en raison d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], la Commission et le Conseil, dans leur évaluation, ***décident*** de ne pas conclure à l'existence d'un déficit

d’un déficit excessif.

excessif.

Or. en

Amendement 169
Bogdan Rzońca
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque les États membres sont autorisés à s’écarter de leur sentier des dépenses nettes en raison d’une grave récession économique dans la zone euro ou dans l’ensemble de l’Union conformément à l’article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], la Commission et le Conseil, dans leur évaluation, ***peuvent décider*** de ne pas conclure à l’existence d’un déficit excessif.	5. Lorsque les États membres sont autorisés à s’écarter de leur sentier des dépenses nettes en raison d’une grave récession économique dans la zone euro ou dans l’ensemble de l’Union conformément à l’article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], la Commission et le Conseil, dans leur évaluation, ***décident*** de ne pas conclure à l’existence d’un déficit excessif.

Or. en

Amendement 170
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Joachim Schuster, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque les États membres sont autorisés à s’écarter de leur sentier des dépenses nettes en raison d’une grave récession économique dans la zone euro ou dans l’ensemble de l’Union conformément à l’article 24 du règlement (UE) [relatif au	5. Lorsque les États membres sont autorisés à s’écarter de leur sentier des dépenses nettes en raison d’une grave récession économique dans la zone euro ou dans l’ensemble de l’Union conformément à l’article 24 du règlement (UE) [relatif au

volet préventif], la Commission et le Conseil, dans leur évaluation, ***peuvent décider*** de ne pas conclure à l'existence d'un déficit excessif.

volet préventif], la Commission et le Conseil, dans leur évaluation, ***décident*** de ne pas conclure à l'existence d'un déficit excessif.

Or. en

Amendement 171
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque les États membres sont autorisés à s'écarter de leur sentier des dépenses nettes en raison d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], la Commission et le Conseil, dans leur évaluation, peuvent décider de ne pas conclure à l'existence d'un déficit excessif.	5. Lorsque les États membres sont autorisés à s'écarter de leur sentier des dépenses nettes en raison d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], la Commission et le Conseil, dans leur évaluation, peuvent décider de ne pas conclure à l'existence d'un déficit excessif ***pour la période spécifiée par le Conseil conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]***.

Or. en

Amendement 172
Caroline Nagtegaal, Nicola Beer, Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque les États membres sont autorisés à s'écarter de leur sentier des	5. Lorsque les États membres sont autorisés à s'écarter de leur sentier des

dépenses nettes en raison d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], la Commission et le Conseil, dans leur évaluation, peuvent décider de ne pas conclure à l'existence d'un déficit excessif.	dépenses nettes en raison d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], la Commission et le Conseil, dans leur évaluation, peuvent décider de ne pas conclure à l'existence d'un déficit excessif ***pour la période spécifiée par le Conseil conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]***.

Or. en

Amendement 173
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Joachim Schuster, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil
Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le Conseil décide, agissant en vertu de l'article 126, paragraphe 6, du TFUE, qu'il y a un déficit excessif dans un État membre, le Conseil et la Commission tiennent compte, dans les étapes suivantes de la procédure prévue audit article du TFUE, des facteurs pertinents visés au paragraphe 3 du présent article, dans la mesure où ils affectent la situation de l'État membre concerné, y compris celle visée à l'article 5, paragraphe 2, du présent règlement, notamment la fixation d'un délai pour la correction du déficit excessif et, à terme, la prolongation de ce délai. ***Ces facteurs pertinents ne sont toutefois pas pris en considération pour la décision que prend le Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE, abrogeant toutes ou certaines de ses décisions prises en vertu de l'article 126, paragraphes 6 à 9 et 11, du TFUE.».***	Si le Conseil décide, agissant en vertu de l'article 126, paragraphe 6, du TFUE, qu'il y a un déficit excessif dans un État membre, le Conseil et la Commission tiennent compte, dans les étapes suivantes de la procédure prévue audit article du TFUE, des facteurs pertinents visés au paragraphe 3 du présent article, dans la mesure où ils affectent la situation de l'État membre concerné, y compris celle visée à l'article 5, paragraphe 2, du présent règlement, notamment la fixation d'un délai pour la correction du déficit excessif et, à terme, la prolongation de ce délai.

Or. en

Amendement 174
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le Conseil décide, agissant en vertu de l'article 126, paragraphe 6, du TFUE, qu'il y a un déficit excessif dans un État membre, le Conseil et la Commission tiennent compte, dans les étapes suivantes de la procédure prévue audit article du TFUE, des facteurs pertinents visés au paragraphe 3 du présent article, dans la mesure où ils affectent la situation de l'État membre concerné, y compris celle visée à l'article 5, paragraphe 2, du présent règlement, notamment la fixation d'un délai pour la correction du déficit excessif et, à terme, la prolongation de ce délai. ***Ces facteurs pertinents ne sont toutefois pas pris en considération pour la décision que prend le Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE, abrogeant toutes ou certaines de ses décisions prises en vertu de l'article 126, paragraphes 6 à 9 et 11, du TFUE.».***	Si le Conseil décide, agissant en vertu de l'article 126, paragraphe 6, du TFUE, qu'il y a un déficit excessif dans un État membre, le Conseil et la Commission tiennent compte, dans les étapes suivantes de la procédure prévue audit article du TFUE, des facteurs pertinents visés au paragraphe 3 du présent article, dans la mesure où ils affectent la situation de l'État membre concerné, y compris celle visée à l'article 5, paragraphe 2, du présent règlement, notamment la fixation d'un délai pour la correction du déficit excessif et, à terme, la prolongation de ce délai.

Or. en

Amendement 175
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le Conseil décide, agissant en vertu de l'article 126, paragraphe 6, du TFUE, qu'il y a un déficit excessif dans un État membre, le Conseil et la Commission tiennent compte, dans les étapes suivantes de la procédure prévue audit article du TFUE, des facteurs pertinents visés au paragraphe 3 du présent article, dans la mesure où ils affectent la situation de l'État membre concerné, y compris celle visée à l'article 5, paragraphe 2, du présent règlement, notamment ***la fixation d'un*** délai pour la correction du déficit excessif et, à terme, la prolongation de ce délai. Ces facteurs pertinents ***ne*** sont ***toutefois pas*** pris en considération pour la décision que prend le Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE, abrogeant toutes ou certaines de ses décisions prises en vertu de l'article 126, paragraphes 6 à 9 et 11, du TFUE.».	Si le Conseil décide, agissant en vertu de l'article 126, paragraphe 6, du TFUE, qu'il y a un déficit excessif dans un État membre, le Conseil et la Commission tiennent compte, dans les étapes suivantes de la procédure prévue audit article du TFUE, des facteurs pertinents visés au paragraphe 3 du présent article, dans la mesure où ils affectent la situation de l'État membre concerné, y compris celle visée à l'article 5, paragraphe 2, du présent règlement, notamment ***dans le*** délai ***convenu avec l'État membre*** pour la correction du déficit excessif et, à terme, la prolongation de ce délai. Ces facteurs pertinents sont ***également*** pris en considération pour la décision que prend le Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE, abrogeant toutes ou certaines de ses décisions prises en vertu de l'article 126, paragraphes 6 à 9 et 11, du TFUE.».

Or. en

Amendement 176
Isabel Benjumea Benjumea, José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le Conseil décide, agissant en vertu de l'article 126, paragraphe 6, du TFUE, qu'il y a un déficit excessif dans un État membre, le Conseil et la Commission tiennent compte, dans les étapes suivantes de la procédure prévue audit article du TFUE, des facteurs pertinents visés au paragraphe 3 du présent article, dans la mesure où ils affectent la situation de l'État	Si le Conseil décide, agissant en vertu de l'article 126, paragraphe 6, du TFUE, qu'il y a un déficit excessif dans un État membre, le Conseil et la Commission tiennent compte, dans les étapes suivantes de la procédure prévue audit article du TFUE, des facteurs pertinents visés au paragraphe 3 ***et 3 bis*** du présent article, dans la mesure où ils affectent la situation

membre concerné, y compris celle visée à l'article 5, paragraphe 2, du présent règlement, notamment la fixation d'un délai pour la correction du déficit excessif et, à terme, la prolongation de ce délai. Ces facteurs pertinents ne sont toutefois pas pris en considération pour la décision que prend le Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE, abrogeant toutes ou certaines de ses décisions prises en vertu de l'article 126, paragraphes 6 à 9 et 11, du TFUE.».	de l'État membre concerné, y compris celle visée à l'article 5, paragraphe 2, du présent règlement, notamment la fixation d'un délai pour la correction du déficit excessif et, à terme, la prolongation de ce délai. Ces facteurs pertinents ne sont toutefois pas pris en considération pour la décision que prend le Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE, abrogeant toutes ou certaines de ses décisions prises en vertu de l'article 126, paragraphes 6 à 9 et 11, du TFUE.».

Or. en

Amendement 177
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 2 bis

Texte en vigueur	*Amendement*
	1 bis) L'article 2 bis est remplacé par le texte suivant:
Article 2 bis	Article 2 bis
1. Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et d'assurer une transparence et une responsabilité plus grandes, la commission compétente du Parlement européen peut inviter le président du Conseil, la Commission et, le cas échéant, le président du Conseil européen ou le président de l'Eurogroupe à intervenir devant la commission et à débattre des décisions du Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des recommandations du Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	1. Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et d'assurer une transparence et une responsabilité plus grandes, la commission compétente du Parlement européen peut inviter le président du Conseil, la Commission et, le cas échéant, le président du Conseil européen ou le président de l'Eurogroupe à intervenir devant la commission et à débattre des décisions du Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des recommandations du Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

et des mises en demeure en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou des décisions du Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 11, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.	et des mises en demeure en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou des décisions du Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 11, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Le Conseil ***est censé***, en principe, suivre les recommandations et propositions de la Commission ou exposer ***publiquement sa*** position.	***1 bis. Lorsque*** le Conseil ***envisage de prendre des mesures en vertu de l'article 126, paragraphe 6, du traité FUE, des recommandations du Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du traité FUE, des avis en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du traité FUE, ou lorsque le Conseil envisage de prendre des décisions en vertu de l'article 126, paragraphe 11, du traité FUE, il ne peut le faire sans avoir obtenu au préalable un vote d'approbation de la commission compétente du Parlement européen.***
	Le Conseil et le Parlement européen sont censés, en principe, suivre les recommandations et propositions de la Commission ou exposer ***leur*** position ***lors d'une audition publique***.
La commission compétente du Parlement européen peut offrir la possibilité de participer à un échange de vues à l'État membre concerné par ces décisions, recommandations ou mises en demeure.	La commission compétente du Parlement européen peut offrir la possibilité de participer à un échange de vues à l'État membre concerné par ces décisions, recommandations ou mises en demeure.
2. Le Conseil et la Commission tiennent le Parlement européen régulièrement informé de l'application du présent règlement.	2. Le Conseil et la Commission tiennent le Parlement européen régulièrement informé de l'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 178
Bogdan Rzońca
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption par la Commission du rapport visé à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, le comité économique et financier rend un avis conformément à l'article 126, paragraphe 4, du TFUE. ***L'avis du comité économique et financier est rendu public.***	1. Dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption par la Commission du rapport visé à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, le comité économique et financier rend un avis conformément à l'article 126, paragraphe 4, du TFUE.

Or. en

Amendement 179
José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption par la Commission du rapport visé à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, le comité économique et financier rend un avis conformément à l'article 126, paragraphe 4, du TFUE. L'avis du comité économique et financier est rendu public.	1. Dans un délai de deux ***semaines à compter de l'adoption par la Commission du rapport visé à l'article 126, paragraphe 3, du traité FUE, le comité budgétaire européen rend un avis à l'intention de la Commission, du comité économique et financier et du Conseil. L'avis du comité budgétaire européen est rendu public.*** ***Dans un délai de quatre*** semaines à compter de l'adoption par la Commission du rapport visé à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, le comité économique et financier rend un avis conformément à l'article 126, paragraphe 4, du TFUE. L'avis du comité économique et financier est rendu public.

Or. en

Amendement 180
Esther de Lange, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, Jessica Polfjärd, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption par la Commission du rapport visé à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, le comité économique et financier rend un avis conformément à l'article 126, paragraphe 4, du TFUE. L'avis du comité économique et financier est rendu public.	1. Dans un délai de deux ***semaines à compter de l'adoption par la Commission du rapport visé à l'article 126, paragraphe 3, du traité FUE, le comité budgétaire européen rend un avis à l'intention de la Commission, du comité économique et financier et du Conseil. L'avis du comité budgétaire européen est rendu public.*** ***Dans un délai de quatre*** semaines à compter de l'adoption par la Commission du rapport visé à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, le comité économique et financier rend un avis conformément à l'article 126, paragraphe 4, du TFUE. L'avis du comité économique et financier est rendu public.

Or. en

Amendement 181
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le Conseil ***décide*** s'il y a ou non un déficit excessif ***conformément à l'article 126, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en règle générale dans un délai de***	3. ***L'État membre, la Commission et*** le Conseil ***décident*** s'il y a ou non un déficit ***primaire*** excessif. ***S'ils décident*** qu'il y a un déficit excessif, ***la Commission et*** le Conseil ***peuvent***

quatre mois à compter des dates de notification prévues à l'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 479/2009. ***S'il décide*** qu'il y a un déficit excessif, le Conseil ***adresse*** en même temps des recommandations à l'État membre concerné, conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. ***Le Conseil rend publiques ses décisions et*** recommandations.

adresser en même temps des recommandations à l'État membre concerné, conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. ***Les*** recommandations ***sont rendues publiques***.

Or. en

Amendement 182
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans la recommandation qu'il adresse conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, le Conseil ***prescrit à l'État membre concerné un*** délai ***de six mois au maximum*** pour engager une action suivie d'effets***. Lorsque la gravité de la situation le justifie, le délai pour engager une telle action peut être de trois mois. La recommandation du Conseil fixe également un délai*** pour la correction du déficit excessif. ***Dans sa recommandation, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la recommandation. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre***	***L'État membre convient avec la Commission et*** le Conseil ***d'un*** délai ***maximal*** pour engager une action suivie d'effets ***et*** pour la correction du déficit excessif.

de référence.

Or. en

Amendement 183
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Paul Tang, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Csaba Molnár, Joachim Schuster, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans la recommandation qu'il adresse conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, le Conseil prescrit à l'État membre concerné un délai de ***six*** mois au maximum pour engager une action suivie d'effets. ***Lorsque la gravité de la situation le justifie, le délai pour engager une telle action peut être de trois mois.*** La recommandation du Conseil ***fixe*** également un délai pour la correction du déficit excessif. Dans sa recommandation, le Conseil ***demande*** également que l'État membre mette en œuvre un sentier ***de correction*** des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public ***reste ou soit ramené et maintenu sous la*** valeur de référence ***dans le délai fixé dans la recommandation. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence.***	Dans la recommandation qu'il adresse conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, le Conseil prescrit à l'État membre concerné un délai de ***douze*** mois au maximum pour engager une action suivie d'effets. La recommandation du Conseil ***peut*** également ***fixer*** un délai pour la correction du déficit excessif ***en assurant une correction durable et équilibrée qui ne mette pas en péril la croissance durable et inclusive, la convergence sociale ou la mise en œuvre d'investissements importants et de politiques sociales***. Dans sa recommandation, le Conseil ***peut*** également ***demander*** que l'État membre mette en œuvre un ***nouveau*** sentier des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public ***diminue pour atteindre une*** valeur de référence

Or. en

Amendement 184
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans la recommandation qu'il adresse conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, le Conseil prescrit à l'État membre concerné un délai de six mois ***au maximum*** pour engager une action suivie d'effets. Lorsque la gravité de la situation le justifie, le délai pour engager une telle action peut être de trois mois. La recommandation du Conseil ***fixe également un délai pour la correction du déficit excessif. Dans sa recommandation, le Conseil*** demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public ***reste ou*** soit ramené ***et maintenu*** sous la valeur de référence ***dans le délai fixé dans la recommandation. Pour les années où le déficit public devrait dépasser*** la valeur de référence***, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence***.	Dans la recommandation qu'il adresse conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, le Conseil prescrit à l'État membre concerné un délai de six mois pour engager une action suivie d'effets. Lorsque la gravité de la situation le justifie, le délai pour engager une telle action peut être de trois mois. La recommandation du Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public soit ramené sous la valeur de référence ***ou soit placé sur une trajectoire descendante plausible vers*** la valeur de référence ***à la fin de la période d'ajustement***.

Or. en

Amendement 185
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans la recommandation qu'il adresse conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, le Conseil prescrit	Dans la recommandation qu'il adresse conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, le Conseil prescrit

à l'État membre concerné un délai de six mois au maximum pour engager une action suivie d'effets. Lorsque la gravité de la situation le justifie, le délai pour engager une telle action peut être de trois mois. La recommandation du Conseil fixe également un délai pour la correction du déficit excessif. Dans sa recommandation, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la recommandation. ***Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence.***	à l'État membre concerné un délai de six mois au maximum pour engager une action suivie d'effets. Lorsque la gravité de la situation le justifie, le délai pour engager une telle action peut être de trois mois. La recommandation du Conseil fixe également un délai pour la correction du déficit excessif. Dans sa recommandation, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la recommandation.

Or. en

Amendement 186
Billy Kelleher, Olivier Chastel, Eva Maria Poptcheva

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans la recommandation qu'il adresse conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, le Conseil prescrit à l'État membre concerné un délai de six mois au maximum pour engager une action suivie d'effets. Lorsque la gravité de la situation le justifie, le délai pour engager une telle action peut être de trois mois. La recommandation du Conseil fixe également un délai pour la correction du déficit excessif. Dans sa recommandation, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui	Dans la recommandation qu'il adresse conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, le Conseil prescrit à l'État membre concerné un délai de six mois au maximum pour engager une action suivie d'effets. Lorsque la gravité de la situation le justifie, le délai pour engager une telle action peut être de trois mois. La recommandation du Conseil fixe également un délai pour la correction du déficit excessif. Dans sa recommandation, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui

garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la recommandation. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence.

garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la recommandation. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB ***en moyenne.***

Chaque année, un chiffre d'ajustement annuel minimal pour chaque État membre est fixé par la Commission, après consultation du comité budgétaire européen, dans une fourchette de 0,2 % à 0,8 % du PIB, à titre de référence.

Le chiffre d'ajustement annuel minimal est déterminé sur la base des critères suivants:

i) Croissance attendue du PIB au cours de l'année concernée dans l'ensemble de l'Union et dans l'État membre concerné.

ii) Ajustements passés et futurs prévus par l'État membre concerné au cours de la période d'ajustement.

Lorsqu'elle fournit le chiffre d'ajustement annuel minimal, la Commission publie également une projection des chiffres d'ajustement annuel minimal pour chacune des années restantes de la période d'ajustement, sur la base de ses propres prévisions de croissance économique. L'ajustement minimal total prévu dans cette projection équivaut à un ajustement annuel moyen de 0,5 %.

Les éléments quantitatifs et les calculs nécessaires pour déterminer les chiffres d'ajustement annuel minimal pour chaque État membre sont élaborés par la Commission dans un acte délégué conformément à l'article 17 bis (nouveau), du présent règlement.

Or. en

Amendement 187
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans la recommandation qu'il adresse conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, le Conseil prescrit à l'État membre concerné un délai de six mois au maximum pour engager une action suivie d'effets. Lorsque la gravité de la situation le justifie, le délai pour engager une telle action peut être de trois mois. La recommandation du Conseil fixe également un délai pour la correction du déficit excessif. Dans sa recommandation, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la recommandation. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence.	Dans la recommandation qu'il adresse conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, le Conseil prescrit à l'État membre concerné un délai de six mois au maximum pour engager une action suivie d'effets. Lorsque la gravité de la situation le justifie, le délai pour engager une telle action peut être de trois mois. La recommandation du Conseil fixe également un délai pour la correction du déficit excessif. Dans sa recommandation, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la recommandation. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence***, en fonction du sentier des dépenses nettes défini à l'article 2 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]***.

Or. en

Amendement 188
Esther de Lange, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, Jessica Polfjärd, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans la recommandation qu'il adresse conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, le Conseil prescrit à l'État membre concerné un délai de six mois au maximum pour engager une action suivie d'effets. Lorsque la gravité de la situation le justifie, le délai pour engager une telle action peut être de trois mois. La recommandation du Conseil fixe également un délai pour la correction du déficit excessif. Dans sa recommandation, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la recommandation. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence.	Dans la recommandation qu'il adresse conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, le Conseil prescrit à l'État membre concerné un délai de six mois au maximum pour engager une action suivie d'effets. Lorsque la gravité de la situation le justifie, le délai pour engager une telle action peut être de trois mois. La recommandation du Conseil fixe également un délai pour la correction du déficit excessif. Dans sa recommandation, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence ***et que la valeur du compte de contrôle soit ramenée à zéro*** dans le délai fixé dans la recommandation. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB ***dans le solde primaire structurel*** à titre de référence.

Or. en

Amendement 189
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans la recommandation qu'il adresse conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, le Conseil prescrit à l'État membre concerné un délai de six mois au maximum pour engager une	Dans la recommandation qu'il adresse conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, le Conseil prescrit à l'État membre concerné un délai de six mois au maximum pour engager une

action suivie d'effets. Lorsque la gravité de la situation le justifie, le délai pour engager une telle action peut être de trois mois. La recommandation du Conseil fixe également un délai pour la correction du déficit excessif. Dans sa recommandation, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la recommandation. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence.

action suivie d'effets. Lorsque la gravité de la situation le justifie, le délai pour engager une telle action peut être de trois mois. La recommandation du Conseil fixe également un délai pour la correction du déficit excessif. Dans sa recommandation, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence ***et que la valeur du compte de contrôle soit ramenée à zéro*** dans le délai fixé dans la recommandation. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB ***dans le solde primaire structurel*** à titre de référence.

Or. en

Amendement 190
José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans la recommandation qu'il adresse conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, le Conseil prescrit à l'État membre concerné un délai de six mois au maximum pour engager une action suivie d'effets. Lorsque la gravité de la situation le justifie, le délai pour engager une telle action peut être de trois mois. La recommandation du Conseil fixe également un délai pour la correction du déficit excessif. Dans sa recommandation, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de

Amendement

Dans la recommandation qu'il adresse conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, le Conseil prescrit à l'État membre concerné un délai de six mois au maximum pour engager une action suivie d'effets. Lorsque la gravité de la situation le justifie, le délai pour engager une telle action peut être de trois mois. La recommandation du Conseil fixe également un délai pour la correction du déficit excessif. Dans sa recommandation, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de

correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la recommandation. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence.	correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence ***et que la valeur du compte de contrôle soit ramenée à zéro*** dans le délai fixé dans la recommandation. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB ***dans le solde primaire structurel*** à titre de référence.

Or. en

Amendement 191
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Georgios Kyrtsos, Valérie Hayer, Pascal Canfin, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans la recommandation qu'il adresse conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, le Conseil prescrit à l'État membre concerné un délai de six mois au maximum pour engager une action suivie d'effets. Lorsque la gravité de la situation le justifie, le délai pour engager une telle action peut être de trois mois. La recommandation du Conseil fixe également un délai pour la correction du déficit excessif. Dans sa recommandation, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la recommandation. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des	Dans la recommandation qu'il adresse conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, le Conseil prescrit à l'État membre concerné un délai de six mois au maximum pour engager une action suivie d'effets. Lorsque la gravité de la situation le justifie, le délai pour engager une telle action peut être de trois mois. La recommandation du Conseil fixe également un délai pour la correction du déficit excessif. Dans sa recommandation, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la recommandation. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des

dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence.	dépenses nettes est compatible avec un ajustement ***budgétaire structurel primaire*** annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence.

Or. en

Amendement 192
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le sentier de correction des dépenses nettes place également le ratio d'endettement sur une trajectoire descendante plausible ou le maintient à un niveau prudent compte tenu des critères établis à l'annexe I du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. Le sentier de correction des dépenses nettes garantit que l'effort d'ajustement budgétaire annuel moyen au cours des trois premières années est au moins aussi élevé que l'effort budgétaire annuel moyen de la période d'ajustement totale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 193
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Paul Tang, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Csaba Molnár, Joachim Schuster, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le sentier de correction des dépenses	Le sentier de correction des dépenses

nettes place également le ratio d'endettement sur une trajectoire descendante plausible ou le maintient à un niveau prudent compte tenu des critères établis à l'annexe I du règlement (UE) [relatif au volet préventif]***. Le sentier de correction des dépenses nettes garantit que l'effort d'ajustement budgétaire annuel moyen au cours des trois premières années est au moins aussi élevé que l'effort budgétaire annuel moyen de la période d'ajustement totale.***	nettes place également le ratio d'endettement sur une trajectoire descendante plausible ***et durable*** ou le maintient à un niveau prudent compte tenu des critères établis à l'annexe I du règlement (UE) [relatif au volet préventif] ***et prévient l'apparition ou l'incitation à des politiques procycliques.***

Or. en

Amendement 194
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le sentier de correction des dépenses nettes place également le ratio d'endettement sur une trajectoire descendante plausible ou le maintient à un niveau prudent compte tenu des critères établis à l'annexe I du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. ***Le sentier de correction des dépenses nettes garantit que l'effort d'ajustement budgétaire annuel moyen au cours des trois premières années est au moins aussi élevé que l'effort budgétaire annuel moyen de la période d'ajustement totale.***	Le sentier de correction des dépenses nettes place également le ratio d'endettement sur une trajectoire descendante plausible ou le maintient à un niveau prudent compte tenu des critères établis à l'annexe I du règlement (UE) [relatif au volet préventif].

Or. en

Amendement 195
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Georgios Kyrtsos, Valérie Hayer, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le sentier de correction des dépenses nettes place également le ratio d'endettement sur une trajectoire descendante plausible ou le maintient à un niveau prudent compte tenu des critères établis à ***l'annexe I*** du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. ***Le sentier de correction des dépenses nettes garantit que l'effort d'ajustement budgétaire annuel moyen au cours des trois premières années est au moins aussi élevé que l'effort budgétaire annuel moyen de la période d'ajustement totale.***	Le sentier de correction des dépenses nettes place également le ratio d'endettement sur une trajectoire descendante plausible ou le maintient à un niveau prudent compte tenu des critères établis à ***l'article 6*** du règlement (UE) [relatif au volet préventif].

Or. en

Justification

La suppression de l'annexe correspond aux modifications apportées au volet préventif. En outre, l'introduction proposée du critère de référence va au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer une telle cohérence et représente un ajout significatif aux critères qui figuraient dans la proposition initiale de la Commission et limite la flexibilité qui pourrait être nécessaire pour que le sentier de correction soit réaliste.

Amendement 196
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le sentier de correction des dépenses nettes place également le ratio d'endettement sur une trajectoire descendante plausible ou ***le maintient*** à un niveau ***prudent*** compte tenu des critères	Le sentier de correction des dépenses nettes place également le ratio d'endettement sur une trajectoire descendante plausible ou à un niveau ***durable*** compte tenu des critères établis à

établis à l'annexe I du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. Le sentier de correction des dépenses nettes garantit que l'effort d'ajustement ***budgétaire annuel moyen au cours des trois premières*** années ***est au moins aussi élevé que l'effort budgétaire annuel moyen*** de la période d'ajustement ***totale***.

l'annexe I du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. Le sentier de correction des dépenses nettes garantit que l'effort d'ajustement ***n'est pas reporté sur les dernières*** années de la période d'ajustement.

Or. en

Amendement 197
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le sentier de correction des dépenses nettes place également le ratio d'endettement sur une trajectoire descendante plausible ou le maintient à un niveau prudent ***compte tenu des*** critères établis à l'annexe I du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. Le sentier de correction des dépenses nettes garantit que l'effort d'ajustement budgétaire annuel moyen au cours des trois premières années est au moins aussi élevé que l'effort budgétaire annuel moyen de la période d'ajustement totale.	Le sentier de correction des dépenses nettes place également le ratio d'endettement sur une trajectoire descendante plausible ou le maintient à un niveau prudent ***en conformité avec les*** critères établis ***à l'article 6 et*** à l'annexe I du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. Le sentier de correction des dépenses nettes garantit que l'effort d'ajustement budgétaire annuel moyen au cours des trois premières années est au moins aussi élevé que l'effort budgétaire annuel moyen de la période d'ajustement totale.

Or. en

Amendement 198
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Joachim Schuster, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Dans le délai prévu au paragraphe 4 du présent article, l'État membre concerné remet au Conseil et à la Commission un rapport sur l'action engagée en réponse à la recommandation du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Ce rapport indique, pour les dépenses et les recettes publiques et les mesures discrétionnaires en matière tant de dépenses que de recettes, les objectifs fixés conformément à ladite recommandation du Conseil, et apporte des informations sur les mesures déjà prises et sur la nature de celles envisagées pour atteindre les objectifs. ***Le rapport comprend également l'avis de l'institution budgétaire indépendante de l'État membre concerné sur l'adéquation des mesures prises et envisagées au regard des objectifs.*** L'État membre rend le rapport public.	5. Dans le délai prévu au paragraphe 4 du présent article, l'État membre concerné remet au Conseil et à la Commission un rapport sur l'action engagée en réponse à la recommandation du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Ce rapport indique, pour les dépenses et les recettes publiques et les mesures discrétionnaires en matière tant de dépenses que de recettes, les objectifs fixés conformément à ladite recommandation du Conseil, et apporte des informations sur les mesures déjà prises et sur la nature de celles envisagées pour atteindre les objectifs. L'État membre rend le rapport public.

Or. en

Amendement 199
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Dans le délai prévu au paragraphe 4 du présent article,*** l'État membre concerné remet au Conseil et à la Commission un rapport sur l'action engagée ***en réponse à la recommandation du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE***. Ce rapport indique***,*** pour les dépenses et les recettes publiques et les mesures discrétionnaires	5. L'État membre concerné remet au Conseil et à la Commission un rapport sur l'action engagée ***en conséquence***. Ce rapport indique***:***

en matière tant de dépenses que de recettes, les objectifs fixés ***conformément à ladite recommandation du Conseil,*** et apporte des informations sur les mesures déjà prises et sur la nature de celles envisagées pour atteindre les objectifs. Le rapport comprend également l'avis de l'institution budgétaire indépendante de l'État membre concerné sur l'adéquation des mesures prises ***et envisagées au regard des objectifs***. L'État membre rend le rapport public.

i) pour les dépenses et les recettes publiques et les mesures discrétionnaires en matière tant de dépenses que de recettes, les objectifs fixés et apporte des informations sur les mesures déjà prises et sur la nature de celles envisagées pour atteindre les objectifs***;***

ii) une analyse de l'incidence que ces mesures peuvent avoir sur la réalisation des objectifs nationaux en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté et sur les mesures de mise en œuvre de la directive (UE) 2022/2041;

iii) une analyse des progrès accomplis dans la réalisation des priorités communes figurant à l'annexe VI du règlement [relatif au volet préventif], dans le but spécifique d'analyser la manière dont une procédure de déficit excessif affecterait les investissements nécessaires pour permettre une transition énergétique.

Le rapport comprend également l'avis ***du parlement national et*** de l'institution budgétaire indépendante de l'État membre concerné sur l'adéquation des mesures prises.

L'État membre rend le rapport public.

Or. en

Amendement 200
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Dans le délai prévu au paragraphe 4 du présent article, l'État membre concerné remet au Conseil et à la Commission un rapport sur l'action engagée en réponse à la recommandation du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Ce rapport indique, pour les dépenses et les recettes publiques et les mesures discrétionnaires en matière tant de dépenses que de recettes, les objectifs fixés conformément à ladite recommandation du Conseil, et apporte des informations sur les mesures déjà prises et sur la nature de celles envisagées pour atteindre les objectifs. Le rapport comprend également l'avis de l'institution budgétaire indépendante de l'État membre concerné sur l'adéquation des mesures prises et envisagées au regard des objectifs. L'État membre rend le rapport public.	5. Dans le délai prévu au paragraphe 4 du présent article, l'État membre concerné remet au Conseil et à la Commission un rapport sur l'action engagée en réponse à la recommandation du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Ce rapport indique, pour les dépenses et les recettes publiques et les mesures discrétionnaires en matière tant de dépenses que de recettes, les objectifs fixés conformément à ladite recommandation du Conseil, et apporte des informations sur les mesures déjà prises et sur la nature de celles envisagées pour atteindre les objectifs. Le rapport comprend également l'avis de l'institution budgétaire indépendante de l'État membre concerné sur l'adéquation des mesures prises et envisagées au regard des objectifs. ***En outre, lors de l'établissement du rapport, l'État membre tient compte des conditions économiques et sociales de l'État membre, notamment des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs nationaux en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté. Le rapport devra également analyser la manière dont une procédure concernant les déficits excessifs affecterait les investissements nécessaires pour réaliser une transition jumelle équitable.*** L'État membre rend le rapport public.

Or. en

Amendement 201
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes recommandé par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article, surviennent après l'adoption de cette recommandation, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Cette recommandation révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La recommandation révisée peut, en particulier, prolonger d'un an, en règle générale, le délai pour la correction du déficit excessif.;	***supprimé***

Or. en

Amendement 202
José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes recommandé par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article, surviennent après l'adoption de cette recommandation, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Cette recommandation révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. ***Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La recommandation révisée peut, en particulier, prolonger d'un an, en règle générale, le délai pour la correction du***	6. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ***et que le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]*** ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné ***conformément à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]***, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes recommandé par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article, surviennent après l'adoption de cette recommandation, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Cette recommandation révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif.

déficit excessif.;

Or. en

Amendement 203
Esther de Lange, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, Jessica Polfjärd, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes recommandé par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article, surviennent après l'adoption de cette recommandation, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Cette recommandation révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. ***Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du***	6. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ***et que le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]*** ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné ***conformément à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]***, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes recommandé par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article, surviennent après l'adoption de cette recommandation, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Cette recommandation révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif.

TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La recommandation révisée peut, en particulier, prolonger d'un an, en règle générale, le délai pour la correction du déficit excessif.;

Or. en

Amendement 204
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes recommandé par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article, surviennent après l'adoption de cette recommandation, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Cette recommandation révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. ***Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil***	6. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ***et que le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]*** ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné ***conformément à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]***, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes recommandé par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article, surviennent après l'adoption de cette recommandation, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Cette recommandation révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en

peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La recommandation révisée peut, en particulier, prolonger d'un an, en règle générale, le délai pour la correction du déficit excessif.;

principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif.

Or. en

Amendement 205
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Joachim Schuster, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes recommandé par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article, surviennent après l'adoption de cette recommandation, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Cette recommandation révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Lorsque le	6. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes recommandé par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article***, ou lorsque les États membres réalisent, dans un délai précis, des investissements justifiables et significatifs d'un point de vue stratégique, répondant aux priorités communes de l'Union telles que définies à l'article 12 du règlement (CE) nº 1466/97, et respectant les réformes et les investissements décrits dans les plans nationaux, y compris ceux de la facilité pour la reprise et la résilience, des fonds de cohésion et des futurs instruments***

Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La recommandation révisée peut, en particulier, prolonger d'un an, en règle générale, le délai pour la correction du déficit excessif.***;***

d'investissement de l'Union conçus afin de servir des objectifs similaires, surviennent après l'adoption de cette recommandation, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Cette recommandation révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La recommandation révisée peut, en particulier, prolonger d'un an, en règle générale, le délai pour la correction du déficit excessif.

Or. en

Amendement 206
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ou lorsque des circonstances exceptionnelles ***échappant***	6. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ou lorsque des circonstances exceptionnelles ***ou des***

au contrôle du gouvernement et ayant une incidence ***majeure*** sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes recommandé par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article, surviennent après l'adoption de cette recommandation, le Conseil ***peut décider***, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Cette recommandation révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger***, en principe*** d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil ***peut également décider***, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La recommandation révisée peut, en particulier, prolonger d'un an***, en règle générale,*** le délai pour la correction du déficit excessif***.***;

conditions conjoncturelles ayant une incidence ***négative*** sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes recommandé par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article, surviennent après l'adoption de cette recommandation, le Conseil ***décide***, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Cette recommandation révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger d'un an ***au moins***, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil ***décide***, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La recommandation révisée peut, en particulier, prolonger d'un an ***au moins*** le délai pour la correction du déficit excessif».

Or. en

Amendement 207
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'une action suivie d'effets a	6. Lorsqu'une action suivie d'effets a

été engagée conformément à une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes recommandé par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article, surviennent après l'adoption de cette recommandation, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Cette recommandation révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger***, en principe d'un an,*** le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La recommandation révisée peut, en particulier, prolonger ***d'un an, en règle générale,*** le délai pour la correction du déficit excessif.;

été engagée conformément à une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes recommandé par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article, surviennent après l'adoption de cette recommandation, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Cette recommandation révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La recommandation révisée peut, en particulier, prolonger le délai pour la correction du déficit excessif.;

Or. en

Amendement 208
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ***ou*** lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes recommandé par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article, surviennent après l'adoption de cette recommandation, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Cette recommandation révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La recommandation révisée peut, en particulier, prolonger d'un an, en règle générale, le délai pour la correction du déficit excessif.;	6. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ***et*** lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes recommandé par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article, surviennent après l'adoption de cette recommandation, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Cette recommandation révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une recommandation révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La recommandation révisée peut, en particulier, prolonger d'un an, en règle générale, le délai pour la correction du déficit excessif.;

Or. en

Amendement 209
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'article 4 est ***remplacé par le texte suivant:***	***(3)*** L'article 4 est ***supprimé.***

Or. en

Amendement 210
Bogdan Rzońca
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 4 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Toute décision du Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du traité FUE de rendre publiques ses recommandations, lorsqu'il est constaté qu'aucune action suivie d'effets n'a été prise, est prise immédiatement après l'expiration du délai fixé conformément à l'article 3, paragraphe 4, du présent règlement.

Or. en

Amendement 211
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour déterminer si une action suivie d'effets a été engagée en réponse à ses recommandations au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, le Conseil fonde sa décision sur le rapport remis par l'État membre concerné conformément à l'article 3, paragraphe 5, du présent règlement et sur sa mise en œuvre, ainsi que sur toute autre décision annoncée publiquement et détaillée suffisamment par le gouvernement de l'État membre concerné.	Pour déterminer si une action suivie d'effets a été engagée en réponse à ses recommandations au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, le Conseil fonde sa décision sur le rapport remis par l'État membre concerné conformément à l'article 3, paragraphe 5, du présent règlement et sur sa mise en œuvre, ainsi que***, après avoir entendu les partenaires sociaux les plus représentatifs de l'État membre concerné,*** sur toute autre décision annoncée publiquement et détaillée suffisamment par le gouvernement de l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 212
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) L'article 5 est ***modifié comme suit:***	(4) L'article 5 est ***supprimé.***

Or. en

Amendement 213
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute décision du Conseil de mettre l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures visant à réduire son déficit, conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, est prise dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil constatant, en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE, l'absence d'action suivie d'effets. Dans sa mise en demeure, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public ***reste ou*** soit ramené ***et maintenu*** sous la valeur de référence ***dans le délai fixé dans la mise en demeure. Pour les années où le déficit public devrait dépasser*** la valeur de référence***, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence.***	Toute décision du Conseil de mettre l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures visant à réduire son déficit, conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, est prise dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil constatant, en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE, l'absence d'action suivie d'effets. Dans sa mise en demeure, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public soit ramené sous la valeur de référence ***ou placé sur une trajectoire descendante plausible vers*** la valeur de référence ***à la fin de la période d'ajustement.***

Or. en

Amendement 214
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Paul Tang, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Csaba Molnár, Joachim Schuster, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute décision du Conseil de mettre l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures visant à réduire son déficit, conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, est prise dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil constatant, en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE,	Toute décision du Conseil de mettre l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures visant à réduire son déficit, conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, est prise dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil constatant, en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE,

l'absence d'action suivie d'effets. Dans sa mise en demeure, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu ***sous*** la valeur de référence dans le délai fixé dans la mise en demeure. ***Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence.***	l'absence d'action suivie d'effets. Dans sa mise en demeure, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu ***près de*** la valeur de référence dans le délai fixé dans la mise en demeure.

Or. en

Amendement 215
Antonio Maria Rinaldi, Valentino Grant, Marco Zanni

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute décision du Conseil de mettre l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures visant à réduire son déficit, conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, est prise dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil constatant, en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE, l'absence d'action suivie d'effets. Dans sa mise en demeure, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la mise en demeure. ***Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel***	Toute décision du Conseil de mettre l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures visant à réduire son déficit, conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, est prise dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil constatant, en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE, l'absence d'action suivie d'effets. Dans sa mise en demeure, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la mise en demeure.

minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence.

Or. it

Amendement 216
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute décision du Conseil de mettre l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures visant à réduire son déficit, conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, est prise dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil constatant, en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE, l'absence d'action suivie d'effets. Dans sa mise en demeure, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la mise en demeure. ***Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence.***	Toute décision du Conseil de mettre l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures visant à réduire son déficit, conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, est prise dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil constatant, en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE, l'absence d'action suivie d'effets. Dans sa mise en demeure, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la mise en demeure.

Or. en

Amendement 217
Esther de Lange, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, Jessica Polfjärd, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute décision du Conseil de mettre l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures visant à réduire son déficit, conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, est prise dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil constatant, en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE, l'absence d'action suivie d'effets. Dans sa mise en demeure, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la mise en demeure. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence.	Toute décision du Conseil de mettre l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures visant à réduire son déficit, conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, est prise dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil constatant, en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE, l'absence d'action suivie d'effets. Dans sa mise en demeure, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence ***et que la valeur du compte de contrôle soit ramenée à zéro*** dans le délai fixé dans la mise en demeure. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB ***dans le solde primaire structurel*** à titre de référence. ***Toute éventuelle exclusion de la définition des dépenses nettes concernant les dépenses de cofinancement des programmes financés par l'Union ou les coûts liés à l'emprunt de fonds pour les prêts liés à la facilité pour la reprise et la résilience ne s'applique pas aux calculs concernant l'ajustement annuel de 0,5 % susmentionné.***

Or. en

Amendement 218
José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a

Règlement (CE) nº 1467/97
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute décision du Conseil de mettre l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures visant à réduire son déficit, conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, est prise dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil constatant, en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE, l'absence d'action suivie d'effets. Dans sa mise en demeure, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la mise en demeure. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence.	Toute décision du Conseil de mettre l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures visant à réduire son déficit, conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, est prise dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil constatant, en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE, l'absence d'action suivie d'effets. Dans sa mise en demeure, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence ***et que la valeur du compte de contrôle soit ramenée à zéro*** dans le délai fixé dans la mise en demeure. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB ***dans le solde primaire structurel*** à titre de référence. ***Toute éventuelle exclusion de la définition des dépenses nettes concernant les dépenses de cofinancement des programmes financés par l'Union ou les coûts liés à l'emprunt de fonds pour les prêts liés à la facilité pour la reprise et la résilience ne s'applique pas aux calculs concernant l'ajustement annuel de 0,5 % susmentionné.***

Or. en

Amendement 219
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute décision du Conseil de mettre l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures visant à réduire son déficit, conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, est prise dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil constatant, en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE, l'absence d'action suivie d'effets. Dans sa mise en demeure, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la mise en demeure. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence.	Toute décision du Conseil de mettre l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures visant à réduire son déficit, conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, est prise dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil constatant, en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE, l'absence d'action suivie d'effets. Dans sa mise en demeure, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence ***et que la valeur du compte de contrôle soit ramenée à zéro*** dans le délai fixé dans la mise en demeure. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB ***dans le solde primaire structurel*** à titre de référence.

Or. en

Amendement 220
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute décision du Conseil de mettre l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures visant à réduire son déficit, conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, est prise dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil constatant, en vertu de	Toute décision du Conseil de mettre l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures visant à réduire son déficit, conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, est prise dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil constatant, en vertu de

l'article 126, paragraphe 8, du TFUE, l'absence d'action suivie d'effets. Dans sa mise en demeure, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la mise en demeure. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence.	l'article 126, paragraphe 8, du TFUE, l'absence d'action suivie d'effets. Dans sa mise en demeure, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la mise en demeure. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence***, en fonction du sentier des dépenses nettes défini à l'article 2 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]***.

Or. en

Amendement 221
Billy Kelleher, Olivier Chastel, Eva Maria Poptcheva

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute décision du Conseil de mettre l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures visant à réduire son déficit, conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, est prise dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil constatant, en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE, l'absence d'action suivie d'effets. Dans sa mise en demeure, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la mise en demeure. Pour les	Toute décision du Conseil de mettre l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures visant à réduire son déficit, conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, est prise dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil constatant, en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE, l'absence d'action suivie d'effets. Dans sa mise en demeure, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la mise en demeure. Pour les

années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec ***un ajustement*** annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB ***à titre de référence***.	années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec ***l'ajustement*** annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB ***en moyenne, comme indiqué à l'article 3, paragraphe 4, du présent règlement***.

Or. en

Amendement 222
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Georgios Kyrtsos, Valérie Hayer, Pascal Canfin, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Règlement nº 1467/97
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute décision du Conseil de mettre l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures visant à réduire son déficit, conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, est prise dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil constatant, en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE, l'absence d'action suivie d'effets. Dans sa mise en demeure, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la mise en demeure. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence.	Toute décision du Conseil de mettre l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures visant à réduire son déficit, conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, est prise dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil constatant, en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE, l'absence d'action suivie d'effets. Dans sa mise en demeure, le Conseil demande également que l'État membre mette en œuvre un sentier de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la mise en demeure. Pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, le sentier de correction des dépenses nettes est compatible avec un ajustement ***budgétaire structurel primaire*** annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence.

Or. en

Amendement 223
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Georgios Kyrtsos, Valérie Hayer, Pascal Canfin, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Règlement nº 1467/97
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le sentier de correction des dépenses nettes place également le ratio d'endettement sur une trajectoire descendante plausible ou le maintient à un niveau prudent compte tenu des critères établis à ***l'annexe I*** du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. ***Le sentier de correction des dépenses nettes garantit que l'effort d'ajustement budgétaire annuel moyen au cours des trois premières années est au moins aussi élevé que l'effort budgétaire annuel moyen de la période d'ajustement totale. Le Conseil indique également les mesures propres à assurer la réalisation du sentier de correction des dépenses nettes.»;***	Le sentier de correction des dépenses nettes place également le ratio d'endettement sur une trajectoire descendante plausible ou le maintient à un niveau prudent compte tenu des critères établis à ***l'article 6*** du règlement (UE) [relatif au volet préventif].

Or. en

Amendement 224
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Joachim Schuster, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le sentier de correction des dépenses nettes place également le ratio d'endettement sur une trajectoire descendante plausible ou le maintient à un niveau prudent compte tenu des critères établis à l'annexe I du règlement (UE)	Le sentier de correction des dépenses nettes place également le ratio d'endettement sur une trajectoire descendante plausible ***et durable*** ou le maintient à un niveau prudent compte tenu des critères établis à l'annexe I du

[relatif au volet préventif]. ***Le sentier de correction des dépenses nettes garantit que l'effort d'ajustement budgétaire annuel moyen au cours des trois premières années est au moins aussi élevé que l'effort budgétaire annuel moyen de la période d'ajustement totale. Le Conseil indique également les mesures propres à assurer la réalisation du sentier de correction des dépenses nettes.»;***	règlement (UE) [relatif au volet préventif].

Or. en

Amendement 225
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le sentier de correction des dépenses nettes place également le ratio d'endettement sur une trajectoire descendante plausible ou le maintient à un niveau prudent compte tenu des critères établis à l'annexe I du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. Le ***sentier de correction des dépenses nettes garantit que l'effort d'ajustement budgétaire annuel moyen au cours des trois premières années est au moins aussi élevé que l'effort budgétaire annuel moyen de la période d'ajustement totale. Le*** Conseil indique également les mesures propres à assurer la réalisation du sentier de correction des dépenses nettes.***»;***	Le sentier de correction des dépenses nettes place également le ratio d'endettement sur une trajectoire descendante plausible ou le maintient à un niveau prudent compte tenu des critères établis à l'annexe I du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. Le Conseil indique également les mesures propres à assurer la réalisation du sentier de correction des dépenses nettes.

Or. en

Amendement 226
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le sentier de correction des dépenses nettes place également le ratio d'endettement sur une trajectoire descendante plausible ou le maintient à un niveau prudent ***compte tenu des*** critères établis à l'annexe I du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. Le sentier de correction des dépenses nettes garantit que l'effort d'ajustement budgétaire annuel moyen au cours des trois premières années est au moins aussi élevé que l'effort budgétaire annuel moyen de la période d'ajustement totale. Le Conseil indique également les mesures propres à assurer la réalisation du sentier de correction des dépenses nettes.»;	Le sentier de correction des dépenses nettes place également le ratio d'endettement sur une trajectoire descendante plausible ou le maintient à un niveau prudent ***en conformité avec les*** critères établis ***à l'article 6 et*** à l'annexe I du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. Le sentier de correction des dépenses nettes garantit que l'effort d'ajustement budgétaire annuel moyen au cours des trois premières années est au moins aussi élevé que l'effort budgétaire annuel moyen de la période d'ajustement totale. Le Conseil indique également les mesures propres à assurer la réalisation du sentier de correction des dépenses nettes.»;

Or. en

Amendement 227
José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes visé au paragraphe 1 du présent article,	2. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE ***et que le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]*** ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une

surviennent après l'adoption de cette mise en demeure, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. Cette mise en demeure révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. ***Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La mise en demeure révisée peut, en particulier, prolonger d'un an, en règle générale, le délai pour la correction du déficit excessif.».***

incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné ***conformément à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]***, ***ou des événements économiques négatifs inattendus ayant des conséquences défavorables majeures sur les finances publiques*** y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes visé au paragraphe 1 du présent article, surviennent après l'adoption de cette mise en demeure, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. Cette mise en demeure révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif.

Or. en

Amendement 228
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y	2. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE ***et que le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au***

compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes visé au paragraphe 1 du présent article, surviennent après l'adoption de cette mise en demeure, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. Cette mise en demeure révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. ***Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La mise en demeure révisée peut, en particulier, prolonger d'un an, en règle générale, le délai pour la correction du déficit excessif.».***

volet préventif] ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné ***conformément à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], ou des événements économiques négatifs inattendus ayant des conséquences défavorables majeures sur les finances publiques***, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes visé au paragraphe 1 du présent article, surviennent après l'adoption de cette mise en demeure, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. Cette mise en demeure révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif.

Or. en

Amendement 229
Esther de Lange, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, Jessica Polfjärd, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE ou lorsque des	2. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE ***et que le Conseil a***

circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes visé au paragraphe 1 du présent article, surviennent après l'adoption de cette mise en demeure, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. Cette mise en demeure révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. ***Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La mise en demeure révisée peut, en particulier, prolonger d'un an, en règle générale, le délai pour la correction du déficit excessif.».***	***établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]*** ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné ***conformément à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]***, ***ou des événements économiques négatifs inattendus ayant des conséquences défavorables majeures sur les finances publiques*** y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes visé au paragraphe 1 du présent article, surviennent après l'adoption de cette mise en demeure, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. Cette mise en demeure révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif.

Or. en

Amendement 230
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Joachim Schuster, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes visé au paragraphe 1 du présent article, surviennent après l'adoption de cette mise en demeure, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. Cette mise en demeure révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La mise en demeure révisée peut, en particulier, prolonger d'un an, en règle générale, le délai pour la correction du déficit excessif.».	2. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes visé au paragraphe 1 du présent article***, ou lorsque les États membres mettent en œuvre, dans un délai précis, des investissements justifiables et significatifs d'un point de vue stratégique, répondant aux priorités communes de l'Union telles que définies à l'article 12 du règlement (CE) nº 1467/97, et respectant les réformes et les investissements décrits dans les plans nationaux, y compris ceux de la facilité pour la reprise et la résilience, des fonds de cohésion et des futurs instruments d'investissement de l'Union conçus afin de servir des objectifs similaires***, surviennent après l'adoption de cette mise en demeure, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. Cette mise en demeure révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité

budgétaire à moyen terme. La mise en demeure révisée peut, en particulier, prolonger d'un an, en règle générale, le délai pour la correction du déficit excessif.».

Or. en

Amendement 231
Bogdan Rzońca
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE ou lorsque ***des*** circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes visé au paragraphe 1 du présent article, surviennent après l'adoption de cette mise en demeure, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. Cette mise en demeure révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la	2. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE ou lorsque ***le Conseil a établi, conformément à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], l'existence de*** circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes visé au paragraphe 1 du présent article, surviennent après l'adoption de cette mise en demeure, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. Cette mise en demeure révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément

Commission, d'adopter une mise en demeure révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La mise en demeure révisée peut, en particulier, prolonger d'un an, en règle générale, le délai pour la correction du déficit excessif.».

à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La mise en demeure révisée peut, en particulier, prolonger d'un an, en règle générale, le délai pour la correction du déficit excessif.».

Or. en

Amendement 232
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes visé au paragraphe 1 du présent article, surviennent après l'adoption de cette mise en demeure, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. Cette mise en demeure révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Lorsque le	2. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes visé au paragraphe 1 du présent article, surviennent après l'adoption de cette mise en demeure, le Conseil peut décider***, en tenant dûment compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3***, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. Cette mise en demeure révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut

Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La mise en demeure révisée peut, en particulier, prolonger d'un an, en règle générale, le délai pour la correction du déficit excessif.».

notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La mise en demeure révisée peut, en particulier, prolonger d'un an, en règle générale, le délai pour la correction du déficit excessif.».

Or. en

Amendement 233
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE ou lorsque des circonstances exceptionnelles ***échappant au contrôle du gouvernement et*** ayant une incidence ***majeure*** sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes visé au paragraphe 1 du présent article, surviennent après l'adoption de cette mise en demeure, le Conseil ***peut décider***, sur recommandation de la Commission, ***d'adopter*** une mise en demeure révisée au	2. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE ou lorsque des circonstances exceptionnelles ***ou des conditions conjoncturelles*** ayant une incidence ***négative*** sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes visé au paragraphe 1 du présent article, surviennent après l'adoption de cette mise en demeure, le Conseil ***adopte***, sur recommandation de la Commission, une mise en demeure révisée au titre de

titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. Cette mise en demeure révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, ***en principe*** d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La mise en demeure révisée peut, en particulier, prolonger d'un an, en règle générale, le délai pour la correction du déficit excessif.».

l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. Cette mise en demeure révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, d'un an ***au moins***, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La mise en demeure révisée peut, en particulier, prolonger d'un an, en règle générale, le délai pour la correction du déficit excessif.».

Or. en

Amendement 234
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes visé au paragraphe 1 du présent article, surviennent après l'adoption de cette mise	2. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE ou lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du sentier de correction des dépenses nettes visé au paragraphe 1 du présent article, surviennent après l'adoption de cette mise

en demeure, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. Cette mise en demeure révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger***, en principe d'un an,*** le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La mise en demeure révisée peut, en particulier, prolonger ***d'un an, en règle générale,*** le délai pour la correction du déficit excessif.».	en demeure, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. Cette mise en demeure révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La mise en demeure révisée peut, en particulier, prolonger le délai pour la correction du déficit excessif.».

Or. en

Amendement 235
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1467/97
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE ***ou*** lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du	2. Lorsqu'une action suivie d'effets a été engagée conformément à une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE ***et*** lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant une incidence majeure sur les finances publiques de l'État membre concerné, y compris en ce qui concerne le respect du

sentier de correction des dépenses nettes visé au paragraphe 1 du présent article, surviennent après l'adoption de cette mise en demeure, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. Cette mise en demeure révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La mise en demeure révisée peut, en particulier, prolonger d'un an, en règle générale, le délai pour la correction du déficit excessif.».

sentier de correction des dépenses nettes visé au paragraphe 1 du présent article, surviennent après l'adoption de cette mise en demeure, le Conseil peut décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. Cette mise en demeure révisée, qui tient compte des facteurs pertinents visés à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, peut notamment prolonger, en principe d'un an, le délai prévu pour la correction du déficit excessif. Lorsque le Conseil a établi l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif], le Conseil peut également décider, sur recommandation de la Commission, d'adopter une mise en demeure révisée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. La mise en demeure révisée peut, en particulier, prolonger d'un an, en règle générale, le délai pour la correction du déficit excessif.».

Or. en

Amendement 236
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«	
1. Pour déterminer si une action suivie d'effets a été engagée en réponse à	

sa mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, le Conseil fonde sa décision sur le rapport remis par l'État membre concerné conformément à l'article 5, paragraphe 1 bis, du présent règlement et sur sa mise en œuvre, ainsi que sur toute autre décision annoncée publiquement et détaillée suffisamment par le gouvernement de l'État membre concerné. Il est tenu compte du résultat de la mission de surveillance menée par la Commission en vertu de l'article 10 bis du présent règlement.».

»

Or. en

Amendement 237
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour déterminer si une action suivie d'effets a été engagée en réponse à sa mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, le Conseil fonde sa décision sur le rapport remis par l'État membre concerné conformément à l'article 5, paragraphe 1 bis, du présent règlement et sur sa mise en œuvre, ainsi que sur toute autre décision annoncée publiquement et détaillée suffisamment par le gouvernement de l'État membre concerné. Il est tenu compte du résultat de la mission de surveillance menée par la Commission en vertu de l'article 10 bis du présent règlement.».	1. Pour déterminer si une action suivie d'effets a été engagée en réponse à sa mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, le Conseil fonde sa décision sur le rapport remis par l'État membre concerné conformément à l'article 5, paragraphe 1 bis, du présent règlement et sur sa mise en œuvre, ainsi que***, après avoir entendu les partenaires sociaux les plus représentatifs,*** sur toute autre décision annoncée publiquement et détaillée suffisamment par le gouvernement de l'État membre concerné. Il est tenu compte du résultat de la mission de surveillance menée par la Commission en vertu de l'article 10 bis du présent règlement.».

Or. en

Amendement 238
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«	
Article 8	
1. Toute décision du Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 11, du TFUE de renforcer les sanctions est prise au plus tard dans les deux mois suivant les dates de notification prévues par le règlement (CE) nº 479/2009.	
2. Toute décision du Conseil en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE d'abroger tout ou partie de ses décisions est prise le plus rapidement possible et, en tout cas, au plus tard dans les deux mois suivant les dates de notification prévues par le règlement (CE) nº 479/2009.	
3. Une décision du Conseil n'est prise en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE que lorsque les prévisions budgétaires fournies par la Commission indiquent que le déficit a été ramené durablement sous la valeur de référence et lorsque, dans le cas où la procédure concernant les déficits excessifs a été ouverte sur la base du critère de la dette, l'État membre concerné a respecté le sentier de correction des dépenses nettes fixé par le Conseil conformément à l'article 3, paragraphe 4, ou à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement au cours des 2 années précédentes et devrait	

continuer à le faire au cours de l'année en cours sur la base des prévisions de la Commission.».

»

Or. en

Amendement 239
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Une décision du Conseil n'est prise en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE que lorsque les prévisions budgétaires fournies par la Commission indiquent que le déficit a été ramené ***durablement*** sous la valeur de référence et lorsque, dans le cas où la procédure concernant les déficits excessifs a été ouverte sur la base du critère de la dette, l'État membre concerné a respecté le sentier de correction des dépenses nettes fixé par le Conseil conformément à l'article 3, paragraphe 4, ou à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement au cours des 2 années précédentes et devrait continuer à le faire au cours de l'année en cours sur la base des prévisions de la Commission.».	3. Une décision du Conseil n'est prise en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE que lorsque les prévisions budgétaires fournies par la Commission indiquent que le déficit a été ramené ***sur une tendance descendante plausible*** sous la valeur de référence et lorsque, dans le cas où la procédure concernant les déficits excessifs a été ouverte sur la base du critère de la dette, l'État membre concerné a respecté le sentier de correction des dépenses nettes fixé par le Conseil conformément à l'article 3, paragraphe 4, ou à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement au cours des 2 années précédentes et devrait continuer à le faire au cours de l'année en cours sur la base des prévisions de la Commission.».

Or. en

Amendement 240
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) nº 1467/97
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Une décision du Conseil ***n'est*** prise en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE ***que*** lorsque les prévisions budgétaires fournies par la Commission indiquent que le déficit a été ramené durablement sous la valeur de référence et lorsque, dans le cas où la procédure concernant les déficits excessifs a été ouverte sur la base du critère de la dette, l'État membre concerné a respecté le sentier de correction des dépenses nettes fixé par le Conseil conformément à l'article 3, paragraphe 4, ou à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement au cours des 2 années précédentes et devrait continuer à le faire au cours de l'année en cours sur la base des prévisions de la Commission.».	3. Une décision du Conseil ***est*** prise en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE ***en particulier*** lorsque les prévisions budgétaires fournies par la Commission indiquent que le déficit a été ramené durablement sous la valeur de référence et lorsque, dans le cas où la procédure concernant les déficits excessifs a été ouverte sur la base du critère de la dette, l'État membre concerné a respecté le sentier de correction des dépenses nettes fixé par le Conseil conformément à l'article 3, paragraphe 4, ou à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement au cours des 2 années précédentes et devrait continuer à le faire au cours de l'année en cours sur la base des prévisions de la Commission.».

Or. en

Amendement 241
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Une décision du Conseil n'est prise en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE que lorsque les prévisions budgétaires fournies par la Commission indiquent que le déficit a été ramené ***durablement sous*** la valeur de référence et lorsque, dans le cas où la procédure concernant les déficits excessifs a été ouverte sur la base du critère de la dette, l'État membre concerné a ***respecté*** le	3. Une décision du Conseil n'est prise en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE que lorsque les prévisions budgétaires fournies par la Commission ***et l'État membre*** indiquent que le déficit a été ramené ***près de*** la valeur de référence et lorsque, dans le cas où la procédure concernant les déficits excessifs a été ouverte sur la base du critère de la dette, l'État membre concerné a ***suivi*** le sentier

sentier de correction des dépenses nettes fixé par le Conseil conformément à l'article 3, paragraphe 4, ou à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement au cours des 2 années précédentes et devrait continuer à le faire au cours de l'année en cours sur la base des prévisions de la Commission.».	de correction des dépenses nettes fixé par le Conseil conformément à l'article 3, paragraphe 4, ou à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement au cours des 2 années précédentes et devrait continuer à le faire au cours de l'année en cours sur la base des prévisions de la Commission.».

Or. en

Amendement 242
Bogdan Rzońca
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Une décision du Conseil n'est prise en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE que lorsque les prévisions budgétaires fournies par la Commission indiquent que le déficit a été ramené durablement sous la valeur de référence et lorsque, dans le cas où la procédure concernant les déficits excessifs a été ouverte sur la base du critère de la dette, l'État membre concerné a respecté le sentier de correction des dépenses nettes fixé par le Conseil conformément à l'article 3, paragraphe 4, ou à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement au cours des 2 années précédentes et devrait continuer à le faire au cours de l'année en cours sur la base des prévisions de la Commission.».	3. Une décision du Conseil n'est prise en vertu de l'article 126, paragraphe 12, du TFUE que lorsque les prévisions budgétaires fournies par la Commission indiquent que le déficit a été ramené durablement sous la valeur de référence et lorsque, dans le cas où la procédure concernant les déficits excessifs a été ouverte sur la base du critère de la dette, l'État membre concerné a respecté le sentier de correction des dépenses nettes fixé par le Conseil conformément à l'article 3, paragraphe 4, ou à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement au cours des 2 années précédentes et devrait continuer à le faire au cours de l'année en cours ***et l'année suivante*** sur la base des prévisions de la Commission.».

Or. en

Amendement 243
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) lorsque l'État membre concerné prend des mesures ***en réponse aux*** recommandations adressées ***conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE***;	(a) lorsque l'État membre concerné prend des mesures ***économiques et fiscales actives pour remédier à sa situation budgétaire, en tenant compte des*** recommandations ***publiques*** adressées ***par la Commission et le Conseil***;

Or. en

Amendement 244
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) lorsque l'État membre participant concerné prend des mesures en réponse à la mise en demeure adressée conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE.».	***supprimé***

Or. en

Amendement 245
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Joachim Schuster, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil
Article 9 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) lorsque l'État membre participant revient à son sentier initial des dépenses nettes tel qu'évalué conformément à l'article 8 du règlement UE [relatif au volet préventif];

Or. en

Amendement 246
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le Conseil et la Commission surveillent régulièrement la mise en œuvre des mesures prises:	***supprimé***
— par l'État membre concerné en réponse aux recommandations adressées conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE;	
— par l'État membre participant concerné en réponse à la mise en demeure adressée conformément à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE.	

Or. en

Amendement 247
Eva Maria Poptcheva, Caroline Nagtegaal

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 10 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. En cas d'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs, le comité budgétaire européen élabore un rapport annuel évaluant la mise en œuvre des mesures prises, ainsi que l'éventuelle existence d'une grave récession économique conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif] ou de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif]. Dans ce rapport, le comité budgétaire européen émet un avis précisant si des sanctions prévues à l'article 12 devraient être imposées ou si toute autre décision devrait être prise. Le rapport est soumis à la Commission et est rendu public.

Or. en

Amendement 248
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'un État membre participant ne met pas en œuvre les mesures qu'il a prises ou si, de l'avis du Conseil, les mesures s'avèrent inadéquates, le Conseil prend immédiatement une décision au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE ou de l'article 126, paragraphe 11 du TFUE, respectivement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 249
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque les chiffres réels, conformément au règlement (CE) nº 479/2009, indiquent qu'un déficit excessif n'a pas été corrigé par un État membre participant dans les délais prescrits dans les recommandations adressées en application de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ou dans la mise en demeure adressée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, le Conseil prend immédiatement une décision au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, ou de l'article 126, paragraphe 11, du TFUE, respectivement.».	***supprimé***

Or. en

Amendement 250
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a)
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 10 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Conformément aux objectifs du présent règlement, la Commission veille en permanence à un dialogue avec les autorités des États membres***. À cette fin, la Commission réalise, notamment, des missions*** visant à évaluer la véritable situation économique de l'État membre et à identifier tous les risques ou les difficultés rencontrés dans l'accomplissement des	1. Conformément aux objectifs du présent règlement, la Commission veille en permanence à un dialogue avec les autorités des États membres visant à évaluer la véritable situation économique de l'État membre et à identifier tous les risques ou les difficultés rencontrés dans l'accomplissement des objectifs du présent règlement et permet un échange avec ***les***

objectifs du présent règlement et permet un échange avec d'autres parties prenantes concernées, y compris les institutions budgétaires indépendantes nationales.»;	***parlements nationaux et*** d'autres parties prenantes concernées, y compris les institutions budgétaires indépendantes nationales.»;
	Au cours de ce dialogue, la Commission invite des représentants d'associations de travailleurs pour que ces derniers partagent leurs points de vue sur la situation socio-économique de l'État membre et pour identifier tous les risques ou les difficultés rencontrés dans l'accomplissement des objectifs du présent règlement.
	Or. en

Amendement 251
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a)
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 10 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Conformément aux objectifs du présent règlement, la Commission veille en permanence à un dialogue avec les autorités des États membres. À cette fin, la Commission réalise, notamment, des missions visant à évaluer la véritable situation économique de l'État membre et à identifier tous les risques ou les difficultés rencontrés dans l'accomplissement des objectifs du présent règlement et permet un échange avec d'autres parties prenantes concernées, y compris les institutions budgétaires indépendantes nationales**.**»;	1. Conformément aux objectifs du présent règlement, la Commission veille en permanence à un dialogue avec les autorités des États membres. À cette fin, la Commission réalise, notamment, des missions visant à évaluer la véritable situation économique de l'État membre et à identifier tous les risques ou les difficultés rencontrés dans l'accomplissement des objectifs du présent règlement et permet un échange avec ***les parlements nationaux et*** d'autres parties prenantes concernées, y compris les institutions budgétaires indépendantes nationales ***et les partenaires sociaux les plus représentatifs***»;
	Or. en

Amendement 252
Esther de Lange, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a)
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 10 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Conformément aux objectifs du présent règlement, la Commission veille en permanence à un dialogue avec les autorités des États membres. À cette fin, la Commission réalise, notamment, des missions visant à évaluer la véritable situation économique de l'État membre et à identifier tous les risques ou les difficultés rencontrés dans l'accomplissement des objectifs du présent règlement et permet un échange avec d'autres parties prenantes concernées, y compris les institutions budgétaires indépendantes nationales**.**»;	1. Conformément aux objectifs du présent règlement, la Commission veille en permanence à un dialogue avec les autorités des États membres. À cette fin, la Commission réalise, notamment, des missions visant à évaluer la véritable situation économique de l'État membre et à identifier tous les risques ou les difficultés rencontrés dans l'accomplissement des objectifs du présent règlement et permet un échange avec d'autres parties prenantes concernées, y compris les institutions budgétaires indépendantes nationales ***et le comité budgétaire européen***»;

Or. en

Amendement 253
Esther de Lange

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a)
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 10 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le Parlement européen est informé conformément à l'article 26 bis et à l'article 29 du règlement (UE) [relatif au volet préventif].

Or. en

Amendement 254
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 10 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***À la suite de l'adoption par le Conseil d'une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, la Commission réalise une mission de surveillance spécifique dans l'État membre concerné afin d'examiner les mesures que l'État membre a l'intention de prendre en réponse aux mesures jugées nécessaires à la suite de la mise en demeure prévue à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE.*** À l'invitation du parlement de l'État membre concerné, la Commission peut présenter son évaluation de la situation économique et budgétaire de l'État membre concerné. ***Une procédure de surveillance renforcée peut être appliquée aux États membres faisant l'objet de recommandations et de mises en demeure émises sur la base d'une décision prise en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE ou de décisions prises en vertu de l'article 126, paragraphe 11, du TFUE aux fins d'un contrôle sur place. Les États membres concernés fournissent toutes les informations nécessaires à la préparation et à la conduite de la mission de surveillance.».***	2. À l'invitation du parlement de l'État membre concerné, la Commission peut présenter son évaluation de la situation économique et budgétaire de l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 255
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point b

Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil
Article 10 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À la suite de l'adoption par le Conseil d'une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, la Commission réalise une mission ***de surveillance spécifique*** dans l'État membre concerné afin d'examiner les mesures que l'État membre a l'intention de prendre en réponse aux mesures jugées nécessaires à la suite de la mise en demeure prévue à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. À l'invitation du parlement de l'État membre concerné, la Commission peut présenter son évaluation de la situation économique et budgétaire de l'État membre concerné. ***Une procédure de surveillance renforcée peut être appliquée aux États membres faisant l'objet de recommandations et de mises en demeure émises sur la base d'une décision prise en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE ou de décisions prises en vertu de l'article 126, paragraphe 11, du TFUE aux fins d'un contrôle sur place.*** Les États membres concernés fournissent toutes les informations nécessaires à la préparation et à la conduite de la mission ***de surveillance***.».	2. À la suite de l'adoption par le Conseil d'une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, la Commission réalise une mission dans l'État membre concerné afin d'examiner les mesures que l'État membre a l'intention de prendre en réponse aux mesures jugées nécessaires à la suite de la mise en demeure prévue à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. À l'invitation du parlement de l'État membre concerné, la Commission peut présenter son évaluation de la situation économique et budgétaire de l'État membre concerné. Les États membres concernés fournissent toutes les informations nécessaires à la préparation et à la conduite de la mission.».

Or. en

Amendement 256
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 10 bis – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	(b bis) le paragraphe 3 ***est supprimé***.
3. La Commission peut inviter des représentants de la Banque centrale européenne, le cas échéant, à participer à des missions de surveillance dans un État membre dont la monnaie est l'euro ou qui participe à l'accord du 16 mars 2006 fixant entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres n'appartenant pas à la zone euro les modalités de fonctionnement d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire[6] (MCE II).	«
[6] JO C 73 du 25.3.2006, p. 21.	***»***

Or. en

Amendement 257
Esther de Lange

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 10 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
	4. La Commission présente au Conseil un rapport sur les résultats de la mission visée au paragraphe 2 et peut décider de rendre ses conclusions publiques. Le Parlement européen est informé conformément à l'article 26 bis et à l'article 29 du règlement (UE) [relatif au volet préventif].

Or. en

Amendement 258
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 1467/97
SECTION 4

Texte en vigueur	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 259
Philippe Lamberts, Rasmus Andresen, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 11

Texte en vigueur	*Amendement*
	(9 bis) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:
Article 11	***«***Article 11
Lorsqu'il décide en vertu de l'article 126, paragraphe 11, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne d'imposer des sanctions à un État membre participant, ***le Conseil lui impose en principe*** une amende. Le Conseil peut décider de compléter cette amende par les autres mesures prévues à l'article 126, paragraphe 11, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.	***1. Lorsque le Conseil*** décide en vertu de l'article 126, paragraphe 11, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne d'imposer des sanctions à un État membre participant, une amende ***peut être infligée dans la mesure nécessaire et proportionnée***. Le Conseil peut décider de compléter cette amende par les autres mesures prévues à l'article 126, paragraphe 11, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
	2. Le Conseil ne peut prendre de décisions au titre de l'article 126, paragraphe 11, du traité FUE sans avoir obtenu au préalable

un vote d'approbation de la commission compétente du Parlement européen.

3. Les amendes ou autres mesures prévues à l'article 126, paragraphe 11, du traité FUE ne sont pas infligées ou sont suspendues tant que la Commission établit l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union, conformément à l'article 24 du règlement (UE) [relatif au volet préventif] ou de circonstances exceptionnelles ou de conditions conjoncturelles ayant une incidence négative sur les finances publiques de l'État membre concerné, conformément à l'article 25 du règlement (UE) [relatif au volet préventif].

»

Or. en

Amendement 260
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Joachim Schuster, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil
Article 11

Texte en vigueur	*Amendement*
	(9 bis) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:
Article 11	***«***Article 11
Lorsqu'il décide en vertu de l'article 126, paragraphe 11, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne d'imposer des sanctions à un État membre participant, le Conseil lui impose en principe une amende. Le Conseil peut décider de compléter cette amende par les autres mesures prévues à l'article 126, paragraphe 11, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.	«Lorsqu'il décide en vertu de l'article 126, paragraphe 11, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne d'imposer des sanctions à un État membre participant, le Conseil lui impose en principe une amende. Le Conseil peut décider de compléter cette amende par les autres mesures prévues à l'article 126, paragraphe 11, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Un bilan solide des engagements et du taux de mise en œuvre des réformes et des investissements approuvés dans le cadre du plan pour la reprise et de résilience de l'État membre, ainsi que de son accord de partenariat pour le fonds de cohésion, devrait être pris en compte pour que la Commission suspende sa proposition au Conseil de suspendre tout ou partie des engagements ou des paiements de ces deux instruments, comme indiqué à l'article 10, paragraphe 1, du règlement relatif à la facilité pour la reprise et la résilience et à l'article 19, paragraphe 7, respectivement.

»

Or. en

Amendement 261
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le montant de l'amende s'élève jusqu'à 0,05 % du PIB pour une période de six mois et est versé tous les 6 mois jusqu'à ce que le Conseil estime que l'État membre concerné a engagé une action suivie d'effets en réponse à la mise en demeure adressée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE.	***supprimé***

Or. en

Amendement 262
Esther de Lange, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le montant de l'amende s'élève jusqu'à 0,05 % du PIB pour une période de six mois et est versé tous les 6 mois jusqu'à ce que le Conseil estime que l'État membre concerné a engagé une action suivie d'effets en réponse à la mise en demeure adressée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE.	1. Le montant de l'amende s'élève jusqu'à 0,05 % du PIB ***en principe*** pour une période de six mois et est versé tous les 6 mois jusqu'à ce que le Conseil estime que l'État membre concerné a engagé une action suivie d'effets en réponse à la mise en demeure adressée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. ***Le montant de chaque amende individuelle de 6 mois pourrait dépasser la règle générale si l'absence d'action efficace entraîne des risques pour la stabilité financière de l'État membre ou des autres États membres par effet de contagion. Les amendes individuelles sur 6 mois ne peuvent excéder 0,2 % du PIB.***

Or. en

Amendement 263
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le montant de l'amende s'élève jusqu'à 0,05 % du PIB pour une période de six mois et est versé tous les 6 mois jusqu'à ce que le Conseil estime que l'État membre concerné a engagé une action suivie d'effets en réponse à la mise en demeure adressée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE.	1. Le montant de l'amende s'élève***, en principe,*** jusqu'à 0,05 % du PIB pour une période de six mois et est versé tous les 6 mois jusqu'à ce que le Conseil estime que l'État membre concerné a engagé une action suivie d'effets en réponse à la mise en demeure adressée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. ***le montant de chaque amende individuelle de 6 mois ne peut excéder la règle générale si l'absence d'action efficace***

	entraîne des risques pour la stabilité financière de l'État membre ou des États membres par effet de contagion. Les amendes individuelles sur 6 mois ne peuvent excéder 0,2 % du PIB.

Or. en

Amendement 264
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Csaba Molnár, Joachim Schuster, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le montant de l'amende s'élève jusqu'à 0,***05*** % du PIB pour une période de six mois et est versé tous les 6 mois jusqu'à ce que le Conseil estime que l'État membre concerné a engagé une action suivie d'effets en réponse à la mise en demeure adressée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE.	1. Le montant de l'amende s'élève jusqu'à 0,***01*** % du PIB pour une période de six mois et est versé tous les 6 mois jusqu'à ce que le Conseil estime que l'État membre concerné a engagé une action suivie d'effets en réponse à la mise en demeure adressée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE.

Or. en

Amendement 265
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À chaque période de six mois suivant celle au cours de laquelle l'amende a été imposée, jusqu'à ce que la décision constatant l'existence d'un déficit excessif ait été abrogée, le Conseil	***supprimé***

évalue si l'État membre participant concerné a pris des mesures suivies d'effets en réponse à la mise en demeure qu'il lui a adressée en vertu de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE. Lors de cette évaluation semestrielle, le Conseil décide, conformément à l'article 126, paragraphe 11, du TFUE, de renforcer les sanctions, à moins que l'État membre participant concerné n'ait donné suite à sa mise en demeure.

Or. en

Amendement 266
Esther de Lange, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant cumulé des amendes visées aux paragraphes 1 et 2 n'excède pas 0,5 % du PIB.».	***supprimé***

Or. en

Amendement 267
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant cumulé des amendes visées aux paragraphes 1 et 2 n'excède pas 0,5 % du PIB.».	***supprimé***

Or. en

Amendement 268
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant cumulé des amendes visées aux paragraphes 1 et 2 n'excède pas 0,5 % du PIB.».	***supprimé***

Or. en

Amendement 269
Margarida Marques, Irene Tinagli, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Pedro Marques, Jonás Fernández, Csaba Molnár, Joachim Schuster, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le montant cumulé des amendes visées aux paragraphes 1 et 2 n'excède pas ***0,5*** % du PIB.».	3. Le montant cumulé des amendes visées aux paragraphes 1 et 2 n'excède pas ***0,2*** % du PIB.».

Or. en

Amendement 270
José Gusmão, Martin Schirdewan, Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Conformément à l'article 126, paragraphe 12, du TFUE, le Conseil abroge les sanctions visées à l'article 126, paragraphe 11, premier et deuxième tirets, du TFUE, en fonction de l'importance des progrès réalisés par l'État membre participant concerné dans la correction du déficit excessif.	***supprimé***

Or. en

Amendement 271
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conformément à l'article 126, paragraphe 12, du TFUE, le Conseil abroge toutes les sanctions en vigueur si la décision constatant l'existence d'un déficit excessif est abrogée. Les amendes infligées conformément à l'article 12 du présent règlement ne sont pas remboursées à l'État membre participant concerné.».	***supprimé***

Or. en

Amendement 272
Esther de Lange

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) ***Les articles 16 et 17 sont supprimés***.	(12) ***L'article 17 est supprimé***.

Or. en

Amendement 273
Esther de Lange

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 11 bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 16

Texte en vigueur	*Amendement*
	(11 bis) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:
Article 16	***«***Article 16
Les amendes visées à l'article 12 constituent d'autres recettes, comme visé à l'article 311 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sont affectées au ***Fonds*** européen de stabilité ***financière***. Lorsque les États membres participants auront créé un autre mécanisme de stabilité destiné à fournir une assistance financière afin de préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble, les montants de ces amendes seront affectées à ce mécanisme.	Les amendes visées à l'article 12 constituent d'autres recettes, comme visé à l'article 311 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sont affectées au ***mécanisme*** européen de stabilité. Lorsque les États membres participants auront créé un autre mécanisme de stabilité destiné à fournir une assistance financière afin de préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble, les montants de ces amendes seront affectées à ce mécanisme.***»***

Or. en

Amendement 274
Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 17 bis – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'efficacité du présent règlement;	(a) l'efficacité du présent règlement***, en particulier pour réduire les déficits excessifs***;

Or. en

Amendement 275
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 17 ter – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le Conseil, sur recommandation de la Commission, adopte une recommandation révisée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ou une mise en demeure révisée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, adressée aux États membres faisant l'objet d'une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ou d'une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE le [date d'entrée en vigueur du règlement modificatif] et qui ont engagé une action suivie d'effets.	***supprimé***

Or. en

Amendement 276
José Gusmão, Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 17 ter – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il adopte la recommandation ou la mise en demeure révisée en même temps que l'adoption de la recommandation conformément à l'article 16 du règlement (UE) [relatif au volet préventif] qui fixe le sentier des dépenses nettes.».	***supprimé***

Or. en

Amendement 277
Billy Kelleher, Olivier Chastel, Eva Maria Poptcheva

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 14 bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 1467/97
Article 17 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) L'article 17 quater suivant est inséré:
	«Article 17 quater
	Exercice de la délégation
	Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
	Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 3 est conféré à la Commission pour une période d'un an à partir du [veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement du Conseil].
	Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
	Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai d'un mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé d'un mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»;

Or. en